

P1



Entente intervenue entre

d'une part:
le Comité patronal
de négociation des
commissions pour
protestants

et d'autre part:
La Fédération des
professionnels des services
éducatifs du Québec pour
le compte des associations
qu'elle représente

CENTRE DE DOCUMENTATION

D. G. P. R.



* 0 5 0 0 *

Dans le cadre de la loi sur l'organisation des parties patronale
et syndicale aux fins des négociations collectives dans les
secteurs de l'éducation, des affaires sociales et des organismes
gouvernementaux (1978, L.Q., chap. 14).

1979-1982

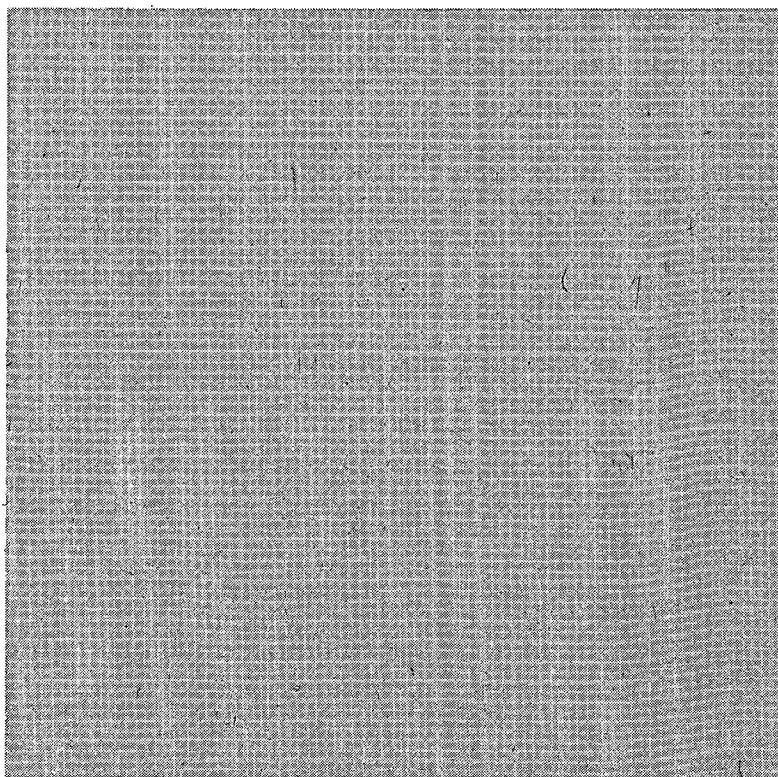
P1



Entente intervenue entre

d'une part:
le Comité patronal
de négociation des
commissions pour
protestants

et d'autre part:
La Fédération des
professionnels des services
éducatifs du Québec pour
le compte des associations
qu'elle représente



ans le cadre de la loi sur l'organisation des parties patronale
syndicale aux fins des négociations collectives dans les
secteurs de l'éducation, des affaires sociales et des organismes
gouvernementaux (1978, L.Q., chap. 14).

1979-1982

Dépôt légal: 3ième trimestre 1980

Bibliothèque nationale du Québec

ISBN 2-550-01232-1

TABLE DES MATIERES

- Formule de signature de la convention collective par les parties locales.

Chapitre 1-0.00	Définitions et statut d'engagement	
Article 1-1.00	Définitions.....	1
Article 1-2.00	Statut d'engagement.....	4
Article 1-3.00	Genre.....	5
Chapitre 2-0.00	Champ d'application et reconnaissance	
Article 2-1.00	Champ d'application.....	6
Article 2-2.00	Reconnaissance.....	7
Chapitre 3-0.00	Prérogatives syndicales	
Article 3-1.00	Régime syndical.....	8
Article 3-2.00	Participation syndicale.....	9
Article 3-3.00 (A)	Libération pour activités syndicales.....	11
Article 3-3.00 (B)	Congés pour activités syndicales.....	12
Article 3-4.00	Délégué local.....	13
Article 3-5.00	Réunions syndicales et affichage.....	14
Article 3-6.00	Déduction des cotisations syndicales ou de l'équivalent desdites cotisations syndicales.....	15
Article 3-7.00	Documentation.....	16

Chapitre 4-0.00	Les objets et les mécanismes de consultation	
Article 4-1.00	Consultation.....	17
Article 4-2.00	Comité des relations de travail.....	18
Chapitre 5-0.00	Sécurité d'emploi et sécurité sociale	
Article 5-1.00	Engagement.....	19
Article 5-2.00	Procédures de non-réengagement.....	21
Article 5-3.00	Démission et bris de contrat.....	22
Article 5-4.00	Dossier du professionnel...	23
Article 5-5.00	Mesures disciplinaires....	24
Article 5-6.00	Sécurité d'emploi.....	25
Article 5-7.00	Ancienneté.....	38
Article 5-8.00	Assignation, réassignation et mutation.....	40
Article 5-9.00	Poste de professionnel à combler.....	43
Article 5-10.00	Régime d'assurance-vie, maladie et salaire.....	44
Article 5-11.00	Charge publique.....	70
Article 5-12.00	Assignation provisoire à un poste de cadre, et poste de cadre à combler.....	72
Article 5-13.00	Droits parentaux.....	73
Article 5-14.00	Congés sans traitement....	87

Chapitre 5-0.00 (suite)

Article	5-15.00	Congés spéciaux.....	89
Article	5-16.00	Jours chômés et payés.....	92
Article	5-17.00	Congés pour affaires relatives à l'éduca- tion.....	93
Article	5-18.00	Responsabilité civile.....	94

Chapitre 6-0.00 Rémunération

Article	6-1.00	Rémunération et échel- les de traitement.....	95
Article	6-2.00	Classification à la date de signature de la présente convention....	101
Article	6-3.00	Classement à la date de signature de la présente convention.....	102
Article	6-4.00	Classification dans un corps d'emplois à l'en- gagement.....	103
Article	6-5.00	Classement du profes- sionnel à l'engagement....	104
Article	6-6.00	Reconnaissance de l'ex- périence à l'engage- ment.....	105
Article	6-7.00	Reconnaissance de la scolarité.....	106
Article	6-8.00	Avancement de classe.....	107
Article	6-9.00	Avancement d'échelon.....	109
Article	6-10.00	Versement du traitement...	110

Chapitre 6-0.00	(suite)	
Article 6-11.00	Disparités régionales.....	112
Article 6-12.00	Ajout de nouveaux corps d'emplois au plan de classification durant la présente convention.....	119
Article 6-13.00	Dispositions parti- culières.....	120
Article 6-14.00	Dispositions concernant la rémunération.....	121
Article 6-15.00	Protection du revenu.....	132
Chapitre 7-0.00	Développement des ressources humaines	
Article 7-1.00	Dispositions générales.....	138
Article 7-2.00	Programme locaux ou régionaux.....	140
Article 7-3.00	Comité National consul- tatif sur le dévelop- pement des ressources humaines.....	142
Chapitre 8-0.00	Conditions de travail	
Article 8-1.00	Durée de travail, travail supplémentaire et horaire de travail.....	143
Article 8-2.00	Vacances annuelles.....	145
Article 8-3.00	Frais remboursables.....	147
Article 8-4.00	Exercice de la fonc- tion.....	148
Article 8-5.00	Conditionnement physique.....	149

Chapitre 8-0.00 (suite)

Article 8-6.00 Règlementation des absences.....150

Chapitre 9-0.00 Règlement des griefs

Article 9-1.00 Procédure de règlement des griefs.....151

Article 9-2.00 Tribunal d'arbitrage.....153

Chapitre 10-0.00 Dispositions générales

Article 10-1.00 Arrangements locaux ou régionaux.....162

Article 10-2.00 Interprétation et nullité d'une classe.....164

Article 10-3.00 Durée de la convention....165

Article 10-4.00 Amendements de la convention collective.....166

Article 10-5.00 Les annexes.....167

Article 10-6.00 Impression et traduction.....168

Article 10-7.00 Rétroactivité.....169

CHAPITRE 1-0.00 DEFINITIONS ET STATUT D'ENGAGEMENTArticle 1-1.00 Définitions

Les expressions et mots:

- 1-1.01 "Année d'expérience" désigne une période de douze (12) mois de travail à temps plein ou l'équivalent effectué au service d'un employeur et reconnue selon l'article 6-6.00 de la présente convention.
- 1-1.02 "Année de service" désigne toute période de douze (12) mois complets à l'emploi de la commission cumulée à temps plein ou à temps partiel.
- 1-1.03 "Année scolaire" ou "année de travail" désigne la période comprise entre le 1er juillet d'une année et le 30 juin de l'année suivante.
- 1-1.04 "Assignment" désigne le poste auquel un professionnel est nommé.
- 1-1.05 "Association" désigne le groupement accrédité qui a conclu la présente convention.
- 1-1.06 "Classe" désigne la division de l'échelle de traitement où le professionnel est classé en vertu des dispositions du chapitre 6-0.00.
- 1-1.07 "Classement" désigne l'intégration du professionnel dans une échelle de traitement.
- 1-1.08 "Classification" désigne l'intégration du professionnel dans un corps d'emplois.
- 1-1.09 "C.P.N.C.P." désigne le Comité patronal de négociations des commissions pour protestants.
- 1-1.10 "Commission" désigne la commission scolaire ou la commission régionale qui a conclu la présente convention.

- 1-1.11 "Corps d'emplois" désigne l'un ou l'autre des corps d'emplois prévus au plan de classification.
- 1-1.12 "Echelon" désigne la subdivision de l'échelle de traitement où le professionnel est classé en vertu des dispositions du chapitre 6-0.00.
- 1-1.13 "Entente à l'échelle nationale" désigne l'ensemble des stipulations négociées et agréées par les parties nationales négociantes, contenues dans la présente convention.
- 1-1.14 "Fédération" désigne la Fédération des professionnels des services éducatifs du Québec. (F.P.S.E.Q.).
- 1-1.15 "Fonction" désigne l'ensemble des tâches que la commission confie au professionnel et qui se situent dans le cadre des attributions d'un ou plusieurs corps d'emplois.
- 1-1.16 "Grief" désigne une mésentente relative à l'interprétation ou à l'application d'une convention collective.
- 1-1.17 "Ministre" et "ministère" désignent respectivement le ministre de l'Education et le ministère de l'Education.
- 1-1.18 "Mutation" désigne un changement de poste dans un corps d'emplois différent.
- 1-1.19 "Parties négociantes à l'échelle nationale" ou "parties nationales négociantes" désigne la Fédération d'une part, et le C.P.N.C.P. d'autre part.
- 1-1.20 "Plan de classification" désigne le document du ministère et de la Québec Association of Protestant School Boards en vigueur le jour de la signature de la présente convention.

- 1-1.21 "Poste": un poste est constitué des trois (3) éléments suivants: la ou les fonction(s) du professionnel telle(s) qu'assignée(s), son lieu de travail et le service auquel il est rattaché.
- 1-1.22 "Professionnel" désigne une personne qui exerce une fonction dans un corps d'emplois prévu au plan de classification.
- 1-1.23 "Réaffectation" désigne un changement de poste dans un même corps d'emplois.
- 1-1.24 "Région scolaire": désigne l'une des régions scolaires telles qu'établies par le Ministère pour le secteur scolaire pour Protestants.
- 1-1.25 "Stagiaire" désigne une personne qui poursuit un stage de formation professionnelle en vue de l'obtention d'un diplôme universitaire ou d'un permis délivré par une corporation professionnelle et qui n'est pas engagé par la commission en qualité de professionnel.
- 1-1.26 "Traitement" désigne la rémunération en monnaie courante à laquelle l'échelon et la classe d'un professionnel lui donnent droit selon son échelle de traitement prévue au chapitre 6-0.00.
- 1-1.27 "Traitement total" désigne la rémunération totale en monnaie courante à être versée en vertu de la présente convention.

Article 1-2.00 Statut d'engagement

1-2.01 Un professionnel peut être engagé en qualité de régulier, remplaçant ou surnuméraire. Un professionnel régulier est soit à temps plein, soit à temps partiel.

1-2.02 Un professionnel à temps plein est un professionnel engagé en cette qualité et dont la semaine de travail est d'au plus trente-cinq (35) heures.

Un professionnel à temps partiel est un professionnel engagé en cette qualité et dont la semaine de travail est d'une durée moindre.

1-2.03 Le professionnel à temps partiel bénéficie des dispositions prévues dans la présente convention au prorata du nombre d'heures compris dans sa semaine régulière de travail.

1-2.04 Un professionnel remplaçant est celui engagé pour remplacer un professionnel pendant la durée d'un congé dont il bénéficie en vertu de la présente convention ou de son absence.

1-2.05 Un professionnel surnuméraire est celui engagé pour apporter un concours temporaire en raison d'un surcroît de travail provisoire ou dans le cadre d'un projet spécial d'une durée restreinte.

Il ne peut être engagé pour une période totale de plus de douze (12) mois, sauf avec l'assentiment écrit de l'association.

Article 1-3.00 Genre

- 1-3.01 Lorsque dans la présente convention le genre masculin est utilisé en référence à un professionnel, il comprend le genre féminin, à moins que ce ne soit incompatible avec le contexte et le but visé par l'article ou la clause dans le cadre desquels le genre masculin est ainsi utilisé.

CHAPITRE 2-0.00 CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE

Article 2-1.00 Champ d'application

2-1.01 La présente convention s'applique aux professionnels salariés au sens du Code du Travail, qui font partie de l'unité de négociation décrite au certificat d'accréditation détenu par l'association.

Elle ne s'applique pas aux stagiaires, ni aux agents de la gestion du personnel sauf ceux qui, à la date de la signature de la présente convention, sont déjà couverts par un certificat d'accréditation.

Article 2-2.00 Reconnaissance

2-2.01 La commission reconnaît l'association comme le représentant collectif exclusif des professionnels régis par la présente convention, aux fins de son application.

Cette reconnaissance porte notamment sur la conclusion d'arrangements locaux ou régionaux relatifs aux matières pour lesquelles l'entente nationale prévoit la négociation et la conclusion de tels arrangements.

2-2.02 La commission et l'association reconnaissent aux parties nationales négociantes le droit de traiter de toute question concernant l'interprétation et l'application des stipulations de la présente convention, contenues dans l'entente nationale et de créer les comités requis.

A cet égard, l'une ou l'autre des parties nationales négociantes peut requérir une rencontre entre elles, laquelle rencontre doit se tenir alors dans les dix (10) jours ouvrables de la réception de la demande, au temps et au lieu que les parties nationales négociantes déterminent.

2-2.03 La commission et l'association reconnaissent les parties nationales négociantes aux fins d'assumer en leur nom les responsabilités que leur confie spécifiquement l'entente nationale.

CHAPITRE/ 3-0.00 PREROGATIVES SYNDICALESArticle 3-1.00 Régime syndical

- 3-1.01 Tout professionnel à l'emploi de la commission qui est membre de l'association à la date de signature de la présente convention doit le demeurer pour la durée de la présente convention sous réserve des clauses 3-1.04 et 3-1.05.
- 3-1.02 Tout professionnel à l'emploi de la commission qui n'est pas membre de l'association à la date de signature de la présente convention et qui, par la suite, devient membre de l'association, doit le demeurer pour la durée de la présente convention sous réserve des clauses 3-1.04 et 3-1.05.
- 3-1.03 Après la date de signature de la présente convention, tout candidat doit, avant son engagement, signer une formule d'adhésion à l'association selon la formule fournie par celle-ci au bureau du personnel de la commission; si l'association l'accepte, il doit demeurer membre de l'association pour la durée de la présente convention sous réserve des clauses 3-1.04 et 3-1.05. La commission transmet à l'association dans les quinze (15) jours de la signature la formule d'adhésion par un nouveau professionnel.
- 3-1.04 Tout professionnel membre de l'association peut démissionner de l'association. Cette démission ne peut affecter en rien son lien d'emploi comme professionnel.
- 3-1.05 Le fait pour un professionnel d'être refusé comme membre de l'association ou d'être expulsé des rangs de l'association ne peut affecter en rien son lien d'emploi comme professionnel.

Article 3-2.00 Participation syndicale

3-2.01 Un professionnel dont la participation est requise par l'association lors d'une rencontre avec la commission peut, sans perte de traitement, s'absenter de son travail pour y assister.

A cet égard, la commission et l'association déterminent, au préalable le nombre de professionnels participants.

Les dispositions de la présente clause s'appliquent, notamment, aux rencontres tenues pour le règlement des griefs.

3-2.02 Un professionnel peut, sans perte de traitement, s'absenter de son travail pour participer comme membre aux réunions d'un comité ou d'un groupe de travail institué par la commission et l'association en vertu de la présente convention.

La présente disposition s'applique également au professionnel auquel un comité ou un groupe de travail demande de participer comme personne ressource et, dans le cas d'un grief référé au comité des relations de travail, au plaignant.

3-2.03 Un professionnel nommé par la Fédération pour la représenter au sein d'un comité national ou lors des réunions des parties nationales négociantes tenues en vertu de la présente convention peut, sans perte de traitement, s'absenter de son travail pour participer aux réunions.

A cette fin et dès qu'il en a connaissance, le professionnel avise son supérieur immédiat de son absence. Tel avis doit être donné au moins un (1) jour ouvrable franc avant le début de son absence.

3-2.04

Un professionnel qui est plaignant lors de l'arbitrage de grief peut, sans perte de traitement, s'absenter de son travail pour assister aux séances.

A la demande d'une partie, un professionnel qui est témoin peut, aux mêmes conditions, s'absenter de son travail pour la période de temps jugée nécessaire par le conseil d'arbitrage.

Néanmoins, dans l'un et l'autre cas, un avis d'au moins deux (2) jours ouvrables francs doit être donné au supérieur immédiat.

Article 3-3.00 (A) Libérations pour activités syndi-
cales

3-3.01 La Fédération ou l'association obtient la libération à temps plein pour la durée d'une année scolaire complète d'un professionnel régulier auquel elle entend confier une charge syndicale.

La demande de libération doit être soumise avant le 20 juin précédent. Elle se renouvelle, de la même manière, d'année en année.

La Fédération ou l'association peut convenir avec la commission de tout autre mode de libération d'un professionnel. Cependant, toute demande de libération faite après le 20 juin est assujettie à la capacité de la commission de trouver un remplaçant adéquat.

3-3.02 Le professionnel qui obtient une libération pour activités syndicales continue de recevoir son traitement de la commission et de bénéficier des avantages de la présente convention.

3-3.03 La commission reçoit de la Fédération ou de l'association remboursement du traitement, des allocations spéciales et des contributions patronales payées par la commission pour ce professionnel, selon les modalités établies lors de la demande de libération.

3-3.04 A son retour, le professionnel est réintégré dans le même corps d'emplois. Il reprend son dernier poste ou un autre poste auquel il est réassigné par la commission.

Article 3-3.00 (B) Congés pour activités syndicales

3-3.05 Un délégué local ou un professionnel régulier nommé par l'association ou la Fédération en qualité de représentant syndical peut s'absenter de son travail pour exercer un mandat syndical.

Ces absences doivent être autorisées par écrit par l'association ou la Fédération et ne peuvent excéder douze (12) jours ouvrables par année scolaire, pour l'ensemble des professionnels d'une unité d'accréditation.

3-3.06 Un professionnel élu comme président ou secrétaire de l'association ou membre du Bureau de direction de la Fédération peut s'absenter de son travail pour exercer sa fonction.

Il ne peut bénéficier de plus de vingt-quatre (24) jours ouvrables d'absence par année scolaire.

3-3.07 Un professionnel obtient un congé pour activités syndicales en vertu du présent article, sur avis minimum de deux (2) jours ouvrables francs.

Cet avis n'est pas requis si la commission autorise ce congé.

3-3.08 La commission reçoit de la Fédération ou de l'association remboursement de tout montant payé au bénéfice du professionnel visé au présent article, y compris les montants versés pour traitement, allocations spéciales et autres contributions patronales payées par la commission pour ce professionnel selon des modalités qui doivent être déterminées au préalable entre les parties.

Article 3-4.00 Délégué local.

3-4.01 L'association nomme un délégué local qui la représente auprès de la commission.

Elle peut, en outre, adjoindre au délégué local un substitut pour chacun des secteurs d'activités dans lesquels elle regroupe des professionnels.

Aux fins de la présente clause, secteur d'activités désigne selon le cas, les services administratifs, les services pédagogiques ou les services aux étudiants de la commission.

3-4.02 Un délégué local est habilité pour la mise en oeuvre de la présente convention et, tout particulièrement, de la négociation des arrangements locaux ou régionaux et du règlement des griefs.

En l'absence du délégué local, un substitut en exerce les attributions, eu égard aux professionnels de son secteur d'activités.

3-4.03 Un délégué local ou un substitut est un professionnel de la commission.

Dès leur nomination ou leur remplacement, l'association en informe par écrit la commission.

3-4.04 Un délégué local ou un substitut peut, sans perte de traitement, s'absenter de son travail pour rencontrer les représentants de la commission dans l'exercice de ses attributions.

A cette fin, il doit aviser son supérieur immédiat de son absence et l'informer du nom du représentant de la commission avec lequel il a convenu d'une rencontre.

3-4.05 Aucunes représailles ne seront exercées contre un délégué syndical ou son substitut au cours ou à la suite de l'accomplissement de ses fonctions en tant que délégué syndical ou substitut.

Article 3-5:00 Réunions syndicales et affichage

3-5.01 La commission et l'association déterminent les modalités selon lesquelles la Fédération ou l'association peut utiliser les locaux de la commission pour la tenue de réunions et faire l'affichage de documents de caractère professionnel ou syndical.

Article 3-6.00 Déduction des cotisations syndicales
ou de l'équivalent desdites cotisations syndicales.

3-6.01 La commission prélève sur le traitement de chaque professionnel une somme égale au montant de la cotisation régulière que l'association fixe pour ses membres. Cette retenue débute dans les trente (30) jours de la réception d'un avis écrit de cotisation que lui transmet l'association.

Un avis écrit de cotisation en indique le montant et prévoit le nombre des paies consécutives sur lesquelles la commission doit répartir de façon égale les retenues.

3-6.02 La commission fait parvenir au secrétariat de l'association ou à l'agent-percepteur désigné par elle, dans les quinze (15) jours suivant le prélèvement, un chèque représentant le montant total prélevé, accompagné d'une liste qui indique le nom de chaque cotisant et comporte un état cumulatif des retenues déjà effectuées sur son traitement depuis la réception de l'avis écrit de cotisation.

3-6.03 La commission indique sur les formules T-4 et TP-4 (fins d'impôts) de chaque cotisant, le montant des cotisations syndicales prélevé au cours de l'année.

3-6.04 La commission doit, dans les cinq (5) jours de sa réception, transmettre, sous pli recommandé, au secrétariat de l'association toute réclamation qui lui est soumise en contestation d'une retenue effectuée et remise conformément au présent article.

A ces conditions, l'association prend fait et cause de la commission et accepte de l'indemniser de tout montant qu'elle est tenue de payer en vertu d'un jugement final.

Article 3-7.00 Documentation

3-7.01 La commission transmet à l'association dans les quarante-cinq (45) jours de la signature de la présente convention et par la suite, au cours du mois de mars et au cours du mois de septembre de chaque année, la liste des professionnels en indiquant pour chacun:

- a) le nom et le prénom;
- b) l'adresse;
- c) le numéro de téléphone;
- d) la date d'entrée en service;
- e) le classement;
- f) le traitement;
- g) le statut d'engagement.

3-7.02 La commission et l'association déterminent la documentation que la commission doit communiquer au délégué local ou vice-versa, ainsi que les modalités de cette communication.

De plus, la commission et l'association déterminent la documentation et l'information qui doivent être échangées entre elles ainsi que les modalités de cette communication.

3-7.03 Au même titre qu'un contribuable et aux mêmes conditions, l'association peut obtenir copie des procès-verbaux et consulter le livre des procès-verbaux et délibérations de la commission.

CHAPITRE 4-0.00 LES OBJETS ET LES MECANISMES DE CON-
SULTATION

Article 4-1.00 Consultation

- 4-1.01 La commission convient de consulter les professionnels sur les questions agréées comme objets de consultation et notamment en ce qui a trait aux politiques qui ont une incidence sur leur secteur d'activités.
- 4-1.02 La commission et l'association s'entendent sur les objets et les mécanismes de consultation; ces mécanismes peuvent notamment comprendre la représentation des professionnels sur certains comités ou groupes de travail institués par la commission, ainsi que la formation des comités dont la composition et le mandat sont déterminés par la commission et l'association.

Article 4-2.00 Comité des relations de travail

4-2.01 Dans les trente (30) jours ouvrables de la demande de l'une ou l'autre des parties, la commission et l'association forment, pour la durée de la présente convention, le comité des relations de travail.

4-2.02 Chaque partie nomme au moins deux représentants habilités à la représenter au sein du comité et en informe l'autre par écrit.

Par entente locale, les parties peuvent convenir d'un nombre différent de représentants sur le comité.

4-2.03 Dans les dix (10) jours de la demande de l'une ou de l'autre des parties, le comité des relations de travail se réunit pour discuter de toute question relative aux relations de travail. La commission fournit à l'association l'information pertinente à la consultation lorsque est convoquée une réunion du comité des relations de travail à cet effet.

4-2.04 Le comité des relations de travail est maître de sa régie interne.

CHAPITRE 5-0.00 SECURITE D'EMPLOI ET SECURITE SOCIALE

Article 5-1.00 Engagement

5-1.01 L'engagement d'une personne pour exercer une fonction de professionnel s'effectue selon les dispositions de la Loi de l'Instruction publique et de la présente convention.

5-1.02 Un professionnel doit, lors de son engagement, être avisé par écrit de la date de son engagement, du jour de son entrée en fonction, de son statut d'engagement, de son corps d'emplois et de son traitement.

Il doit, en outre, s'il est engagé comme professionnel remplaçant, ou surnuméraire, être avisé par écrit de la durée de son engagement.

5-1.03 Un professionnel doit, lors de son engagement, produire des attestations de ses qualifications et de son expérience.

A la demande écrite de la commission, il peut être requis de produire une ou plusieurs autres attestations pertinentes.

Le défaut de produire ces attestations dans les trente (30) jours de la date d'engagement peut constituer une cause d'annulation de l'engagement, sauf le cas où ce fait résulte de circonstances hors de son contrôle.

5-1.04 L'engagement d'un professionnel régulier est conclu pour une année scolaire complète ou pour terminer une année scolaire.

A son expiration cet engagement est renouvelé pour l'année scolaire suivante.

Ces dispositions sont sujettes aux dérogations expressément prévues par la présente convention.

5-1.05 L'engagement d'un professionnel remplaçant ou surnuméraire est conclu pour la période prévue lors de son engagement.

5-1.06 Lors de son engagement, la commission remet une copie de la présente convention au professionnel à qui elle offre un poste.

Article 5-2.00 Procédures de non-réengagement

5-2.01 Le professionnel régulier à temps plein que la commission n'entend pas réengager, doit en recevoir avis et il peut connaître les raisons de cette décision dans les délais et selon les procédures prévues par la Loi de l'Instruction publique.

Il peut, s'il prétend que les procédures de non-réengagement prévues par la Loi de l'Instruction publique et la présente convention n'ont pas été suivies, loger un grief.

Il peut également loger un grief s'il conteste le bien-fondé des raisons de son non-réengagement, pourvu qu'il ait complété deux (2) périodes de service de huit (8) mois ou plus chez un même employeur, ou trois (3) périodes de huit (8) mois s'il y a changement d'employeur, chacune d'entre elles incluse dans une année d'engagement distincte comprise dans une période continue de cinq ans, pour le compte de commissions scolaires ou d'institutions d'enseignement auxquelles réfère l'article 219 de la Loi de l'Instruction publique.

Un grief en vertu de la présente clause doit être logé avant le 30 juin de l'année en cours. Il est directement porté en arbitrage.

5-2.02 La commission doit, avant le 1er mai, donner au professionnel régulier temps partiel un avis écrit de son non-réengagement. Cet avis doit énumérer les raisons de sa décision. Un grief ne peut être logé en contestation des raisons du non-réengagement.

Article 5-3.00 Démission et bris de contratDémission

- 5-3.01 Le professionnel peut en tout temps terminer son engagement si la commission, pour raisons suffisantes, accepte sa démission. Sinon, il doit se conformer aux prescriptions de l'article 222 de la Loi de l'Instruction publique.

Bris de contrat

- 5-3.02 La commission peut résilier l'engagement d'un professionnel dans les circonstances et aux conditions suivantes:

- a) le professionnel ne remplit plus une condition d'engagement requise en vertu du plan de classification ou de la loi pour l'exercice de sa fonction;
- b) le professionnel a fait défaut de se présenter au travail pendant plus de dix (10) jours ouvrables consécutifs sans avoir donné à la commission de raison valable motivant son absence; la présente disposition ne s'applique pas au professionnel qui a été dans l'incapacité d'aviser la commission en temps utile; le cas échéant, il lui incombe d'établir ce fait.

Un grief qui conteste une résiliation d'engagement est porté directement en arbitrage.

Article 5-4.00 Dossier du professionnel

- 5-4.01 La commission doit, si elle entend consigner au dossier d'un professionnel un reproche, l'en informer au moyen d'un avis écrit qui précise les faits justificatifs de la mesure.
- 5-4.02 Le professionnel auquel la commission donne avis d'un reproche peut requérir l'insertion au dossier de sa réponse écrite.
- 5-4.03 Le professionnel peut, sur demande, consulter son dossier.
- 5-4.04 Un avis de reproche, que la commission n'a pas dû renouveler en raison d'une récidive commise dans les douze (12) mois de sa consignation, est retiré du dossier ainsi que la réponse écrite prévue à la clause 5-4.02 du présent article.

Article 5-5.00 Mesures disciplinaires

5-5.01 La commission peut, au moyen d'un avis écrit qu'elle communique au professionnel, lui imposer une mesure disciplinaire; cet avis doit énoncer les motifs de la décision.

Une mesure disciplinaire doit se fonder sur une cause juste et suffisante.

5-5.02 Un grief en contestation d'une mesure disciplinaire qui comporte une suspension ou un congédiement doit être logé dans les trente (30) jours de la réception de l'avis de la décision; il est directement porté en arbitrage.

Article 5-6.00 Sécurité d'emploi

5-6.01 Le présent article ne s'applique qu'aux professionnels réguliers à temps plein.

5-6.02 Principes

La sécurité d'emploi est assurée par l'ensemble des commissions pour protestants.

La contrepartie de la sécurité d'emploi se retrouve dans la mobilité du personnel.

La sécurité d'emploi doit servir à maintenir la qualité des services professionnels.

5-6.03 (A) Dans le cadre du présent article un professionnel peut être non réengagé ou mis en disponibilité pour l'une ou l'autre des causes suivantes:

- 1- une réorganisation de la commission touchant le secteur d'activités où il oeuvre;
- 2- disparition du budget dont mention est faite dans son contrat d'engagement;
- 3- abolition justifiée d'un poste;

(B) Pendant l'année scolaire précédant une fusion, une annexion ou une restructuration, la commission ne peut invoquer le présent article pour mettre en disponibilité ou non-réengager les professionnels réguliers si la cause des mises en disponibilité ou des non-réengagements provient de telle fusion, telle annexion ou telle restructuration.

Cependant, à compter de sa première année d'activités, telle nouvelle commission, telle commission restructurée peut invoquer le présent article pour mettre en disponibilité ou non-réengager des professionnels réguliers.

5-6.03 (suite)

(C) Dans le cadre de cet article, tout contrat entre la commission et un tiers ne peut justifier ni avoir pour effet de causer la mise en disponibilité ou le non-réengagement d'un professionnel régulier à temps plein dans le corps d'emplois concerné.

5-6.04

Uniquement pour les fins du présent article, la permanence est le statut acquis par le professionnel qui est en voie de compléter sa deuxième année scolaire consécutive de service à titre de professionnel dans la même commission scolaire protestante du Québec, et dont le contrat est renouvelé comme professionnel régulier pour l'année scolaire suivante.

5-6.05

a) Le congé pour affaires syndicales, le congé parental en vertu de l'article 5-13.00, l'absence pour invalidité ou pour accident de travail, les congés spéciaux, le congé pour affaires relatives à l'éducation, le congé avec ou sans traitement pour études de même que tout autre congé pour lequel la présente convention prévoit le paiement du traitement constituent du service aux fins de l'acquisition de la permanence.

b) Dans la mesure où il n'y a pas eu rupture de son lien d'emploi, l'acquisition de la permanence pour un professionnel est retardée proportionnellement dans le cas d'interruption de son service pour des raisons autres que celles prévues au paragraphe précédent.

Le non-réengagement d'un professionnel suivi d'un réengagement en vertu des dispositions du présent article par la même commission pendant l'année scolaire qui suit immédiatement le non-réengagement est présumé ne pas avoir rompu le lien d'emploi avec la commission.

c) Le professionnel en congé avec ou sans traitement est réputé faire partie d'un corps d'emplois dans lequel il était classifié au moment de son départ en congé.

5-6.05 (suite)

- d) Le professionnel qui remplit des fonctions se rapportant à plus d'un corps d'emplois est réputé classifié au corps d'emplois dont il remplit les attributions durant la majeure partie de son temps.

5-6.06 A) Lorsque la commission décide de procéder à une réduction de personnel professionnel, elle procède de la façon suivante et dans l'ordre indiqué à l'intérieur d'un corps d'emplois ou le cas échéant, compte tenu du plan de classification, à l'intérieur d'un secteur d'activités de ce corps d'emplois:

- a) en non réengageant les professionnels réguliers à temps partiel;
- b) en non réengageant les professionnels réguliers à temps plein n'ayant pas acquis leur permanence selon l'ordre inverse d'ancienneté;
- c) en mettant en disponibilité les professionnels réguliers à temps plein ayant acquis leur permanence selon l'ordre inverse d'ancienneté. Toutefois, si un poste comporte des exigences déterminées, on tient compte d'abord de ces exigences et ensuite de l'ancienneté.

B) Au plus tard le 10 avril, la commission informe par écrit l'association du nombre des professionnels visés par une réduction de personnel et convoque le comité des relations de travail.

Avant le 1er mai, la commission informe par écrit les professionnels visés par une réduction de personnel par un avis de non-réengagement ou, selon le cas, un avis de mise en disponibilité. La commission transmet également à l'association la liste des professionnels non réengagés ou mis en disponibilité.

DROITS ET OBLIGATIONS DU PROFESSIONNEL EN
DISPONIBILITE

- 5-6.07 - Le professionnel en disponibilité bénéficie d'une garantie d'emploi à sa commission conformément aux dispositions du présent article. Lorsqu'il est en disponibilité, il est tenu d'effectuer les tâches et fonctions assignées par la commission et qui sont compatibles avec ses qualifications et son expérience. Le professionnel en disponibilité, tant et aussi longtemps qu'il demeure en disponibilité, a droit à tous les bénéfices de la présente convention qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent article.
- 5-6.08 a) Tout professionnel en disponibilité dans une commission, qui se voit offrir un poste par une autre commission, peut l'accepter. Son acceptation doit être faite par écrit dans les sept (7) jours de la réception de l'offre écrite.
- b) Tout professionnel en disponibilité dans une commission et non relocalisé selon le paragraphe (a) qui se voit offrir, le ou après le 1er octobre suivant sa mise en disponibilité un poste à temps plein par une autre commission dont le lieu de travail est au plus à cinquante (50) kilomètres par le plus court chemin public carrossable du lieu où il travaillait au moment de sa mise en disponibilité, doit l'accepter. Son acceptation doit être faite par écrit dans les sept (7) jours de la réception de l'offre écrite.

5-6.08 (suite)

Le refus ou le défaut d'accepter l'engagement dans le délai imparti constitue, à toutes fins que de droit, une démission de la part du professionnel et lui fait perdre tous les droits et privilèges qui lui sont conférés par la présente convention, à l'exception cependant de ceux prévus à la clause 5-6.18 à compter de l'expiration dudit délai, et entraîne automatiquement la radiation du nom de ce professionnel des listes du Bureau provincial de relocalisation.

5-6.09

Le professionnel en disponibilité qui a été relocalisé dans une autre commission, conformément aux dispositions de la clause 5-6.08, a droit de retour à sa commission d'origine dans un poste vacant du corps d'emplois dans lequel il détenait un poste lors de sa mise en disponibilité s'il répond aux exigences du poste à combler et ce, au cours des douze (12) mois qui suivent la date de sa relocalisation.

5-6.10

Tout professionnel en disponibilité doit fournir, sur demande, toute information pertinente à sa sécurité d'emploi et qui n'apparaît pas à son dossier.

5-6.11

Le professionnel en disponibilité dans une commission doit dans le cadre de la clause 5-6.08 b) ou peut dans le cadre de la clause 5-6.08 a) se présenter à une entrevue de sélection auprès d'une autre commission lorsque celle-ci lui en fait la demande. Dans ce cas, il a droit au remboursement de ses frais de déplacement et de séjour, s'il y a lieu, selon les barèmes en vigueur à sa commission. Dans ce cas, la commission permet à tel professionnel de s'absenter sans perte de traitement.

Nonobstant ce qui précède, le professionnel en disponibilité ne peut pas être contraint de se présenter à une entrevue de sélection entre le 1er juillet et le 15 août.

5-6.12 Au moment de son engagement par une autre commission le professionnel en disponibilité se voit reconnaître la permanence, les années d'expérience, les années de service pour fins de vacances et l'ancienneté qu'il avait à son départ de sa commission de même que sa banque de congés-maladie non monnayables, son classement s'il demeure à l'intérieur du même corps d'emplois et sa date d'avancement d'échelon.

5-6.13 A moins qu'il ne puisse bénéficier du régime fédéral de mobilité de la main d'oeuvre, le professionnel en disponibilité engagé par une autre commission peut bénéficier des frais de déménagement prévus à l'annexe I aux conditions y mentionnées si son engagement implique, selon cette même annexe, son déménagement.

De même, dans le cas où, selon cette même annexe, l'engagement d'un professionnel en disponibilité par une autre commission nécessite son déménagement, tel professionnel en disponibilité a droit, de la part de la commission qui l'engage:

- à un maximum de trois (3) jours ouvrables sans perte de traitement pour la vente de son logement;
- à un maximum de trois (3) jours ouvrables sans perte de traitement pour couvrir la recherche d'un logement. Ce maximum de trois (3) jours ne comprend pas la durée du trajet aller-retour;
- à un maximum de trois (3) jours ouvrables sans perte de traitement pour couvrir le déménagement et l'emménagement.

5-6.14 Au moment de son engagement par une autre commission, le professionnel en disponibilité démissionne de la commission où il est en disponibilité.

- 5-6.15 Le défaut pour un professionnel en disponibilité de se conformer à l'une ou l'autre des obligations qui lui sont créées en vertu du présent article constitue, à toutes fins que de droit, une démission de la part de tel professionnel et cette démission entraîne l'annulation de tous les droits que la convention pourrait lui accorder, y compris sa permanence.

PRIORITE D'EMPLOI

- 5-6.16 Le professionnel non permanent qui a complété un (1) an de service continu auprès de la même commission et qui a été avisé de son non-réengagement, a les avantages ci-après énumérés dans la présente clause et dans le paragraphe 5-6.17 B-2, tant et aussi longtemps qu'il n'est pas engagé par une autre commission, mais pour une période n'excédant pas deux (2) ans depuis la fin de son engagement.

- a) Tout tel professionnel non réengagé dans une commission, qui se voit offrir un poste à temps plein comme professionnel régulier dans une autre commission, doit l'accepter par écrit dans les sept (7) jours de la réception de l'offre. Le refus ou le défaut d'accepter le poste ainsi offert dans le délai imparti entraîne automatiquement l'annulation de tous les droits que la convention pourrait lui accorder, incluant la radiation du nom de ce professionnel des listes du Bureau provincial de rélocalisation à la fin dudit délai.
- b) Tel professionnel non réengagé dans une commission doit fournir, sur demande, toute information pertinente à sa sécurité d'emploi et qui n'apparaît pas à son dossier.

5-6.16 (suite)

- c) Le professionnel non réengagé doit se présenter à une entrevue de sélection auprès d'une autre commission lorsque celle-ci lui en fait la demande. Dans ce cas, il a droit au remboursement de ses frais de déplacement et de séjour, s'il y a lieu, selon les barèmes en vigueur à sa commission. Dans ce cas, la commission lui permet de s'absenter sans perte de traitement.

Nonobstant ce qui précède, le professionnel non réengagé ne peut pas être contraint de se présenter à une entrevue de sélection entre le 1er juillet et le 15 août.

- d) Le professionnel non réengagé qui est engagé par une autre commission a droit aux bénéfices de la clause 5-6.13, s'ils lui sont applicables.
- e) Au moment de son engagement par une autre commission, le professionnel non réengagé voit son nom rayé des listes du Bureau provincial de relocalisation.
- f) Le défaut pour un professionnel non réengagé dans une commission de se conformer à l'une ou l'autre des obligations qui lui sont créées en vertu de la présente clause entraîne automatiquement l'annulation de tous les droits que la convention pourrait lui accorder, et la radiation de son nom des listes du Bureau provincial de relocalisation.

5-6.17

OBLIGATIONS DE LA COMMISSION

- A) 1- La commission avise le Bureau provincial de relocalisation avant le 1er mai du nom des professionnels qu'elle met en disponibilité ainsi que du nom de ceux qu'elle non réengage et elle lui transmet une fiche de renseignements concernant tous tels professionnels.

5-6.17 (suite)

2- La commission informe le Bureau du nom de tout professionnel en disponibilité ou non réengagé qu'elle engage.

B) La commission qui a des postes de professionnel régulier à temps plein à combler procède dans l'ordre suivant:

- 1- Elle assigne un professionnel en disponibilité chez elle et non relocalisé selon 5-6.08 b), en autant qu'il s'agisse du même corps d'emplois auquel il était rattaché au moment de sa mise en disponibilité et qu'il réponde aux exigences du poste.
- 2- Elle offre le poste à un professionnel qui bénéficie d'un droit de retour conformément à la clause 5-6.09 en autant qu'il réponde aux exigences du poste.
- 3- Elle offre le poste à un professionnel sans emploi, qu'elle a non réengagé selon la clause 5-6.16 et dont le nom figure encore sur les listes du Bureau provincial de relocalisation, en autant que le poste soit dans le même corps d'emplois auquel il était rattaché au moment du non-réengagement et qu'il réponde aux exigences du poste.
- 4- Procédant par le Bureau provincial de relocalisation, elle offre le poste aux professionnels en disponibilité qui lui sont référés par le Bureau à moins qu'elle ne puisse justifier son refus au Bureau et que ce refus soit accepté par le Bureau.

5-6.17 (suite)

5- Ensuite, la commission ne peut engager d'autres candidats avant d'avoir consulté les listes des professionnels non réengagés par les autres commissions.

C) Si tel professionnel ne peut bénéficier du régime fédéral de mobilité de la main d'oeuvre, la commission effectue le paiement des frais de déménagement prévus à l'annexe I pourvu que le professionnel y ait droit.

5-6.18

PRIME DE SEPARATION

A) Le professionnel en disponibilité qui refuse d'être relocalisé en vertu de la clause 5-6.08 a droit, au moment où il est rayé des listes du Bureau provincial de relocalisation et où il perd tous les droits et privilèges qui lui sont conférés par la présente convention, à une prime de séparation égale à 1/12 de son traitement annuel pour chaque année complète de service à l'emploi d'une commission scolaire du Québec à titre de professionnel, jusqu'à concurrence d'un maximum de 50 p. cent de son traitement annuel.

B) La commission peut accorder une prime de séparation à un professionnel permanent à son emploi qui démissionne, si cette démission permet d'éviter ou d'annuler la mise en disponibilité d'un professionnel.

C) L'acceptation de la prime de séparation entraîne, pour le professionnel concerné, la perte de sa permanence.

5-6.19

Tout professionnel en disponibilité et non relocalisé au 1er septembre suivant sa mise en disponibilité peut démissionner sans pénalité de sa commission tant et aussi longtemps qu'il demeure en disponibilité et, dans un tel cas, les dispositions de la clause 5-6.18 lui sont applicables.

5-6.20

PRERETRAITE

Dans le but d'éviter des mises en disponibilité, la commission accorde au professionnel qui en fait la demande à compter du 1er mars une préretraite d'une année complète lui assurant le traitement qu'il toucherait s'il demeurait à l'emploi de la commission, sans avoir à assumer sa fonction. Le professionnel n'a droit à cette préretraite et aux avantages qui s'y rattachent qu'en autant qu'il y ait encore des professionnels en disponibilité à la commission au 15 août suivant. La durée de ce congé est comptée comme période de service aux fins du régime de retraite (R.R.E.G.O.P. ou R.R.E.). Cependant, ce congé de préretraite peut être d'une durée moindre qu'une année complète.

Seuls y sont admissibles ceux qui auraient droit à la retraite l'année suivant l'année du congé et qui n'auraient pas atteint l'âge obligatoire de la retraite l'année du congé ou qui n'auraient pas droit à une pleine rente de retraite (70 p. 100) l'année du congé.

A la fin de ce congé de préretraite, le professionnel concerné démissionne automatiquement et est mis à la retraite.

Durant ce congé de préretraite, le professionnel a droit aux avantages de la présente convention collective, pourvu qu'ils soient compatibles avec la nature de ce congé.

5-6.21

PRIME DE RÉLOCALISATION VOLONTAIRE

Tout professionnel permanent qui, conformément aux dispositions de l'article 5-6.00, accepte un poste qui lui est offert par une autre commission et qui est au-delà de cinquante (50) kilomètres du lieu où il travaille a droit à une prime égale à 2/12 de son traitement annuel.

Toutefois, le professionnel permanent qui, conformément aux dispositions de l'article 5-6.00, accepte un poste qui lui est offert par une autre commission et qui est situé dans l'une des régions scolaires 1, 8* et 9, a droit à une prime égale à 4/12 de son traitement annuel pourvu qu'il ne soit pas déjà domicilié sur le territoire de ladite région.

Le professionnel permanent dont le déménagement permet de réduire le nombre des professionnels mis en disponibilité a également droit à telles primes.

Dans ce cas le professionnel se voit reconnaître la permanence, les années d'expérience, les années de service pour fins de vacances et l'ancienneté qu'il avait à son départ de sa commission de même que sa banque de congés-maladie non monnayables, son classement s'il demeure à l'intérieur du même corps d'emplois et sa date d'avancement d'échelon, en autant qu'avant son engagement il en fasse la demande par écrit en spécifiant chacun des éléments.

Dans le cadre de l'application de la présente clause, le professionnel a également droit aux frais de déménagement prévus à l'annexe I aux conditions qui y sont indiquées, si son déménagement permet de réduire le nombre de professionnels mis en disponibilité.

* Incluant le secteur d'aménagement ville de Chibougamou - Chapais situé dans les limites de la Commission régionale Eastern Quebec.

5-6.22

BUREAU PROVINCIAL DE RELOCALISATION

L'ensemble des commissions protestantes, la Q.A.P.S.B. et le Ministère conviennent de former un Bureau provincial de relocalisation. Ce bureau a comme responsabilités:

- de colliger l'ensemble des données relatives à la sécurité d'emploi, aux postes disponibles, aux professionnels mis en disponibilité ou non réengagés, de transmettre ces données aux commissions;
- d'assurer l'échange de toute information pertinente à la sécurité d'emploi;
- de fournir le nom des candidats qualifiés pour chaque poste à combler lorsqu'une commission doit engager un professionnel et de faciliter la relocalisation des professionnels entre les commissions afin de réduire le nombre des mises en disponibilité.

Le bureau fait parvenir mensuellement à la F.P.S.E.Q. un relevé des postes à combler par voie d'engagement dans les commissions de même qu'un relevé des professionnels en disponibilité ou non réengagés dans le cadre de l'article 5-6.00.

5-6.23

Le professionnel permanent et celui non réengagé en vertu de la convention collective 1975-79 dont le nom est inscrit sur les listes du Bureau provincial de relocalisation à la date de la signature de la présente convention, bénéficie des dispositions du présent article au moment de l'entrée en vigueur de la présente convention collective.

Article 5-7.00 Ancienneté

5-7.01 Le professionnel à l'emploi de la commission au 30 juin 1979 conserve l'ancienneté déjà acquise à cette date par suite de la méthode de calcul qui prévalait alors à la commission.

Toute personne ayant occupé à la commission, avant le 1er juillet 1979, des fonctions autres que celles d'enseignant ou de professionnel non enseignant, se voit reconnaître à titre d'années d'ancienneté, jusqu'à concurrence de huit (8) années, les années pendant lesquelles elle a occupé de telles fonctions.

5-7.02 A compter du 1er juillet 1979, l'ancienneté signifie la période d'emploi en année, en mois et en jour:

a) au sein de la commission, d'un établissement auquel la commission a succédé et de toute autre commission du territoire juridictionnel de la même commission régionale.

Toutefois, à compter du 1er juillet 1979, la période d'emploi à des fonctions autres que celle d'enseignant ou de professionnel non enseignant ne peut être cumulée pour plus de deux (2) ans et ce, sans préjudice à l'ancienneté établie conformément aux dispositions de la clause 5-7.01.

b) comme professionnel assigné à une école administrée par une institution associée autorisée selon la loi et située sur le territoire de la commission si l'enseignement qui était dispensé par telle école est assumé par la commission.

L'ancienneté continue de s'accumuler pendant un congé prévu par la présente convention.

- 5-7.03 La démission, le non-réengagement ou le congédiement entraîne la perte de l'ancienneté.
- 5-7.04 La commission dresse la liste d'ancienneté des professionnels réguliers.
- Elle transmet cette liste au professionnel régulier ou la publie par voie d'affichage, selon la procédure convenue entre la commission et l'association, dans les soixante (60) jours de la signature de la présente convention et, par la suite, avant le premier novembre de chaque année. Elle transmet également cette liste au délégué local.
- 5-7.05 Le professionnel régulier qui prétend que la commission n'a pas établi correctement son ancienneté peut loger un grief dans les trente (30) jours de la réception de la liste d'ancienneté ou, le cas échéant, de sa publication.
- 5-7.06 Le présent article est sujet aux dérogations prévues au régime de priorité et de sécurité d'emploi établi par la présente convention.
- 5-7.07 L'aliénation, la concession totale ou partielle, la division, la fusion ou le changement de structure juridique de la commission n'a aucun effet sur l'ancienneté d'un professionnel à l'emploi d'une ou des commissions touchées au moment de l'aliénation, la concession totale ou partielle, la division, la fusion ou le changement de structure juridique; l'ancienneté dudit professionnel est la même que celle qu'il aurait si telle modification n'avait pas eu lieu.
- 5-7.08 Pour un professionnel régulier à temps partiel, l'ancienneté se calcule au prorata du nombre de jours de travail en comparaison avec les jours de travail du professionnel régulier à temps plein.

Article 5-8.00 Assignation, réassignation et mutation

5-8.01 Le professionnel conserve son assignation au jour de la signature de la présente convention, sous réserve des dispositions du présent article.

5-8.02 La commission décide de l'assignation et de la réassignation. A cette fin, elle tient compte des besoins du système scolaire et des caractéristiques des postes à remplir, des qualifications des professionnels, de leur préférence et, si nécessaire, de leur période respective de service en cette qualité.

Toute réassignation est précédée d'un avis écrit de cinq (5) jours.

5-8.03 Le professionnel peut, sur demande écrite, connaître les motifs de sa réassignation.

La commission doit lui communiquer sa réponse par écrit.

5-8.04 Un professionnel peut demander, motifs à l'appui, une réassignation. La commission donne sa réponse par écrit.

Toutefois, la présente clause ne donne pas ouverture à l'application de la clause 5-8.06 du présent article ni ne donne ouverture à aucun grief ou arbitrage.

5-8.05 Rien dans les clauses précédentes ne peut avoir pour effet d'autoriser un professionnel à ne pas se soumettre à la décision de la commission.

5-8.06 Suite à une réassignation ou à une mutation, le professionnel concerné qui prétend que la commission a agi de façon abusive à son endroit peut, dans ce cas, soumettre un grief conformément au chapitre 9-0.00 de la présente convention.

- 5-8.07 La commission peut changer un professionnel de corps d'emplois, après l'avoir consulté. Le professionnel concerné est avisé par écrit au moins trente (30) jours à l'avance.
- 5-8.08 Toutefois, la commission ne peut obliger un professionnel à changer de corps d'emplois si celui-ci ne possède pas les qualifications minimales requises pour ce corps d'emplois.
- 5-8.09 De plus, un professionnel peut refuser une mutation dans l'un ou l'autre des cas suivants:
1. Le maximum de l'échelle de traitement du corps d'emplois où il sera muté est inférieur à celui de l'échelle de traitement de son corps d'emplois actuel.
 2. Son traitement au 1er juillet qui suit la mutation serait inférieur à celui qu'il recevrait à ce même 1er juillet s'il n'était pas muté.
- 5-8.10 Le professionnel muté est rémunéré conformément aux dispositions prévues à cet effet au chapitre 6-0.00.
- 5-8.11 La commission doit, si elle entend réorganiser un secteur d'activités, consulter les professionnels susceptibles d'être affectés par cette mesure et leur communiquer le projet de réorganisation.
- Cette consultation porte sur le contenu des nouveaux postes ainsi que sur les réaffectations et les mutations incidentes.

5-8.12

Le professionnel réassigné ou muté en vertu du présent article bénéficie des frais de déménagement payés par la commission et prévus à l'annexe "I", aux conditions y mentionnées, si cette réassignation ou mutation implique, selon cette même annexe, son déménagement.

Dans le cas où la réassignation ou la mutation se fait à une distance de plus de cinquante (50) kilomètres du lieu principal de travail par chemin public carrossable, la commission doit obtenir l'accord du professionnel concerné.

Article 5-9.00 Poste de professionnel à combler

5-9.01 Lorsque la commission entend combler un poste de professionnel, elle doit porter le fait et les qualifications requises à l'obtention du poste à la connaissance des professionnels, par voie d'affichage. Elle procède, le cas échéant, après avoir satisfait aux exigences des articles 5-6.00 et 5-8.00 de la présente convention.

Toutefois, la commission et l'association peuvent convenir par écrit, d'autres moyens de communication ainsi que les modalités y afférentes.

Article 5-10.00 Régime d'assurance-vie, maladie et sa-
laire

DISPOSITIONS GENERALES

5-10.01 Est admissible aux régimes d'assurance en cas de décès, maladie ou invalidité, à compter de la date indiquée et jusqu'à sa mise à la retraite:

- a) Le professionnel engagé à temps plein ou à soixante-quinze (75) p. cent ou plus du temps plein.

La commission verse sa pleine contribution pour ce professionnel.

- b) Le professionnel engagé à temps partiel qui travaille moins de soixante-quinze (75) p. cent du temps plein.

La commission verse, en ce cas, la moitié de la contribution payable pour un professionnel à temps plein, le professionnel payant le solde de la contribution de la commission en plus de sa propre contribution.

- c) Est également admissible aux susdits régimes, du consentement des parties et selon les modalités convenues entre elles, le tout sous réserve de ce qui est ci-après stipulé, toute personne ou tout groupe de personnes à l'emploi d'une commission.

Sous réserve de la clause 5-10.28, la participation du professionnel admissible court à compter de l'entrée en vigueur des régimes s'il est en service à la commission à cette date, sinon, à compter de son entrée en service.

5-10.01

(suite)

Sauf le professionnel remplaçant et le professionnel surnuméraire engagé pour une période égale ou supérieure à six mois, les remplaçants et les surnuméraires n'ont droit à aucune prestation en cas de décès, maladie ou invalidité en vertu de la présente entente.

5-10.02

Aux fins des présentes, on entend par personne à charge, le conjoint ou l'enfant à charge d'un professionnel tel que défini ci-après:

- i) conjoint: celui ou celle qui l'est devenu par suite d'un mariage légalement contracté au Québec ou ailleurs et reconnu comme valable par les lois du Québec ou par le fait pour une personne non mariée de résider en permanence depuis trois (3)* ans ou plus avec une personne non mariée de sexe différent qu'elle présente publiquement comme son conjoint étant précisé que la dissolution du mariage par divorce ou annulation fait perdre ce statut de conjoint de même que la séparation de fait depuis plus de trois (3) mois dans le cas d'un mariage non légalement contracté.

* Lire un (1) an au lieu de trois (3) dans le cas où un enfant est issu de l'union.

5-10.02 (suite)

- ii) enfant à charge: un enfant du professionnel, de son conjoint ou des deux, non marié et résidant ou domicilié au Canada, qui dépend du professionnel pour son soutien et est âgé de moins de dix-huit (18) ans; ou s'il fréquente à temps complet à titre d'étudiant dûment inscrit une maison d'enseignement reconnue, est âgé de moins de vingt-cinq (25) ans ou, quel que soit son âge, un enfant qui a été frappé d'invalidité totale avant son dix-huit (18e) anniversaire de naissance ou avant son vingt-cinquième (25e) anniversaire de naissance s'il fréquentait à temps complet à titre d'étudiant une maison d'enseignement reconnue et est demeuré continuellement invalide depuis cette date.

5-10.03

Par invalidité, on entend un état d'incapacité résultant soit d'une maladie, y incluant une intervention chirurgicale reliée directement à la planification familiale, soit d'un accident sous réserve des clauses 5-10.47 à 5-10.52 inclusivement, soit d'une absence prévue aux clauses 5-13.17 et 5-13.18 nécessitant des soins médicaux et qui rend le professionnel totalement incapable d'accomplir les tâches habituelles de son emploi ou de tout autre emploi analogue qui lui est offert par la commission et comportant une rémunération similaire.

5-10.04 Une période d'invalidité est toute période continue d'invalidité ou une suite de périodes successives séparées par moins de vingt-deux (22)* jours de travail effectif à temps plein ou de disponibilité pour un travail à temps plein, à moins que le professionnel n'établisse de façon satisfaisante qu'une période subséquente est attribuable à une maladie ou à un accident complètement étranger à la cause de l'invalidité précédente.

5-10.05 Une période d'invalidité résultant de maladie ou blessure qui a volontairement été causée par le professionnel lui-même, d'alcoolisme ou de toxicomanie, de participation active à une émeute, à une insurrection, ou à des actes criminels ou de service dans les forces armées n'est pas reconnue comme une période d'invalidité aux fins des présentes.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'alcoolisme ou de toxicomanie, est reconnue comme période d'invalidité aux fins des présentes la période d'invalidité pendant laquelle le professionnel reçoit des traitements ou soins médicaux en vue de sa réhabilitation.

5-10.06 Les dispositions des régimes d'assurance-vie, maladie et salaire prévus à l'Entente 1975-79 demeurent en vigueur aux conditions y prévues, jusqu'aux dates suivantes:

Assurance-vie: jusqu'à la date de signature de la présente entente;

Assurance-maladie: jusqu'au 30 juin 1980;

*Lire "huit (8) jours" au lieu de "vingt-deux (22) jours" si la période continue d'invalidité qui précède son retour au travail est égale ou inférieure à 3 mois de calendrier.

5-10.06

(suite)

Assurance-salaire: jusqu'à la date de signature de la présente entente.

5-10.07

Sous réserve de la clause 5-10.06, les régimes d'assurance-vie, maladie et salaire prévus à cette convention entrent en vigueur aux dates suivantes:

Assurance-vie: à compter de la date de signature de la présente entente;

Assurance-maladie: à compter du 1er juillet 1980;

Assurance-salaire: à compter du 1er juillet 1979, nonobstant la clause 5-10.06.

5-10.08

En contrepartie de la contribution de la commission aux prestations d'assurance prévues ci-après, la totalité du rabais consenti par la Commission d'emploi et d'immigration du Canada (C.E.I.C.) dans le cas d'un régime enregistré est acquise à la commission.

5-10.09

COMITE PARITAIRE

Le Ministère et la Q.A.P.S.B. d'une part, et la Fédération d'autre part, conviennent de former avec diligence un comité paritaire unique de quatre (4) personnes responsables de l'établissement et de l'application du régime de base d'assurance-maladie et des régimes optionnels complémentaires prévus aux présentes. Ce comité se met à l'oeuvre dès sa formation.

- 5-10.10 Le comité choisit hors de ses membres un président au plus tard dans les vingt (20) jours de la signature de la présente entente; à défaut, ce président est choisi dans les vingt (20) jours suivants par le Juge en chef du tribunal du Travail. Ce président est de préférence un actuaire, domicilié et résidant au Québec depuis au moins trois (3) ans ou, à défaut, une personne ayant des qualifications équivalentes.
- 5-10.11 Le Ministère et la Q.A.P.S.B. d'une part, et la Fédération d'autre part, disposent chacun d'un vote. Le président dispose d'un vote qu'il doit exprimer uniquement en cas d'égalité des voix. Sous réserve des autres recours de chacune des parties, celles-ci renoncent expressément à contester toute décision du comité paritaire ou de son président devant le conseil d'arbitrage.
- 5-10.12 Le comité paritaire peut, avec l'accord de la Fédération, établir un ou plusieurs régimes optionnels complémentaires et le coût de ces régimes est entièrement à la charge des participants. La commission facilite l'application de ces régimes comme prévu ci-après en effectuant la retenue des cotisations requises. Le nombre de régimes optionnels complémentaires établis ne peut dépasser trois (3). Sous réserve de la clause 5-10.28, la participation à un régime complémentaire suppose la participation au régime de base.

5-10.13

Le comité paritaire peut choisir de se regrouper avec d'autres comités d'assurances prévus dans d'autres conventions collectives et opérer comme un seul comité d'assurance. En ce cas, les groupes couverts par ces comités constituent un seul groupe pour fins d'assurance. Un comité paritaire qui a choisi de se regrouper ne peut se retirer du groupe qu'à un anniversaire du contrat d'assurance subordonné à un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours aux autres comités d'assurances. En cas de désaccord entre les parties sur le fait pour le comité de se regrouper, le président doit s'abstenir de voter et le statu quo est maintenu.

5-10.14

Si un régime optionnel complémentaire comporte des prestations d'assurance-salaire, celles-ci doivent répondre aux exigences suivantes:

- le délai de carence ne peut être inférieur à six (6) mois ni à la période correspondant à l'épuisement de la banque de congés-maladie du professionnel, le cas échéant;
- la prestation de base ne peut dépasser quatre-vingt-cinq (85) p. cent du traitement du début de l'invalidité y compris les prestations que le professionnel peut recevoir de toutes autres sources, en vertu d'une loi fédérale ou d'une loi provinciale; ce maximum ne doit pas être interprété comme imposant une limite aux avantages que le professionnel peut recevoir de sources personnelles;
- les prestations d'assurance-salaire payées en vertu du régime d'assurance-salaire prévu ci-après se soustraient du montant prévu par le régime complémentaire.

5-10.15

Le comité doit déterminer les dispositions du régime de base d'assurance-maladie et des régimes optionnels complémentaires et, le cas échéant, préparer un cahier des charges et obtenir un ou des contrats d'assurance-groupe couvrant l'ensemble des participants aux régimes. A cette fin, le comité peut procéder par appel d'offres ou selon toute autre méthode qu'il détermine; à défaut d'unanimité à cette fin au sein du comité, il y a appel d'offres à toutes les compagnies d'assurance ayant leur siège social au Québec. Le contrat doit comporter une disposition spécifique quant à la réduction de prime qui est effectuée si les médicaments prescrits par un médecin cessent d'être considérés comme des dépenses admissibles ouvrant droit à un remboursement en vertu du régime de base d'assurance-maladie.

5-10.16

Le comité doit procéder à une analyse comparative des soumissions reçues, le cas échéant, et après avoir arrêté son choix, transmettre à chacune des parties au comité paritaire tant le rapport de l'analyse que l'exposé des motifs qui militent en faveur de son choix. L'assureur choisi peut être un assureur seul ou un groupe d'assureurs agissant comme un assureur seul.

Le cahier des charges doit stipuler que le comité peut obtenir de l'assureur un état détaillé des opérations effectuées en vertu du contrat, diverses compilations statistiques et tous les renseignements nécessaires à la vérification du calcul de la rétention.

5-10.16 (suite)

Le comité doit aussi pouvoir obtenir de l'assureur, moyennant des frais raisonnables qui s'ajoutent à ceux prévus par la formule de rétention; tout état ou compilation statistiques additionnels utiles et pertinents que peut lui demander le Ministère, la Q.A.P.S.B. ou la Fédération. Le comité fournit au Ministère, à la Q.A.P.S.B. et à la Fédération une copie des renseignements ainsi obtenus.

5-10.17

De plus, advenant qu'un assureur choisi par le comité modifie en tout temps les bases de calcul de sa rétention, le comité peut décider de procéder à un nouveau choix; si l'assureur cesse de se conformer au cahier des charges ou encore modifie substantiellement son tarif ou les bases de calcul de sa rétention, le comité est tenu de procéder à un nouveau choix. Une modification est substantielle si elle modifie la position relative de l'assureur choisi par rapport aux soumissions fournies par les autres assureurs.

5-10.18

Tout contrat doit être émis conjointement au nom des parties constituant le comité et comporter entre autres les stipulations suivantes:

- a) Une garantie que ni les facteurs de la formule de rétention, ni le tarif selon lesquels les primes sont calculées peuvent être majorés avant le 1er janvier qui suit la fin de la première année complète d'assurance, ni plus fréquemment qu'à tous les douze (12) mois par la suite.
- b) L'excédent des primes sur les indemnités ou remboursements payés aux assurés doit être remboursé annuellement par l'assureur à titre de dividendes ou de ristournes, après déductions des montants convenus suivant la formule de rétention pré établie pour contingence, administration, réserves, taxes et profit.

5-10.18 (suite)

- c) La prime pour une période est établie selon le tarif qui est applicable au participant au premier jour de la période.
- d) Aucune prime n'est payable pour une période au premier jour de laquelle le professionnel n'est pas un participant; de même, la pleine prime est payable pour une période au cours de laquelle le professionnel cesse d'être un participant.

5-10.19 Le comité paritaire confie au Ministère et à la Q.A.P.S.B. l'exécution des travaux requis pour la mise en marche et l'application du régime de base d'assurance-maladie et des régimes optionnels complémentaires; ces travaux sont effectués selon les directives du comité paritaire. Le ministère et la Q.A.P.S.B. ont droit au remboursement des coûts encourus comme prévu ci-après.

5-10.20 Les dividendes ou ristournes payables résultant de l'expérience favorable des régimes constituent des fonds confiés à la gestion du comité. Les honoraires, y compris les honoraires du président du comité, frais ou déboursés encourus pour la mise en marche et l'application des régimes constituent une première charge sur ces fonds étant précisé que les frais remboursables ne comprennent pas les frais normaux d'opération de la commission. Le solde des fonds d'un régime est utilisé soit pour accorder un congé de prime pour une période, soit pour faire face à des augmentations de taux de primes, soit pour améliorer le régime déjà existant, soit pour être remis aux participants selon la formule déterminée par le comité.

5-10.21 Les honoraires et les dépenses des membres du comité sont à la charge de ceux qu'ils représentent.

I. REGIME UNIFORME D'ASSURANCE-VIE

- 5-10.22 Tout professionnel à temps plein bénéficie, sans contribution de sa part, d'un montant d'assurance-vie de six mille quatre cents dollars (6 400 \$) à compter de la date de signature de la présente entente.
- 5-10.23 Le montant mentionné à la clause 5-10.22 est réduit de 50 p. 100 pour les professionnels visés à l'alinéa b) de la clause 5-10.01.

II. REGIME DE BASE D'ASSURANCE-MALADIE

- 5-10.24 Le régime de base d'assurance-maladie couvre, suivant les modalités arrêtées par le comité paritaire, les médicaments vendus par un pharmacien licencié ou un médecin dûment autorisé, sur ordonnance d'un médecin ou d'un dentiste, de même qu'à l'option du comité paritaire, le transport en ambulance, les frais hospitaliers et médicaux non autrement remboursables alors que le professionnel assuré est temporairement à l'extérieur du Canada et que sa condition nécessite son hospitalisation en dehors du Canada, les frais d'achat d'un membre artificiel pour une perte survenue en cours d'assurance ou autres fournitures et services prescrits par le médecin traitant et nécessaires au traitement de la maladie.
- 5-10.25 La contribution de la commission au régime de base d'assurance-maladie quant à tout professionnel ne peut excéder l'un ou l'autre des montants suivants:
- a) dans le cas d'un participant assuré pour lui-même et ses personnes à charge: quarante-cinq dollars (45 \$) par année à compter du 1er juillet 1979, nonobstant la clause 5-10.06;
 - b) dans le cas d'un participant assuré seul: dix-huit dollars (18 \$) par année à compter du 1er juillet 1979, nonobstant la clause 5-10.06.

5-10.26 Advenant l'extension aux médicaments de la couverture du Régime d'assurance-maladie du Québec, les montants prévus à la clause 5-10.25 seront diminués des 2/3 des primes annuelles d'assurance-médicaments incluses dans le présent régime.

5-10.27 Les prestations d'assurance-maladie sont réductibles des prestations payables en vertu de tout autre régime public ou privé, individuel ou collectif.

5-10.28 La participation au régime de base d'assurance-maladie est obligatoire mais un professionnel peut, moyennant un préavis écrit à sa commission, refuser ou cesser de participer au régime d'assurance-maladie, à condition qu'il établisse que lui-même et ses personnes à charge sont assurés en vertu d'un régime d'assurance-groupe comportant des prestations similaires à titre de personne à charge.

Nonobstant la clause 5-10.01, le professionnel en congé sans traitement ou en congé pour études n'est pas couvert par le régime d'assurance-maladie à moins qu'à sa demande, il désire continuer de participer à ce régime. Dans un tel cas, il devra payer l'entier des primes exigibles, y compris la quote-part de la commission.

5-10.29 Un professionnel qui a refusé ou cessé de participer au régime peut y devenir admissible aux conditions suivantes:

a) il doit établir à la satisfaction de l'assureur:

i) qu'antérieurement, il était assuré comme personne à charge en vertu du présent régime d'assurance-groupe ou de tout autre régime accordant une protection similaire;

5-10.29 (suite).

- ii) qu'il est devenu impossible qu'il continue à être assuré comme personne à charge;
 - iii) qu'il présente sa demande dans les trente (30) jours suivant la cessation de son assurance comme personne à charge;
- b) subordonnement au paragraphe a) précédent, l'assurance prend effet le premier jour de la période au cours de laquelle la demande parvient à l'assureur;
 - c) dans le cas d'une personne qui, antérieurement à sa demande, n'était pas assurée en vertu du présent régime d'assurance-groupe, l'assureur n'est pas responsable du paiement de prestations qui pourraient être payables par l'assureur précédent en vertu d'une clause de prolongation ou de conversion ou autrement.

5-10.30

Il est loisible au comité de convenir du maintien d'année en année avec les modifications appropriées, de la couverture du régime de base sur la tête des retraités sans contribution de la commission et pourvu que:

- la cotisation des professionnels pour le régime et la cotisation correspondante de la commission soient établies en excluant tout coût résultant de l'extension aux retraités;
- les déboursés, cotisations et ristournes pour les retraités soient comptabilisés séparément et que toute cotisation additionnelle payable par les professionnels eu égard à l'extension du régime aux retraités soit clairement identifiée comme telle.

III. ASSURANCE-SALAIRE

5-10.31 Subordonnement aux dispositions des présentes, et sous réserve des clauses 5-10.47 à 5-10.52 inclusivement, un professionnel a droit pour toute période d'invalidité durant laquelle il est absent du travail:

- a) jusqu'à concurrence du moindre du nombre de jours de congés-maladie accumulés à son crédit ou de cinq (5) jours ouvrables; au paiement d'une prestation équivalente au traitement qu'il recevrait s'il était au travail;
- b) à compter de l'arrêt du paiement de la prestation prévue à l'alinéa a); le cas échéant, mais jamais avant l'expiration d'un délai de carence de cinq (5) jours ouvrables depuis le début de la période d'invalidité et jusqu'à concurrence de cinquante-deux (52) semaines à compter du début de la période d'invalidité: au paiement d'une prestation d'un montant égal à quatre-vingt-cinq (85) p. cent de son traitement;
- c) à compter de l'expiration de la période précitée de cinquante-deux (52) semaines, jusqu'à concurrence d'une période additionnelle de cinquante-deux (52) semaines: au paiement d'une prestation d'un montant égal à soixante-six et deux tiers ($66 \frac{2}{3}$) p. cent de son traitement.

Le traitement du professionnel aux fins du calcul de la prestation est le traitement qu'il recevrait s'il était en fonction, sous réserve de l'article 6-9.00, y incluant, le cas échéant, les primes pour disparités régionales. Pour les professionnels admissibles autres que ceux à temps plein, le montant de la prestation est calculé au prorata du temps qu'ils travaillent par rapport à la semaine régulière des professionnels à temps plein.

5-10.32 Tant que des prestations demeurent payables, y compris le délai de carence, le cas échéant, le professionnel invalide continue de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) et au régime de retraite des enseignants (RRE) et de bénéficier des régimes d'assurance. Toutefois, il doit verser les cotisations requises, sauf qu'à compter de l'arrêt du paiement de la prestation prévue à l'alinéa a) de la clause 5-10.31, il bénéficie de l'exonération de ses cotisations aux régimes de retraite (RREGOP et RRE) sans perdre ses droits. Les dispositions relatives à l'exonération de ces cotisations font partie intégrante des dispositions du régime de retraite et le coût en résultant est partagé comme celui de toute autre prestation.

La commission ne peut résilier ou non-renouveler le contrat d'engagement d'un professionnel pour la seule et unique raison de son incapacité physique ou mentale tant que ce dernier peut bénéficier de prestations d'assurance-salaire par application des clauses 5-10.31 ou 5-10.47 à 5-10.52 et ensuite, de 5-10.44. Toutefois, le fait pour un professionnel de ne pas se prévaloir de la clause 5-10.44 ne peut empêcher la commission de résilier ou non-renouveler le contrat d'engagement dudit professionnel.

5-10.33 Les prestations versées en vertu de la clause 5-10.31 sont réduites de toutes prestations d'invalidité payées en vertu d'une loi fédérale ou provinciale, sans égard aux augmentations ultérieures des prestations de base résultant de l'indexation. La commission déduit un dixième (1/10) de jour de la banque de congés de maladie par jour utilisé en vertu de l'alinéa a) de la clause 5-10.31 lorsque le professionnel reçoit des prestations de la Régie de l'assurance automobile du Québec.

5-10.33

(suite)

A compter de la soixante et unième (61e) journée d'une invalidité, le professionnel présumé admissible à une prestation d'invalidité prévue à une loi fédérale ou provinciale doit, à la demande écrite de la commission, accompagnée des formulaires appropriés, en faire la demande et se soumettre aux obligations qui en découlent. Cependant, la réduction de la prestation prévue à la clause 5-10.31 n'opère qu'à compter du moment où le professionnel est reconnu admissible et commence effectivement à toucher telle prestation prévue à la loi. Dans le cas où la prestation prévue à une loi est accordée rétroactivement à la première journée d'invalidité, le professionnel s'engage à rembourser à la commission, le cas échéant, la portion de la prestation prévue à la clause 5-10.31 qu'il aurait touchée en trop.

Tout professionnel bénéficiaire d'une prestation d'invalidité payée en vertu d'une loi fédérale ou provinciale doit en aviser sans délai la commission.

5-10.34

Le paiement de la prestation cesse, au plus tard avec celui prévu pour la dernière semaine de l'année scolaire au cours de laquelle le professionnel atteint l'âge de soixante-cinq (65) ans.

5-10.35

Aucune prestation n'est payable durant une grève ou un lock-out, sauf pour une période d'invalidité ayant commencé auparavant et pour laquelle le professionnel fournit un certificat médical à la commission.

5-10.36

Le versement des prestations payables tant à titre de jours de maladie qu'à titre d'assurance-salaire est effectué directement par la commission mais subordonné à la présentation par le professionnel des pièces justificatives prévues à la clause 5-10.37, lorsque exigées par la commission.

5-10.37

En tout temps l'autorité désignée par la commission peut exiger de la part du professionnel, absent pour cause, d'invalidité, un certificat médical attestant de la nature et de la durée de l'invalidité. Cependant, ce certificat est aux frais de la commission si le professionnel est absent durant moins de quatre (4) jours. L'autorité désignée par la commission peut également faire examiner le professionnel relativement à toute absence. Le coût de l'examen, de même que les frais de transport du professionnel lorsque l'examen l'oblige à se déplacer à plus de quarante-cinq (45) kilomètres de son lieu de travail, sont à la charge de la commission.

A son retour au travail, l'autorité désignée par la commission peut exiger d'un professionnel qu'il soit soumis à un examen médical dans le but d'établir s'il est suffisamment rétabli pour reprendre son travail. Le coût de l'examen de même que les frais de transport du professionnel lorsque l'examen l'oblige à se déplacer à plus de quarante-cinq (45) kilomètres de son lieu de travail, sont à la charge de la commission.

Si l'avis du médecin choisi par la commission est contraire à celui du médecin consulté par le professionnel, ces deux (2) médecins s'entendent sur le choix d'un troisième (3e) dont la décision est sans appel.

La commission ou l'autorité désignée par elle doit traiter les certificats médicaux ou les résultats d'examens médicaux de façon confidentielle.

5-10.38

S'il y a refus de paiement en raison de l'inexistence ou de la cessation présumée de l'invalidité, le professionnel peut en appeler de la décision selon la procédure normale de grief.

- 5-10.39 a) Le cas échéant, le 1er juillet de chaque année, la commission crédite à tout professionnel régulier à temps plein à son emploi et couvert par le présent article, sept (7) jours de congés-maladie. Les jours ainsi accordés sont non cumulatifs mais monnayables au 30 juin de chaque année lorsque non utilisés au cours de l'année en vertu des dispositions du présent article et ce, à raison de 1/260 du traitement applicable à cette date par jour non utilisé, le prorata de 1/260 du traitement s'appliquant pour la fraction de jour non utilisée.

Cependant, le professionnel bénéficiant soit d'un congé sans traitement, soit d'un congé avec traitement pour études, soit d'un congé de préretraite, ou soit des prestations prévues à l'alinéa c) de la clause 5-10.31 a droit au crédit d'une fraction de sept (7) jours de congés-maladie équivalant à la fraction du temps où il est en service.

Toutefois, si le professionnel continue de bénéficier des prestations prévues à l'alinéa b) de la clause 5-10.31 la première journée d'une année de travail, il a droit, le cas échéant, au crédit d'une fraction de sept (7) jours de congés-maladie dans la mesure où il reprend son service à la commission.

- b) Dans le cas d'une première année de service d'un tel professionnel qui n'est pas relocalisé dans le cadre de la sécurité d'emploi, la commission ajoute un crédit de six (6) jours de congés non monnayables.

5-10.39 (suite)

Le professionnel engagé au cours d'une année, qui s'est vu attribuer un nombre de jours non monnayables inférieur à six (6), a droit, la première journée ouvrable de l'année de travail suivante, s'il demeure au service de la même commission, à la différence entre six (6) jours et le nombre de jours non monnayables qui lui ont été attribués à la date effective de son engagement.

- c) Le professionnel qui a treize (13) jours ou moins de congés-maladie accumulés à son crédit au 1er juin peut, en avisant par écrit la commission avant cette date, choisir de ne pas monnayer le solde au 30 juin des sept (7) jours accordés en vertu du paragraphe a) de la présente clause et non utilisés en vertu du présent article. Le professionnel ayant fait ce choix ajoute le solde au 30 juin de ces sept (7) jours, qui deviennent non monnayables, à ses jours de congés-maladie déjà accumulés.

5-10.40

Dans le cas d'un professionnel à temps partiel, le nombre de jours crédités est réduit au prorata du temps qu'il travaille par rapport à la semaine régulière du professionnel à temps plein à l'emploi de la commission.

5-10.41

Si un professionnel devient couvert par le présent article au cours d'une année scolaire ou s'il quitte son emploi en cours d'année ou s'il n'est pas en service pour une partie d'année ou la totalité de l'année scolaire, le nombre de jours crédités pour l'année en cause est réduit au prorata du nombre de mois complets de service, étant précisé que "mois complet de service" signifie un mois au cours duquel le professionnel est au travail pour la moitié ou plus du nombre de jours ouvrables contenus dans ce mois.

5-10.41 (suite)

Néanmoins, si un professionnel a utilisé, conformément à la convention collective, une partie ou la totalité des jours de congés-maladie que la commission lui a crédités au 1er juillet d'une année, aucune réclamation ne sera effectuée pour les jours utilisés par suite de l'application de la présente clause.

5-10.42

Les invalidités en cours de paiement au 30 juin 1979 demeurent couvertes selon les régimes prévus au présent article. La date effective du début de la période d'invalidité et la date à laquelle le professionnel a droit soit à la prestation prévue à l'alinéa b) de la clause 5-14.32 de la convention collective 1975-79, soit à la prestation prévue à l'alinéa b) de la clause 5-10.31 des présentes selon le cas, déterminent les prestations et la durée des prestations auxquelles le professionnel peut avoir droit selon les dispositions de la clause 5-10.31 des présentes.

5-10.43

Les professionnels invalides n'ayant droit à aucune prestation au 30 juin 1979 sont couverts par le régime prévu à la convention collective dès leur retour au travail lorsqu'ils débutent une nouvelle période d'invalidité.

5-10.44 Les professionnels qui bénéficiaient de jours de congés-maladie monnayables conservent leur droit au remboursement de la valeur des jours monnayables accumulés au 30 juin 1973 (lire le 31 mai 1974 pour les professionnels engagés avant le 31 mai 1974 et qui n'étaient pas régis par une convention collective avant cette date), en conformité des dispositions de la convention collective antérieurement applicable ou en vertu d'un règlement de la commission ayant le même effet, étant précisé que même si aucun nouveau jour n'est crédité, le pourcentage des jours monnayables est déterminé en tenant compte des années de service tant avant qu'après le 1er janvier 1973 (lire le 1er juin 1974 pour les professionnels engagés avant le 1er juin 1974 et qui n'étaient pas régis par une convention collective avant cette date). Cette valeur est déterminée selon le traitement au 30 juin 1973 et porte intérêt au taux de 5 p. 100 composé annuellement. Toutefois, l'intérêt découlant de ce taux d'intérêt annuel court à compter du 1er janvier 1974 jusqu'au 30 juin 1974, et par la suite, du 1er juillet au 30 juin de chaque année scolaire subséquente. Ces dispositions n'ont toutefois pas pour effet de modifier la valeur déjà arrêtée pour des jours de congés-maladie monnayables dont la valeur a été déterminée en vertu d'une convention antérieure ou en vertu d'un règlement de la commission ayant le même effet.

La valeur des jours monnayables au crédit d'un professionnel peut être utilisée pour acquitter le coût du rachat d'années de service antérieures comme prévu dans les dispositions relatives aux régimes de retraite (RRE, RREGOP et Loi concernant la protection à la retraite de certains enseignants).

5-10.44

(suite)

Nonobstant la clause 5-10.45, les jours de congés-maladie monnayables au crédit d'un professionnel au 1er janvier 1973 (lire 1er juin 1974 pour les professionnels engagés avant le 1er juin 1974 et qui n'étaient pas régis par une convention collective avant cette date) peuvent également être utilisés, à raison de 1 jour par jour, pour d'autres fins que la maladie lorsque les conventions collectives antérieures ou un règlement de la commission ayant le même effet, prévoyaient une telle utilisation. De même, les jours de congés-maladie monnayables au crédit d'un professionnel au 1er janvier 1973 (lire 1er juin 1974 pour les professionnels engagés avant le 1er juin 1974 et qui n'étaient pas régis par une convention collective avant cette date) peuvent également être utilisés, à raison de 1 jour par jour, pour d'autres fins que la maladie à savoir: le congé prévu à l'article 5-13.00 ou pour prolonger le congé pour invalidité du professionnel après expiration des bénéfices prévus à l'alinéa c) de la clause 5-10.31 ou pour un congé de préretraite. Le professionnel peut également utiliser ses jours de congés-maladie non monnayables à son crédit, à raison de 1 jour par jour, pour prolonger son congé pour invalidité après expiration des bénéfices prévus à l'alinéa c) de la clause 5-10.31 et aussi pour le congé prévu à l'article 5-13.00 à la condition qu'il ait déjà épuisé ses jours de congés-maladie monnayables.

Les jours de congés-maladie monnayables au crédit d'un professionnel au 30 juin 1973 (lire le 31 mai 1974 pour les professionnels engagés avant le 31 mai 1974 et qui n'étaient pas régis par une convention collective avant cette date) sont réputés utilisés à cette date, lorsque utilisés tant en vertu de la présente clause que des autres clauses du présent article.

- 5-10.45 Le professionnel qui, conformément à la convention en vigueur au 30 juin 1975 ou, le cas échéant, à la politique administrative et salariale des professionnels (document 27-10) a choisi de ne pas utiliser ses jours monnayables est réputé maintenir ce choix. Toutefois, sur avis écrit à la commission, le professionnel peut modifier son choix.
- 5-10.46 Les jours de congés-maladie au crédit d'un professionnel au 30 juin 1979 demeurent à son crédit et les jours utilisés sont soustraits du total accumulé. L'utilisation des jours de congés-maladie se fait dans l'ordre suivant:
- 1.) les jours monnayables crédités en vertu de la clause 5-10.39 de la présente convention;
 - 2.) après épuisement des jours mentionnés en 1), les autres jours monnayables au crédit du professionnel;
 - 3.) après épuisement des jours mentionnés en 1) et 2), les jours non monnayables au crédit du professionnel.

ACCIDENT DE TRAVAIL

- 5-10.47. Dans le cas d'un accident de travail donnant droit à des prestations en vertu de la Loi des accidents du travail, le professionnel bénéficiaire demeure couvert par le régime d'assurance-vie décrit à la clause 5-10.22 ou 5-10.23 selon le cas et d'assurance-maladie décrit à la clause 5-10.24. Pendant cette période et jusqu'à ce que la Commission de la santé et de la sécurité au travail décrète l'incapacité permanente, qu'elle soit totale ou partielle, il bénéficie de l'exonération de ses cotisations au régime d'assurance-maladie. Pendant cette période, il bénéficie également, de l'exonération de ses contributions au régime de retraite (RRE, RREGOP) sans perte de ses droits. Les dispositions relatives à l'exonération de ces cotisations font partie intégrante des dispositions des régimes de retraite et le coût en résultant est partagé comme celui de toute autre prestation.
- 5-10.48. Tant et aussi longtemps qu'un professionnel bénéficie de prestations en vertu de la Loi des accidents du travail et jusqu'à ce que la Commission de la sécurité et de la santé au travail décrète une incapacité permanente, qu'elle soit totale ou partielle, la commission verse à tel professionnel le montant de la prestation de la Commission de la sécurité et de la santé au travail et la différence entre la prestation reçue en vertu de la Loi des accidents du travail et son traitement net étant entendu que ledit traitement net n'est pas majoré même si, en tel cas, le professionnel bénéficie d'exonérations. Aux fins de la présente clause, traitement net signifie le traitement qu'il recevrait s'il était en fonction, sous réserve de l'article 6-9.00 et y incluant, le cas échéant, les primes pour disparités régionales.

5-10.49 Dans le cas où la Commission de la sécurité et de la santé au travail cesse de verser des prestations avant la 104ième semaine suivant la date de l'accident de travail, le régime d'assurance-salaire prévu à la clause 5-10.31 s'appliquera si le professionnel est toujours invalide au sens de la clause 5-10.03 et, dans un tel cas, la date de tel accident de travail est considéré comme la date du début de l'invalidité pour les fins d'application du régime d'assurance-salaire, notamment des clauses 5-10.31 et 5-10.44.

Par contre, dans le cas d'un professionnel qui recevrait de la Commission de la sécurité et de la santé au travail une rente annuelle inférieure à la prestation qu'il aurait reçue par application de la clause 5-10.31, le régime d'assurance-salaire prévu à cette dite clause s'applique pour combler cette différence si le professionnel est toujours invalide au sens de la clause 5-10.03 et, dans un tel cas, la date de tel accident de travail est considérée comme la date du début de l'invalidité pour les fins d'application du régime d'assurance-salaire, notamment des clauses 5-10.31 et 5-10.44.

5-10.50 La Commission de la sécurité et de la santé au travail rembourse à la commission le montant correspondant à la prestation de la Commission de la sécurité et de la santé au travail.

Le professionnel doit signer les formulaires requis pour permettre tel remboursement. Une telle renonciation n'est valable que pour la durée où la commission s'est engagée à verser les prestations.

5-10.51 Le professionnel ne subit aucune réduction de sa caisse de congés-maladie pour les jours où la C.S.S.T. a versé des prestations et pour les absences prévues à la clause 5-10.52.

5-10.52

Tout professionnel de retour au travail suite à un accident du travail et pour lequel la Commission de la sécurité et de la santé au travail exige des examens supplémentaires ou périodiques et qui l'obligent à s'absenter de son travail, obtient un congé sans perte de traitement pour toute la durée de l'absence, y incluant le temps de déplacement.

Article 5-11.00 Charge publique

- 5-11.01 Le professionnel régulier qui entend briguer une charge publique obtient, sur avis écrit de huit (8) jours, un congé sans traitement temps plein pour la période de temps requise aux fins de sa candidature.
- 5-11.02 Le professionnel régulier qui a bénéficié d'un congé sans traitement aux fins de sa candidature a droit d'être réinstallé immédiatement dans son poste au terme de l'élection.
- Ce droit s'exerce dans les huit (8) jours de la tenue de l'élection.
- 5-11.03 Le professionnel régulier qui occupe une charge publique obtient sur demande écrite, un congé sans traitement temps plein pour exercer sa charge. Toutefois, cette demande comporte un préavis de huit (8) jours si le professionnel n'est pas déjà en congé sans traitement.
- 5-11.04 Le professionnel régulier qui est en congé sans traitement pour remplir une charge publique peut, en tout temps, sur avis écrit de vingt (20) jours, reprendre son travail.
- A son retour, il est réintégré dans le même corps d'emplois. Il reprend son dernier poste ou un autre poste auquel il est réassigné par la commission.
- 5-11.05 Tout professionnel peut obtenir la permission de s'absenter de son travail aux fins d'une candidature ou de l'exercice d'une charge qui requiert des absences occasionnelles.
- Les périodes et les modalités de ces absences sont déterminées par la commission et l'association.

5-11.06

Les années durant lesquelles un professionnel régulier bénéficie d'un congé sans traitement en vertu du présent article constituent des années d'expérience aux fins de la présente convention.

Article 5-12.00 Assignation provisoire à un poste de cadre, et poste de cadre et de gérant à combler

- 5-12.01 Le professionnel qui accepte d'occuper sur une base provisoire un poste de cadre reçoit, pendant le temps qu'il remplit ce poste, le traitement qu'il aurait comme titulaire de ce poste.
- 5-12.02 Le professionnel réintègre son poste au plus tard quinze (15) jours après en avoir reçu avis de la commission ou en avoir fait la demande.
- 5-12.03 Sous réserve du présent article, un professionnel assigné provisoirement à un poste de cadre continue de bénéficier des dispositions de la présente convention et il est assujetti au précompte de la cotisation syndicale.
- 5-12.04 Lorsque la commission entend combler un poste de gérant ou de cadre, y compris celui de directeur général, d'une façon autre que provisoire, elle porte le fait et les conditions d'éligibilité à la connaissance des professionnels, par voie d'affichage.

Si la commission procède par voie de concours public, l'affichage aura lieu au plus tard au même moment que la publication du concours.

Toutefois, la commission et l'association peuvent convenir par écrit, d'autres moyens de communication ainsi que les modalités y afférentes.

La présente clause ne s'applique pas lorsque la commission procède à une réassignation de personnel de cadre et de gérance déjà à son emploi.

Article 5-13.00 Droits parentaux

Section I Dispositions générales

- 5-13.01 Le présent régime relatif aux droits parentaux prend effet à compter de la date de signature de la présente entente par les parties négociantes à l'échelle nationale.
- 5-13.02 Les indemnités du congé de maternité prévues à la section II sont uniquement versées à titre de suppléments aux prestations d'assurance-chômage ou, dans les cas prévus ci-après, à titre de paiements durant une période de chômage causée par une grossesse pour laquelle le régime d'assurance-chômage ne prévoit rien.
- 5-13.03 Si l'octroi d'un congé est restreint à un seul conjoint, cette restriction opère ses effets dès lors que l'autre conjoint est également salarié du secteur public ou parapublic.
- 5-13.04 La commission ne rembourse pas à la professionnelle les sommes qui pourraient être exigées d'elle par la Commission d'emploi et d'immigration du Canada (C.E.I.C.) en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage, lorsque le revenu de la professionnelle excède une fois et demie (1 1/2) le maximum assurable.

Section II Congé de maternité

- 5-13.05 La professionnelle enceinte a droit à un congé de maternité d'une durée de vingt (20) semaines qui, sous réserve de la clause 5-13.07, doivent être consécutives.
- La professionnelle qui accouche d'un enfant mort-né après le début de la vingtième (20e) semaine précédant la date prévue de l'accouchement a également droit à ce congé de maternité.
- 5-13.06 La répartition du congé de maternité, avant et après l'accouchement, appartient à la professionnelle et comprend le jour de l'accouchement.

5-13.07 La professionnelle qui accouche prématurément et dont l'enfant est en conséquence hospitalisé a droit à un congé de maternité discontinu. Celle-ci peut revenir au travail avant la fin de son congé de maternité et le compléter lorsque l'état de l'enfant n'exige plus de soins hospitaliers.

5-13.08 Pour obtenir le congé de maternité, la professionnelle doit donner un préavis écrit à la commission au moins deux (2) semaines avant la date du départ. Ce préavis doit être accompagné d'un certificat médical attestant la grossesse et la date prévue pour la naissance.

Le délai de présentation du préavis peut être moindre si un certificat médical atteste que la professionnelle doit quitter son poste plus tôt que prévu. En cas d'imprévu, la professionnelle est exemptée de la formalité du préavis, sous réserve de la production à la commission d'un certificat médical attestant qu'elle devait quitter son emploi sans délai.

5-13.09 A) Cas admissibles à l'assurance-chômage

La professionnelle qui a accumulé vingt (20) semaines de service* avant le début de son congé de maternité et qui, suite à la présentation d'une demande de prestations en vertu du régime d'assurance-chômage, est déclarée éligible à de telles prestations, a droit de recevoir durant son congé de maternité, sous réserve de la clause 5-13.10:

* La professionnelle absente accumule du service si son absence est autorisée, notamment pour invalidité, et comporte une prestation ou une rémunération.

5-13.09 (suite)

- a) pour chacune des semaines du délai de carence prévu au régime d'assurance-chômage, une indemnité égale à 93 p. cent* de son traitement hebdomadaire de base**;
- b) pour chacune des semaines où elle reçoit ou pourrait recevoir des prestations d'assurance-chômage, une indemnité complémentaire égale à la différence entre 93 p. cent de son traitement hebdomadaire de base et la prestation d'assurance-chômage qu'elle reçoit ou pourrait recevoir;
- c) pour chacune des semaines qui suivent la période prévue au paragraphe b), une indemnité égale à 93 p. cent de son traitement hebdomadaire de base, et ce jusqu'à la fin de la vingtième (20e) semaine du congé de maternité.

Pour les fins du paragraphe b) de la présente clause, l'indemnité complémentaire se calcule à partir des prestations d'assurance-chômage que la professionnelle a droit de recevoir sans tenir compte des montants soustraits de telles prestations en raison des remboursements de prestations, des intérêts, des pénalités et autres montants recouvrables en vertu du régime d'assurance-chômage.

B) Cas non admissibles à l'assurance-chômage

La professionnelle exclue du bénéfice des prestations d'assurance-chômage ou déclarée

* 93 p. cent: Ce pourcentage a été fixé pour tenir compte du fait que la professionnelle bénéficie en pareille situation d'une exonération des cotisations aux régimes de retraite et d'assurance-chômage, laquelle équivaut en moyenne à 7 p. cent de son traitement.

** On entend par "traitement de base", le traitement régulier de la professionnelle.

5-13.09 (suite)

inadmissible est également exclue du bénéfice de toute indemnité. Toutefois:

La professionnelle à temps plein qui a accumulé vingt (20) semaines de service avant le début de son congé de maternité a également droit à une indemnité égale à 93 p. cent de son traitement hebdomadaire de base et ce, durant dix (10) semaines, si elle n'est pas éligible aux prestations d'assurance-chômage pour l'un ou l'autre des deux motifs suivants:

i) elle n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins dix (10) semaines entre la cinquantième (50e), et la trentième (30e) semaine précédant celle prévue de son accouchement;

ou

ii) elle n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins vingt (20) semaines au cours de sa période de référence prévue par le régime d'assurance-chômage.

La professionnelle à temps partiel qui a accumulé vingt (20) semaines de service avant le début de son congé de maternité a droit à une indemnité égale à 95 p. cent de son traitement hebdomadaire de base et ce, durant dix (10) semaines, si elle n'est pas éligible aux prestations d'assurance-chômage pour l'un des motifs suivants:

i) elle n'a pas contribué au régime d'assurance-chômage;

ou

ii) elle a contribué mais n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins dix (10) semaines entre la cinquantième (50e) et la trentième (30e) semaine précédant celle prévue de son accouchement;

ou

iii) elle a contribué mais n'a pas occupé un

5-13.09 (suite)

emploi assurable pendant au moins vingt (20) semaines au cours de sa période de référence.

Si la professionnelle à temps partiel est exonérée des cotisations aux régimes de retraite et d'assurance-chômage, le pourcentage d'indemnité est fixé à 93 p. cent.

C) Pour les cas prévus aux paragraphes A) et B) de la présente clause:

- a) Aucune indemnité ne peut être versée durant la période de vacances au cours de laquelle la professionnelle est rémunérée.
- b) L'indemnité due pour les deux (2) premières semaines est versée par la commission dans les deux (2) semaines du début du congé; l'indemnité due après cette date est versée à intervalle de deux (2) semaines, le premier versement n'étant toutefois exigible, dans le cas de la professionnelle éligible à l'assurance-chômage, que quinze (15) jours après l'obtention par la commission d'une preuve qu'elle reçoit des prestations d'assurance-chômage. Pour les fins du présent paragraphe, sont considérés comme preuves un état ou relevé des prestations, un talon de mandat ainsi que les renseignements fournis par le C.E.I.C. à la commission au moyen d'un relevé mécanographique.
- c) Le service se calcule auprès de l'ensemble des employeurs des secteurs public et para public (Fonction publique, Education, Affaires sociales, Commission de formation professionnelle et Société des traversiers du Québec).
- d) Le traitement hebdomadaire de base de la professionnelle à temps partiel est le traitement hebdomadaire de base moyen des cinq (5) derniers mois précédant son congé de maternité. Si, pendant cette période, la professionnelle a reçu des

5-13.09 (suite)

prestations établies à un certain pourcentage de son traitement régulier, il est entendu que pour les fins du calcul de son traitement de base durant son congé de maternité, on réfère au traitement de base à partir duquel telles prestations ont été établies.

Si la période des cinq derniers mois précédant le congé de maternité de la professionnelle à temps partiel comprend le premier juillet, le calcul du traitement hebdomadaire de base est fait à partir du taux de traitement en vigueur à ce premier juillet. Si, par ailleurs, le congé de maternité comprend le premier juillet, le traitement hebdomadaire de base évolue à cette date selon la formule de redressement de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

5-13.10 L'allocation de congé de maternité* versée par les centres de main-d'oeuvre du Québec est soustraite des indemnités à verser selon les dispositions de la clause 5-13.09 A).

5-13.11 Durant ce congé de maternité et les extensions prévues à la clause 5-13.12, la professionnelle bénéficie, en autant qu'elle y ait normalement droit, des avantages suivants:

- assurance-vie;
- assurance-maladie, à condition qu'elle verse sa quote-part;
- accumulation de vacances;
- accumulation de congés de maladie;
- accumulation de l'ancienneté;
- accumulation de l'expérience;
- accumulation du service continu aux fins de la sécurité d'emploi.

La professionnelle peut reporter au maximum quatre (4) semaines de vacances annuelles si celles-ci se situent à l'intérieur du congé de maternité et si, au plus tard deux (2) semaines avant l'expiration dudit congé, elle

* Il s'agit de l'allocation actuellement établie à 240 \$.

5-13.11 (suite)

avise par écrit la commission de la date du report.

5-13.12

Si la naissance a lieu après la date prévue, la professionnelle a droit à une extension de son congé de maternité égale à la période de retard, sauf si elle dispose déjà d'une période d'au moins deux (2) semaines de congé de maternité après la naissance.

La professionnelle peut en outre bénéficier d'une extension du congé de maternité de quatre (4) semaines si l'état de santé de son enfant l'exige.

Durant ces extensions, la professionnelle ne reçoit ni indemnité, ni traitement.

5-13.13

Le congé de maternité peut être d'une durée moindre que vingt (20) semaines. Si la professionnelle revient au travail dans les deux (2) semaines suivant la naissance, elle produit, sur demande de la commission, un certificat médical attestant son rétablissement suffisant pour reprendre le travail.

5-13.14

La commission doit faire parvenir à la professionnelle, au cours de la quatrième (4e) semaine précédant l'expiration du congé de maternité, un avis indiquant la date prévue de l'expiration dudit congé.

La professionnelle à qui la commission a fait parvenir l'avis ci-dessus doit se présenter au travail à l'expiration de son congé de maternité, à moins de prolonger celui-ci de la manière prévue à la clause 5-13.26.

La professionnelle qui ne se conforme pas à l'alinéa précédent est réputée en congé sans traitement pour une période n'excédant pas quatre (4) semaines. Au terme de cette période, la professionnelle qui ne s'est pas présentée au travail est présumée avoir démissionné.

5-13.15

Au retour du congé de maternité, la professionnelle reprend son poste. Dans l'éventualité où le poste aurait été aboli, la profes-

5-13.15 (suite)

sionnelle a droit aux avantages dont elle aurait bénéficié si elle avait alors été au travail.

Section III: Congés spéciaux à l'occasion de la grossesseAssignation provisoire et congé spécial

5-13.16 Lorsque ses conditions de travail comportent des risques de maladie infectieuse ou des dangers physiques pour elle ou l'enfant à naître, la professionnelle enceinte peut demander d'être réassignée ou mutée provisoirement à un autre poste, vacant ou temporairement dépourvu de titulaire. Elle doit présenter dans les meilleurs délais un certificat médical à cet effet.

La professionnelle ainsi réassignée ou mutée à un autre poste conserve les droits et privilèges rattachés à son poste régulier.

Si la commission n'effectue pas la réassignation ou la mutation provisoire, la professionnelle a droit à un congé spécial qui débute immédiatement; à moins qu'une réassignation ou une mutation provisoire ne survienne par après et y mette fin, ce congé se termine au début de la huitième (8e) semaine précédant la date prévue de l'accouchement, moment où le congé de maternité entre alors en vigueur.

Durant le congé spécial prévu par la présente clause, la professionnelle a droit à une indemnité équivalente à celle prévue par l'article 42 de la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., chapitre A-3). L'indemnité ainsi versée est réduite de toute prestation payée au même effet par un organisme public*. Nonobstant toute autre disposition de la convention collective, le total des indemnités ou prestations versées pour les fins du

* Ceci est ajouté dans l'éventualité où l'entrée en vigueur de dispositions législatives particulières impliquerait le paiement de telles prestations.

5-13.16 (suite)

présent alinéa ne peut excéder 100 p. cent du revenu net de la professionnelle.

Autres congés spéciaux

5-13.17

La professionnelle a également droit à un congé spécial dans les cas suivants:

- a) lorsqu'une complication de grossesse ou un danger d'interruption de grossesse exige un arrêt de travail pour une période dont la durée est prescrite par un certificat médical qui peut être vérifié par un médecin de la commission; ce congé spécial ne peut toutefois se prolonger au-delà du début de la huitième (8e) semaine précédant la date prévue d'accouchement, moment où le congé de maternité entre en vigueur;
- b) sur présentation d'un certificat médical qui en prescrit la durée, lorsque survient une interruption de grossesse naturelle ou provoquée légalement avant le début de la vingtième (20e) semaine précédant la date prévue d'accouchement;
- c) pour les visites reliées à la grossesse effectuées chez un professionnel de la santé et attestées par un certificat médical.

5-13.18

Durant les congés spéciaux octroyés en vertu de la présente section, la professionnelle bénéficie des avantages prévus par la clause 5-13.11, en autant qu'elle y ait normalement droit; et par la clause 5-13.15. La professionnelle visée à l'un ou l'autre des paragraphes a), b) et c) de la clause 5-13.17 peut se prévaloir des bénéfices du régime de congés-maladie ou d'assurance-salaire.

Section IV: Autres congés parentauxCongés de paternité

5-13.19

Le professionnel dont la conjointe accouche a droit à un congé payé d'une durée maximale

5-13.19 (suite)

de cinq (5) jours ouvrables. Ce congé peut être discontinu et doit se situer entre le début du processus d'accouchement et le septième (7e) jour suivant le retour de la mère ou de l'enfant à la maison*.

Congés pour adoption

5-13.20 Le professionnel ou la professionnelle qui adopte légalement un enfant a droit à un congé d'une durée maximale de dix (10) semaines consécutives pourvu que son conjoint n'en bénéficie pas également. Ce congé doit se situer après la date de la prise en charge définitive de l'enfant.

5-13.21 Le professionnel ou la professionnelle qui adopte légalement un enfant et qui ne bénéficie pas du congé prévu à la clause 5-13.20 a droit à un congé payé d'une durée maximale de deux (2) jours ouvrables*.

5-13.22 Pour chaque semaine de congé prévue à la clause 5-13.20, le professionnel ou la professionnelle reçoit une indemnité égale à son traitement hebdomadaire de base, versée à intervalle de deux (2) semaines.

Congés sans traitement

5-13.23 Un congé sans traitement d'une durée maximale de deux (2) ans est accordé à la professionnelle en prolongation du congé de maternité ou au professionnel en prolongation du congé de paternité.

Un seul des conjoints peut bénéficier du congé sans traitement à moins que ce congé ne soit partagé sur deux (2) périodes immédiatement consécutives.

5-13.24 Un congé sans traitement d'une durée maximale de deux (2) ans est accordé au professionnel ou à la professionnelle, en prolongation du congé pour adoption.

* Ces clauses remplacent les congés sociaux sur la question dans les conventions collectives.

5-13.24 (suite)

Un seul des conjoints peut bénéficier du congé sans traitement à moins que ce congé ne soit partagé sur deux (2) périodes immédiatement consécutives.

5-13.25

Au cours du congé sans traitement, le professionnel ou la professionnelle accumule son ancienneté et conserve son expérience. Il peut continuer à participer aux régimes d'assurances qui lui sont applicables, s'il en fait la demande au début du congé et s'il verse la totalité des primes.

Au retour de ce congé sans traitement, il reprend le poste qu'il avait au moment de son départ en congé ou un autre poste auquel il est réassigné ou muté par la commission, le tout subordonné aux autres dispositions de la présente convention.

Dispositions diverses

5-13.26

Les périodes de congés visés aux clauses 5-13.20, 5-13.23 et 5-13.24 sont accordées à la suite d'une demande écrite présentée au moins deux (2) semaines à l'avance.

5-13.27

La commission doit faire parvenir au professionnel ou à la professionnelle, au cours de la quatrième (4e) semaine précédant l'expiration du congé pour adoption de dix (10) semaines, un avis indiquant la date prévue de l'expiration dudit congé.

Le professionnel ou la professionnelle à qui la commission a fait parvenir l'avis ci-dessus doit se présenter au travail à l'expiration de son congé pour adoption, à moins de prolonger celui-ci de la manière prévue à la clause 5-13.26.

Le professionnel ou la professionnelle qui ne se conforme pas à l'alinéa précédent est réputé en congé sans traitement pour une période n'excédant pas quatre (4) semaines. Au terme de cette période, le professionnel ou la professionnelle qui ne s'est pas présenté au travail est présumé avoir démissionné.

5-13.28 Le professionnel ou la professionnelle à qui la commission a fait parvenir quatre (4) semaines à l'avance, un avis indiquant la date d'expiration d'un des congés prévus par les clauses 5-13.23 et 5-13.24 doit donner un préavis de son retour au moins deux (2) semaines avant l'expiration dudit congé. A défaut de quoi il est considéré comme ayant démissionné.

Le professionnel ou la professionnelle qui veut mettre fin à son congé sans traitement avant la date prévue doit donner un préavis écrit de son intention au moins trente (30) jours avant son retour.

5-13.29 Le professionnel ou la professionnelle qui prend le congé pour adoption prévu par la clause 5-13.20 bénéficie des avantages prévus par la clause 5-13.11, en autant qu'il y ait normalement droit, et par la clause 5-13.15.

5-13.30 Les avantages supérieurs prévus dans la dernière convention collective sont reconduits pour la durée de la présente convention.

5-13.31 La professionnelle qui bénéficie d'une prime pour disparités régionales en vertu de la présente convention reçoit cette prime durant son congé de maternité prévu à la section II.

Malgré ce qui précède, le total des montants reçus par la professionnelle, en prestations d'assurance-chômage, indemnité et primes, ne peut excéder 95 p. cent de la somme constituée par son traitement de base et la prime pour disparités régionales.

Le bénéficiaire du congé pour adoption prévu à la clause 5-13.20 a droit à 100 p. cent de la prime pour disparités régionales durant son congé pour adoption.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

5-13.32 Nonobstant la clause 5-13.01:

- a) La professionnelle dont le congé de maternité a débuté entre le 21 novembre 1979 et la date de signature de la présente entente, se voit appliquer le présent article, à l'exception des clauses 5-13.01, 5-13.06, 5-13.08, 5-13.16, 5-13.17 et 5-13.18 de même que le sous-paragraphe b) du paragraphe C) de la clause 5-13.09.

Aux fins de ce qui précède:

Le premier versement de l'indemnité, qui comprend le montant dû jusqu'alors, s'effectue à la date de paiement de la rétroactivité sur les salaires et autres obligations de payer. De plus, pour la professionnelle éligible à l'assurance-chômage, ce versement ne peut être fait avant l'obtention par la commission d'une preuve de prestations d'assurance-chômage, au sens de l'alinéa b) du paragraphe C) de la clause 5-13.09. Les versements subséquents, le cas échéant, sont effectués selon les dispositions prévues à l'article 6-10.00.

Si, à la date où les stipulations sont agréées à l'échelle nationale, le professionnel s'est déjà prévalu, pour cause de paternité, d'un congé sans traitement, son traitement lui est remboursé jusqu'à concurrence du maximum de jours prévus pour ce congé de paternité prévu au présent article.

Le professionnel qui n'a pas bénéficié du congé de paternité a droit de prendre ce congé avant le 30 juin 1980, le tout sur préavis de deux (2) jours et jusqu'à concurrence du maximum de jours prévus pour ce congé.

5-13.32 (suite)

- b) Le professionnel ou la professionnelle qui adopte légalement un enfant entre le 21 novembre 1979 et la date où les stipulations sont agréées à l'échelle nationale a droit aux congés pour adoption, le tout aux conditions et avantages prévus pour ces congés au présent article.
- c) La professionnelle qui à la date où les stipulations sont agréées à l'échelle nationale est en congé sans traitement, à la suite d'un congé de maternité ayant débuté avant le 21 novembre 1979, a droit à une prolongation qui porte la durée de son congé sans traitement à un maximum de deux (2) ans, avec les avantages conférés par les clauses 5-13.23 et 5-13.25 et aux conditions prévues par la clause 5-13.28.

La professionnelle qui veut se prévaloir de la présente disposition doit en aviser la commission par écrit avant la fin du congé sans traitement initial dont elle désire prolonger la durée.

Article 5-14,00 Congés sans traitement

5-14.01 Un professionnel peut, avec l'accord de la commission, bénéficier d'un congé sans traitement.

Un congé sans traitement est d'une durée convenue entre la commission et le professionnel.

5-14.02 Le professionnel en congé sans traitement conserve, durant son absence, les années d'expérience qui lui étaient reconnues au moment de son départ. Cependant, le nombre d'années d'expérience continue de s'accroître dans le cas d'un congé pour fins d'études pertinentes à ses fonctions.

5-14.03 La commission peut résilier l'engagement du professionnel qui, sans justification, n'utilise pas son congé sans traitement aux fins pour lesquelles il l'a obtenu.

5-14.04 Le professionnel en congé sans traitement a droit de participer aux régimes d'assurance-vie et maladie à condition de payer d'avance l'entier des primes.

5-14.05 Un congé sans traitement est assujéti aux modalités de départ et de retour au travail convenues entre la commission et le professionnel.

5-14.06 A son retour, le professionnel est réintégré dans le même corps d'emplois. Il reprend son dernier poste ou un autre poste auquel il est réassigné par la commission.

- 5-14.07 Pendant la durée du congé sans traitement prévu au présent article, le professionnel n'a droit à aucun autre bénéfice ou avantage que ceux spécifiquement prévus à la présente convention dans les cas de congés sans traitement.
- 5-14.08 En outre, le professionnel en congé sans traitement a droit de postuler aux fonctions auxquelles il est éligible; il doit cependant, s'il est choisi, terminer son congé sans traitement afin de combler le poste en question s'il en est requis par la commission.

Article 5-15.00 Congés spéciaux

- 5-15.01 Le professionnel a droit à certains congés sans perte de traitement et ce, jusqu'à concurrence de douze (12) jours ouvrables par année, non cumulatifs et non monnayables.
- 5-15.02 Pour tenir compte de situations particulières, la commission et l'association conviennent de la distribution de ces douze (12) jours et, à défaut d'entente, la distribution suivante s'applique:
- a) en cas de décès de son conjoint ou de son enfant: un maximum de cinq (5) jours consécutifs ouvrables ou non à compter du jour du décès;
 - b) en cas de décès de son père, de sa mère, de son frère ou de sa soeur: un maximum de trois (3) jours consécutifs ouvrables ou non à compter du jour du décès;
 - c) à l'occasion du décès de ses beaux-parents, son grand-père, sa grand-mère, son beau-frère, sa belle-soeur, son gendre, sa bru, son petit-fils, sa petite-fille: le jour des funérailles;
 - d) le baptême de son enfant: le jour de l'événement;
 - e) le mariage de son père, de sa mère, son frère, sa soeur, son enfant: le jour du mariage;
 - f) la prise d'habit, l'ordination, les vœux perpétuels de son enfant, de son frère, de sa soeur: le jour de l'événement;
 - g) le mariage du professionnel: un maximum de trois (3) jours consécutifs ouvrables, y compris celui du mariage.

5-15.02 (suite)

- h) le changement de domicile: la journée du déménagement; cependant, un professionnel n'a pas le droit, de ce chef, à plus d'une (1) journée de congé par année;
- i) un maximum annuel de trois (3) jours ouvrables pour couvrir tout autre événement de force majeure (désastre, feu, inondation, etc.) qui oblige un professionnel à s'absenter de son travail ou pour toutes autres raisons qui obligent le professionnel à s'absenter de son travail et sur lesquels la commission et l'association conviennent d'accorder permission d'absence sans perte de traitement.

5-15.03

Le professionnel n'a droit à un permis d'absence, sans perte de traitement, dans les cas visés aux sous-paragraphes b) et c) de la clause 5-15.02, que s'il assiste aux funérailles du défunt.

Dans les cas visés aux sous-paragraphes a), b) et c) de la clause 5-15.02, s'il assiste aux funérailles et si les funérailles ont lieu à plus de deux-cent quarante (240) kilomètres du lieu de la résidence du professionnel, celui-ci a droit à un (1) jour additionnel.

5-15.04

En outre, la commission, sur demande, permet à un professionnel de s'absenter sans perte de traitement durant le temps où:

- a) le professionnel subit des examens officiels d'admission ou de contrôle dans une institution de formation reconnue par le ministre;
- b) le professionnel agit dans une cour de justice comme juré ou comme témoin dans une cause où il n'est pas partie;

5-15.04 (suite)

- c) le professionnel, sur l'ordre du bureau de santé municipal ou provincial, est mis en quarantaine dans son logement par suite d'une maladie contagieuse affectant une personne habitant dans le même logement;
- d) le professionnel, à la demande expresse de la commission, subit un examen médical supplémentaire à celui exigé conformément à la Loi.

5-15.05 Tout professionnel requis d'agir comme juré reçoit la différence entre son traitement et le montant qu'il reçoit en sa qualité de juré, sur production de pièces justificatives à cet effet.

5-15.06 Dans tous les cas, le professionnel doit aviser la commission dans un délai raisonnable de son intention de se prévaloir des dispositions prévues au présent article.

5-15.07 La commission peut aussi permettre à un professionnel de s'absenter sans perte de traitement, pour tout autre motif non prévu au présent article et qu'elle juge valable.

5-15.08 La commission doit établir une politique pour l'ensemble de son personnel concernant le fonctionnement de la commission lors d'une tempête de neige, et ce, après consultation du comité des relations de travail.

Article 5-16.00 Jours chômés et payés

- 5-16.01 Le professionnel bénéficie de treize (13) jours de congés chômés et payés par année scolaire.
- 5-16.02 Ces jours sont ceux énumérés ci-après; les autres jours chômés et payés étant fixés par la commission avant le 1er juillet de chaque année après consultation de l'association:
- Jour de l'An
Fête Nationale
Confédération
Fête du Travail
Jour de Noël
- 5-16.03 Lorsque l'un des congés ci-haut mentionnés coïncide avec un samedi ou un dimanche, la commission le reporte à une autre date en conformité avec le calendrier scolaire.
- 5-16.04 La liste des jours chômés et payés fait l'objet d'un affichage ou est communiquée aux professionnels au début de chaque année scolaire.
- 5-16.05 Lorsqu'un jour chômé et payé survient pendant les vacances du professionnel, ce jour est ajouté à la période de vacances.
- 5-16.06 Le professionnel qui, au jour de la signature de la présente convention, bénéficie de plus de treize (13) jours chômés et payés en vertu d'une convention collective ou d'un règlement de la commission, se voit ajouter un nombre de jours de vacances équivalent pour la durée de la présente convention.

Article 5-17.00 Congés pour affaires relatives à l'éducation

- 5-17.01 Le professionnel invité à donner des conférences sur des sujets éducatifs, ou à participer à des travaux (séminaires, comités pédagogiques, congrès, journées d'information pédagogique) ayant trait à l'éducation peut bénéficier d'un congé sans perte de traitement après avoir obtenu au préalable l'approbation de la commission ainsi que le remboursement des frais de participation tel qu'établi par les politiques de la commission et autorisé par elle.
- 5-17.02 L'obtention d'un congé prévu au présent article et le remboursement des frais de participation sont sujets aux modalités établies par accord entre la commission et l'association.

Article 5-18.00 Responsabilité Civile

5-18.01 La commission s'engage à prendre fait et cause pour tout professionnel dont la responsabilité civile pourrait être engagée par le fait de l'exercice de ses fonctions durant la journée de travail (ou en dehors de la journée de travail quand le professionnel s'occupe d'activités expressément autorisées par l'autorité compétente) et convient de n'exercer contre le professionnel aucune réclamation à cet égard sauf en cas de faute lourde ou négligence grossière de la part dudit professionnel lorsque le professionnel en a été trouvé coupable par un tribunal.

5-18.02 Dès que la responsabilité légale de la commission a été établie par un tribunal, la commission dédommage tout professionnel pour la perte totale ou partielle, le vol ou la destruction de biens personnels de leur nature normalement utilisés ou apportés à l'école, sauf si le professionnel a fait preuve de négligence grossière établie par un tribunal. Cependant, dans le cas de vol par effraction, ou de destruction par force majeure, tel un incendie, la commission dédommage le professionnel même si sa responsabilité légale n'est pas établie. Dans le cas où telle perte, tel vol ou telle destruction est déjà couvert par une assurance détenue par le professionnel, la compensation versée est égale à la perte effectivement subie par le professionnel.

CHAPITRE 6-0.00 REMUNERATIONArticle 6-1.00 Rémunération et échelles de traitement

- 6-1.01 Aucun professionnel à l'emploi de la commission au moment de la signature de la convention ne subit de diminution de traitement par suite de l'application des nouvelles échelles de traitement.
- 6-1.02 La commission paie au professionnel le traitement prévu ci-après pour sa classification et son classement. Les échelles de traitement prévues ci-après s'appliquent aux corps d'emplois tels que décrits dans le plan de classification.

ECHELLES DE TRAITEMENT

- Analyste
- Conseiller d'orientation ou conseiller en formation scolaire
- Conseiller en enseignement religieux et moral ou éducation chrétienne
- Conseiller pédagogique
- Ingénieur
- Psychologue ou conseiller en rééducation
- Agent de la gestion du personnel*

CLASSE	ECHE- LON	79-07-01 au 80-06-30		80-07-01 au 81-06-30		81-07-01 au 82-06-30		82-07-01 au 82-12-31	
		\$	%	\$	%	\$	%	\$	%
III	1	16 362	3,17	17 630	2,75	19 344	4,72	20 979	3,45
	2	17 058	3,04	18 356	2,61	20 140	4,72	21 828	3,38
	3	17 787	2,91	19 116	2,47	20 974	4,72	22 719	3,32
	4	18 564	2,78	19 925	2,33	21 862	4,72	23 667	3,25
	5	19 353	2,65	20 746	2,20	22 763	4,72	24 629	3,20
	6	20 172	2,52	21 598	2,07	23 697	4,72	25 626	3,14
	7	21 045	2,39	22 506	1,94	24 694	4,72	26 690	3,08
II	1	22 376	2,20	23 889	1,76	26 211	4,72	28 309	3,01
	2	23 332	2,08	24 879	1,63	27 297	4,72	29 469	2,96
	3	24 328	1,96	25 914	1,52	28 433	4,72	30 681	2,91
	4	25 363	1,84	26 986	1,40	29 609	4,72	31 937	2,86
	5	26 439	1,72	28 105	1,30	30 837	4,72	33 247	2,82
	6	27 559	1,61	29 265	1,19	32 110	4,72	34 606	2,77
	7	28 727	1,50	30 476	1,09	33 438	4,72	36 024	2,73
	8	29 959	1,39	31 757	1,00	34 844	4,72	37 525	2,69
I	1	29 764	1,41	31 553	1,01	34 620	4,72	37 286	2,70
	2	30 781	1,32	32 609	0,94	35 779	4,72	38 523	2,67
	3	31 833	1,24	33 702	0,87	36 978	4,72	39 803	2,64
	4	32 919	1,16	34 828	0,80	38 213	4,72	41 121	2,61
	5	34 061	1,08	36 013	0,73	39 513	4,72	42 509	2,58
	6	35 224	1,01	37 221	0,67	40 839	4,72	43 925	2,56

* Tel que désigné à la clause 2-1.01 de la présente entente. Ce poste disparaîtra d'ici la fin de la convention collective. Les titulaires de ces postes deviendront alors des analystes suivant le plan de classification.

ECHELLES DE TRAITEMENT

- Agent de la gestion financière
- Attaché d'administration
- Conseiller en mesure et évaluation
- Spécialiste en moyens et techniques d'enseignement

CLASSE	ECHE- LON	79-07-01 au		80-07-01 au		81-07-01 au		82-07-01 au	
		80-06-30		81-06-30		82-06-30		82-12-31	
		\$	%	\$	%	\$	%	\$	%
III	1	15 724	3,30	16 965	2,89	18 614	4,72	20 199	3,52
	2	16 332	3,18	17 599	2,76	19 310	4,72	20 942	3,45
	3	16 986	3,05	18 280	2,62	20 057	4,72	21 740	3,39
	4	17 664	2,93	18 987	2,49	20 833	4,72	22 568	3,33
	5	18 370	2,81	19 724	2,37	21 641	4,72	23 431	3,27
	6	19 098	2,69	20 481	2,24	22 472	4,72	24 318	3,21
	7	19 855	2,57	21 269	2,12	23 336	4,72	25 240	3,16
II	1	21 050	2,39	22 511	1,94	24 699	4,72	26 695	3,08
	2	21 895	2,27	23 388	1,82	25 661	4,72	27 722	3,03
	3	22 788	2,15	24 315	1,70	26 678	4,72	28 808	2,98
	4	23 699	2,03	25 261	1,59	27 716	4,72	29 916	2,94
	5	24 664	1,92	26 262	1,48	28 815	4,72	31 089	2,89
	6	25 666	1,81	27 301	1,37	29 955	4,72	32 306	2,85
	7	26 703	1,69	28 377	1,27	31 135	4,72	33 566	2,81
	8	27 783	1,59	29 497	1,17	32 364	4,72	34 878	2,77
I	1	27 737	1,59	29 448	1,17	32 310	4,72	34 820	2,77
	2	28 898	1,48	30 655	1,08	33 635	4,72	36 234	2,73
	3	30 107	1,38	31 907	0,98	35 008	4,72	37 700	2,69
	4	31 386	1,27	33 238	0,90	36 469	4,72	39 260	2,65
	5	32 712	1,18	34 613	0,81	37 977	4,72	40 869	2,62
	6	34 094	1,08	36 048	0,73	39 552	4,72	42 551	2,58

ECHELLES DE TRAITEMENT

- Orthophoniste, audiologiste ou agent de correction du langage et de l'audition

CLASSE	ECHE- LON	79-07-01 au 80-06-30		80-07-01 au 81-06-30		81-07-01 au 82-06-30		82-07-01 au 82-12-31	
		\$	%	\$	%	\$	%	\$	%
III	1	15 508	3,34	17 630	2,75	19 344	4,72	20 979	3,45
	2	16 115	3,22	18 356	2,61	20 140	4,72	21 828	3,38
	3	16 739	3,10	19 116	2,47	20 974	4,72	22 719	3,32
	4	17 369	2,99	19 925	2,33	21 862	4,72	23 667	3,25
	5	18 041	2,87	20 746	2,20	22 763	4,72	24 629	3,20
	6	18 737	2,75	21 598	2,07	23 697	4,72	25 626	3,14
	7	19 458	2,63	22 506	1,94	24 694	4,72	26 690	3,08
II	1	20 577	2,46	23 889	1,76	26 211	4,72	28 309	3,01
	2	21 319	2,35	24 879	1,63	27 297	4,72	29 469	2,96
	3	22 106	2,24	25 914	1,52	28 433	4,72	30 681	2,91
	4	22 903	2,13	26 986	1,40	29 609	4,72	31 937	2,86
	5	23 724	2,03	28 105	1,30	30 837	4,72	33 247	2,82
	6	24 594	1,93	29 265	1,19	32 110	4,72	34 606	2,77
	7	25 476	1,83	30 476	1,09	33 438	4,72	36 024	2,73
	8	26 409	1,73	31 757	1,00	34 844	4,72	37 525	2,69
I	1	26 383	1,73	31 553	1,01	34 620	4,72	37 286	2,70
	2	27 386	1,63	32 609	0,94	35 779	4,72	38 523	2,67
	3	28 428	1,53	33 702	0,87	36 978	4,72	39 803	2,64
	4	29 508	1,43	34 828	0,80	38 213	4,72	41 121	2,61
	5	30 626	1,33	36 013	0,73	39 513	4,72	42 509	2,58
	6	31 789	1,24	37 221	0,67	40 839	4,72	43 925	2,56

ECHELLES DE TRAITEMENT

- Animateur de pastorale ou aumônier
- Animateur d'activités étudiantes
- Travailleur social ou agent de service social
- Agent d'information

CLASSE	ECHE- LON	79-07-01 au 80-06-30		80-07-01 au 81-06-30		81-07-01 au 82-06-30		82-07-01 au 82-12-31	
		\$	%	\$	%	\$	%	\$	%
III	1	15 508	3,34	16 738	2,93	18 365	4,72	19 934	3,54
	2	16 115	3,22	17 372	2,80	19 061	4,72	20 677	3,48
	3	16 739	3,10	18 025	2,68	19 777	4,72	21 441	3,41
	4	17 369	2,99	18 680	2,55	20 496	4,72	22 208	3,36
	5	18 041	2,87	19 381	2,43	21 265	4,72	23 029	3,30
	6	18 737	2,75	20 107	2,31	22 061	4,72	23 879	3,24
	7	19 458	2,63	20 855	2,18	22 882	4,72	24 756	3,19
II	1	20 577	2,46	22 019	2,01	24 159	4,72	26 119	3,11
	2	21 319	2,35	22 790	1,90	25 005	4,72	27 022	3,07
	3	22 106	2,24	23 607	1,79	25 902	4,72	27 979	3,02
	4	22 903	2,13	24 435	1,69	26 810	4,72	28 949	2,98
	5	23 724	2,03	25 287	1,59	27 745	4,72	29 947	2,94
	6	24 594	1,93	26 190	1,49	28 736	4,72	31 005	2,89
	7	25 476	1,83	27 104	1,39	29 739	4,72	32 075	2,86
	8	26 409	1,73	28 073	1,30	30 802	4,72	33 210	2,82
I	1	26 383	1,73	28 045	1,30	30 771	4,72	33 177	2,82
	2	27 386	1,63	29 087	1,21	31 914	4,72	34 397	2,78
	3	28 428	1,53	30 168	1,12	33 100	4,72	35 663	2,74
	4	29 508	1,43	31 287	1,03	34 328	4,72	36 974	2,71
	5	30 626	1,33	32 448	0,95	35 602	4,72	38 334	2,67
	6	31 789	1,24	33 655	0,87	36 926	4,72	39 748	2,64

ECHELLES DE TRAITEMENT

- Bibliothécaire
- Diététiste ou conseiller en alimentation
- Ergothérapeute, physiothérapeute ou agent de réhabilitation

CLASSE	ECHE- LON	79-07-01 au		80-07-01 au		81-07-01 au		82-07-01 au	
		80-06-30		81-06-30		82-06-30		82-12-31	
		\$	%	\$	%	\$	%	\$	%
III	1	14 999	3,44	16 206	3,05	17 781	4,72	19 310	3,60
	2	15 588	3,32	16 823	2,92	18 458	4,72	20 033	3,53
	3	16 211	3,20	17 472	2,78	19 170	4,72	20 793	3,47
	4	16 860	3,08	18 150	2,65	19 914	4,72	21 587	3,40
	5	17 533	2,96	18 851	2,52	20 683	4,72	22 408	3,34
	6	18 226	2,83	19 573	2,39	21 475	4,72	23 254	3,28
	7	18 951	2,71	20 329	2,27	22 305	4,72	24 140	3,23
II	1	19 703	2,59	21 110	2,14	23 162	4,72	25 054	3,17
	2	20 482	2,47	21 920	2,02	24 051	4,72	26 003	3,12
	3	21 295	2,35	22 764	1,90	24 977	4,72	26 992	3,07
	4	22 152	2,24	23 656	1,79	25 955	4,72	28 036	3,02
	5	23 023	2,12	24 559	1,67	26 946	4,72	29 094	2,97
	6	23 947	2,00	25 518	1,56	27 998	4,72	30 217	2,93
	7	24 908	1,89	26 515	1,45	29 092	4,72	31 385	2,88
	8	25 885	1,78	27 529	1,35	30 205	4,72	32 573	2,84
I	1	25 389	1,84	27 014	1,40	29 640	4,72	31 970	2,86
	2	26 200	1,75	27 856	1,32	30 564	4,72	32 956	2,83
	3	27 052	1,66	28 740	1,24	31 534	4,72	33 992	2,79
	4	27 912	1,57	29 631	1,16	32 511	4,72	35 034	2,76
	5	28 816	1,49	30 568	1,08	33 539	4,72	36 132	2,73

Article 6-2.00 Classification à la date de signature
de la présente convention

6-2.01 Le professionnel demeure classifié dans le corps d'emplois détenu à la date de signature de la présente convention.

Article 6-3.00 Classement à la date de signature de la présente convention

6-3.01 L'échelon de traitement du professionnel à l'emploi de la commission au 30 juin 1979 est établi de la façon suivante:

- a) l'échelon de traitement est établi horizontalement par rapport à celui obtenu au 30 juin 1979 (c'est-à-dire qu'il passe au même échelon de la nouvelle échelle de traitement);
- b) ensuite, il y a avancement d'échelon ou de classe le cas échéant, selon les dispositions de la présente convention.

6-3.02 L'échelon de traitement du professionnel dont l'engagement se situe entre le 30 juin 1979 et la date de signature de la présente convention est établi de la façon suivante:

- a) l'échelon de traitement est établi horizontalement par rapport à celui obtenu lors de l'engagement (c'est-à-dire qu'il passe au même échelon de la nouvelle échelle de traitement);
- b) ensuite, il y a avancement d'échelon ou de classe le cas échéant, selon les dispositions de la présente convention.

Article 6-4.00 Classification dans un corps d'emplois à l'engagement

6-4.01 Le professionnel engagé après la signature de la présente convention est classifié dans l'un ou l'autre des corps d'emplois prévus au plan de classification compte tenu de la fonction que la commission lui attribue.

6-4.02 Le professionnel peut contester par grief le corps d'emplois que la commission lui a attribué. Le tribunal d'arbitrage saisi du grief a pour mandat de décider du corps d'emplois dans lequel le professionnel doit être classifié compte tenu de la fonction qui lui a été attribuée.

6-4.03 La commission peut attribuer à un professionnel des tâches de deux (2) corps d'emplois. Dans ce cas, le professionnel est classifié dans le corps d'emplois où il est assigné pour plus de la moitié de son temps.

Dans le cas d'une répartition égale du temps entre deux corps d'emplois, le professionnel est alors classifié dans le corps d'emplois dont l'échelle de traitement est la plus élevée des deux.

Article 6-5.00 Classement du professionnel à l'engagement

- 6-5.01 La classe et l'échelon du professionnel sont déterminés par la commission à la date d'engagement, en tenant compte à la fois d'une évaluation des qualifications du professionnel et de l'expérience jugée directement pertinente à l'exercice de sa fonction.
- 6-5.02 Le professionnel sans expérience jugée pertinente à l'exercice de sa fonction est classé au premier échelon de la classe III, sous réserve des dispositions relatives à la reconnaissance de la scolarité.
- 6-5.03 Le professionnel peut contester par voie de grief, conformément au chapitre 9-0.00, l'évaluation de la commission quant à ses qualifications et à son expérience.

Article 6-6.00 Reconnaissance de l'expérience à l'engagement

6-6.01 Le professionnel possédant une ou plusieurs années d'expérience jugées directement pertinentes à l'exercice de ses fonctions est classé à la classe et à l'échelon correspondant à ses années d'expérience compte tenu de la durée de séjour dans une classe et dans un échelon établis aux articles 6-8.00 et 6-9.00.

De même, le professionnel ne peut cumuler plus d'une (1) année d'expérience pendant une même période de douze (12) mois.

6-6.02 Lorsqu'une personne ne possédant pas la formation requise au plan de classification est engagée pour exercer des fonctions de professionnel, l'expérience qui serait reconnue par la commission en compensation du manque de formation académique ne pourrait être reconnue une seconde fois en termes d'échelons.

6-6.03 Pour les fins du présent article, une année d'expérience est constituée de douze (12) mois de travail effectué à temps plein ou d'une durée équivalente, les périodes de vacances comprises.

Si la division du nombre de mois de travail par douze (12) comporte un reste égal ou supérieur à neuf (9) mois, celui-ci correspond à une (1) année d'expérience.

Si cette division comporte un reste égal ou supérieur à quatre (4) mois, mais inférieur à neuf (9) mois, celui-ci correspond à une demi-année d'expérience pour le professionnel intégré à la classe III de son corps d'emplois.

Article 6-7.00 Reconnaissance de la scolarité

6-7.01 Une (1) année d'études au niveau du 2e ou 3e cycle universitaire selon le système actuellement en vigueur dans les universités du Québec ou, si les études ont été suivies dans une université du Québec, selon le système en vigueur à cette université à ce moment, complétée et réussie dans une discipline jugée directement pertinente à l'exercice des fonctions du professionnel équivalent à deux (2) années d'expérience pertinente.

Toutefois, l'année d'études terminale pour l'obtention d'une maîtrise et d'un doctorat n'équivaut qu'à une (1) année d'expérience pertinente, tant et aussi longtemps que le professionnel n'a pas obtenu cette maîtrise ou ce doctorat.

6-7.02 Une (1) année d'études au niveau du 1er cycle universitaire complétée et réussie dans une discipline jugée directement pertinente à l'exercice des fonctions du professionnel équivalent à une (1) année d'expérience pertinente.

Avant de bénéficier des dispositions de la présente clause, un professionnel doit posséder au préalable un diplôme universitaire terminal du 1er cycle selon le système actuellement en vigueur dans les universités du Québec ou, si ce diplôme a été obtenu dans une université du Québec, selon le système en vigueur dans cette université au moment de l'obtention du diplôme.

6-7.03 Seul le nombre d'années normalement requis par l'université pour compléter les études entreprises doit être compté.

6-7.04 Un maximum de trois (3) années de scolarité peuvent être comptées pour fins d'expérience conformément aux dispositions du présent article.

Article 6-8.00 - Avancement de classe

6-8.01 Lorsqu'un professionnel débute le dernier échelon de la classe III, il est classé au premier échelon de la classe II. L'avancement de la classe III à la classe II n'est refusé par la commission qu'à la suite d'un rendement jugé insatisfaisant du professionnel ou d'une incapacité de la part du professionnel à assumer ses attributions de façon autonome. Si la commission refuse cet avancement à un professionnel, elle doit lui en fournir les motifs par écrit.

Le professionnel peut alors contester ce refus selon la procédure prévue au chapitre 9-0.00 de la présente convention.

Advenant un avancement de classe refusé et non contesté, le professionnel fait l'objet d'une nouvelle évaluation à la date de son prochain avancement d'échelon.

6-8.02 L'avancement du professionnel de la classe II à la classe I est accordé après évaluation si, de l'avis de la commission, celui-ci répond aux critères déterminés à cet égard par elle, après consultation du comité des relations de travail.

Ces critères tiennent compte que les professionnels de la classe I, en vertu de leur compétence, participent à l'orientation de l'accomplissement des attributions qui caractérisent leur corps d'emploi.

Advenant un avancement de classe refusé, le professionnel fait l'objet d'une nouvelle évaluation à la date de son prochain avancement d'échelon.

6-8.03 Sur demande écrite du professionnel faite au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date de son admissibilité à la classe I, la commission procède à l'évaluation du professionnel. En cas de refus de passage à la classe I, elle doit lui en fournir les motifs par écrit.

S'il le requiert dans sa demande écrite, le professionnel est reçu devant un jury constitué par la commission. Ce jury communique ensuite sa recommandation à la commission qui doit alors communiquer une décision finale au professionnel avant la date de son admissibilité à la classe I.

6-8.04 La commission ne peut invoquer des contraintes budgétaires pour refuser un avancement à la classe I.

Aucun grief ne peut être logé contre la commission à la suite de tout refus par la commission à un avancement à la classe I, opposé et effectué conformément à la présente convention.

6-8.05 L'avancement du professionnel de la classe II à la classe I est possible à sa date d'avancement régulier d'échelon.

Le professionnel qui est situé au 6^e échelon de la classe II et qui est nommé à la classe I passe au 1^{er} échelon de la classe I; celui qui est situé au 7^e échelon de la classe II passe au 2^e échelon de la classe I et celui qui est situé au 8^e échelon de la classe II passe au 3^e échelon de la classe I.

6-8.06 L'avancement de la classe II à la classe I, si accordé, prend effet à la date de son avancement régulier d'échelon qui suit immédiatement sa demande.

Article 6-9.00 Avancement d'échelon

6-9.01 La durée normale du séjour dans un échelon est d'une année, mais elle n'est que de six (6) mois dans la classe III.

6-9.02 L'avancement d'échelon est consenti le 1er juillet ou le 1er janvier, à la condition que le professionnel ait complété, à ce titre, une période continue d'au moins neuf (9) mois dans le cas d'un avancement annuel ou quatre (4) mois dans le cas d'un avancement semi-annuel.

Outre ces exigences, l'avancement d'échelon ne peut être refusé que dans le cas de rendement insatisfaisant. Dans ce cas, la commission donne au professionnel, par écrit, les motifs de ce refus.

En pareil cas, un grief peut être logé par le professionnel.

6-9.03 La commission peut accorder un avancement accéléré d'un échelon à la date d'avancement régulier d'échelon à un professionnel pour rendement exceptionnel au cours de la période de référence précédant la date d'avancement d'échelon.

Aucun grief ne peut être logé contre la commission en vertu de l'application de la présente clause.

6-9.04 A la date d'avancement régulier d'échelon, le professionnel bénéficie, le cas échéant, d'un avancement additionnel d'échelon conformément à l'article 6-7.00 de la présente convention.

6-9.05 Un avancement de classe ne modifie pas la date d'avancement d'échelon.

Article 6-10.00 Versement du traitement

- 6-10.01 Le traitement total annuel d'un professionnel est payé en vingt-six (26) versements égaux, par chèque expédié à son lieu de travail, sous pli individuel, tous les deux (2) jeudis. Ces versements débutent le deuxième (2ième) jeudi du mois de juillet d'une année scolaire. Le vingt-sixième (26ième) versement est remis au professionnel le ou avant le trente (30) juin de la même année scolaire.
- Cependant, la commission et l'association peuvent convenir d'autres modalités de versement.
- 6-10.02 Si ces jeudis ne sont pas des jours ouvrables, le versement est remis au professionnel le dernier jour ouvrable qui précède ces jeudis.
- 6-10.03 Les versements qui seraient payés au professionnel durant ses vacances lui sont remis avant son départ pour ses vacances.
- 6-10.04 Le professionnel qui quitte le service de la commission avant la fin de l'année scolaire ou avant la fin de son contrat pour quelque raison que ce soit, reçoit, lors de son départ, les montants qui lui sont dus en calculant qu'une journée de traitement équivaut à $1/260$ du traitement total annuel. La commission lui paiera également, à son départ les jours de vacances accumulés et dus à raison de $1/260$ par jour.

6-10.05 Les informations suivantes doivent apparaître sur le talon du chèque, ou sur le chèque:

- nom et prénom du professionnel;
- date et période de paie;
- traitement pour les heures régulières de travail;
- temps supplémentaire et rémunération additionnelle;
- détail des déductions;
- paie nette.

La commission peut convenir avec l'association de fournir toute autre information pertinente à la rémunération.

6-10.06 Les parties à l'échelle locale peuvent convenir d'une stipulation en vertu de laquelle la commission est autorisée par les professionnels à retenir sur leur traitement un montant pour dépôt dans une caisse d'économie ou caisse populaire.

6-10.07 Au cas où la commission aurait versé en trop ou en moins des sommes d'argent à un professionnel, elle devra le consulter avant de fixer les modalités de remboursement.

6-10.08 Un professionnel qui quitte le service de la commission conserve, après son départ, le droit de contester par grief, selon la procédure prévue au chapitre 9-0.00, l'application par la commission de la clause 6-10.04 du présent article.

Article 6-11.00 Disparités régionalesDéfinitions

Aux fins du présent article, on entend par :

- 6-11.01 Dépendant: Un dépendant au sens de la Loi sur les impôts, à condition que celui-ci réside avec le professionnel. Cependant, pour les fins du présent article, les revenus tirés d'un emploi par le conjoint du professionnel n'ont pas pour effet de lui enlever son statut de dépendant.
- Le fait pour un enfant de fréquenter une école secondaire publique dans un autre endroit que le lieu de résidence du professionnel, ne lui enlève pas son statut de dépendant lorsque aucune école secondaire publique n'est accessible dans la localité où réside le professionnel.
- 6-11.02 Point de départ: Domicile au sens légal du terme au moment de l'embauche. Ledit point de départ peut être modifié par entente entre la commission et le professionnel.
- 6-11.03 Secteur I: - Le secteur d'aménagement ville de Matagami situé dans les limites de la commission scolaire régionale de Western Québec.
- Le secteur d'aménagement ville de Chibougamau-Chapais situé dans les limites de la commission scolaire régionale d'Eastern Québec.

6-11.03 (suite)

- Secteur II:
- Le secteur d'aménagement ville de Gagnon, Fermont, Schefferville situé dans les limites de la commission scolaire régionale d'Eastern Quebec.
 - Le territoire de l'Île d'Entrée et Grosse Île situé dans les limites de la commission scolaire régionale de Gaspésie.

Niveau des primes

6-11.04 Le professionnel travaillant dans un des secteurs mentionnés à la clause 6-11.03 reçoit une prime d'isolement et d'éloignement de:

- a) Pour la période s'étendant du 79-07-01 au 80-06-30:

	<u>Avec</u> <u>dépendant(s)</u>	<u>Sans</u> <u>dépendant</u>
Secteur I	3 289 \$	2 300 \$
Secteur II	4 065 \$	2 710 \$

- b) Pour la période s'étendant du 80-07-01 au 81-06-30, le même montant qu'au sous-paragraphe a) majoré de 8,5 p. cent.
- c) Pour la période s'étendant du 81-07-01 au 82-06-30, le même montant qu'au sous-paragraphe a) majoré successivement de 8,5 p. cent et de 8,5 p. cent.
- d) Pour la période s'étendant du 82-07-01 au 82-12-31, le même montant qu'au sous-paragraphe a), majoré successivement de 8,5 p. cent, 8,5 p. cent et 3,5 p. cent.

6-11.04 (suite)

- e) Les majorations prévues qui représentent les anticipations de l'évolution de l'IPC pour les périodes visées aux sous-paragraphes b) (8,5 p. cent), c) (8,5 p. cent) et d) (3,5 p. cent), seront révisées s'il y a lieu pour tenir compte de l'évolution réelle de l'IPC. La méthode de calcul de l'IPC pour les périodes b) et c) apparaît à la clause 6-14.03 et celle pour la période d) apparaît à la clause 6-14.05.
- 6-11.05 Le montant de la prime d'isolement et d'éloignement est ajusté au prorata de la durée de l'assignation du professionnel sur le territoire de la commission compris dans un secteur décrit à la clause 6-11.03.
- 6-11.06 Dans le cas où les deux (2) membres d'un couple travaillent pour la même commission ou que l'un et l'autre travaillent pour deux (2) employeurs différents des secteurs public et para public, un seul des deux (2) peut se prévaloir de la prime applicable au professionnel avec dépendant(s), s'il y a un ou des dépendants autres que le conjoint. S'il n'y a pas d'autre dépendant que le conjoint, chacun a droit à la prime de l'échelle sans dépendant et ce nonobstant la définition du terme "dépendant" apparaissant à la clause 6-11.01.

Autres bénéfiques

- 6-11.07 La commission assume les frais suivants de tout professionnel recruté à plus de cinquante (50) kilomètres de la localité où il est appelé à exercer ses fonctions, pourvu qu'elle soit située dans l'un des secteurs décrits à la clause 6-11.03:

6-11.07 (suite)

- a) Le coût du transport du professionnel déplacé et de ses dépendants.
- b) Le coût du transport de ses effets personnels et de ceux de ses dépendants jusqu'à concurrence de:
 - 228 kg pour chaque adulte ou chaque enfant de douze (12) ans ou plus;
 - 137 kg pour chaque enfant de moins de douze (12) ans;
- c) Le coût du transport de ses meubles meubles s'il y a lieu;
- d) Le coût du transport du véhicule motorisé s'il y a lieu, et ce, par route, par bateau ou par train;
- e) Le coût d'entreposage de ses meubles meubles s'il y a lieu.

Ces frais sont assumés par la commission jusqu'au point de départ et remboursés sur présentation de pièces justificatives.

6-11.08 Dans le cas où le professionnel admissible aux dispositions des paragraphes b), c) et d) de la clause 6-11.07, décide de ne pas s'en prévaloir immédiatement en totalité ou en partie, il y demeure admissible pendant l'année qui suit la date de son début d'assignation.

6-11.09 Ces frais sont payables à condition que le professionnel ne se les fasse pas rembourser par un autre régime, tel le régime fédéral de la mobilité de la main-d'oeuvre, et uniquement dans les cas suivants:

- a) lors de la première assignation du professionnel;
- b) lors de la résiliation ou du non-renouvellement du contrat par la commission;

6-11.09 (suite)

- c) lors d'une réaffectation ou d'une mutation à la demande de la commission ou du professionnel;
- d) lors du bris de contrat ou de la démission du professionnel; dans le cas des secteurs I et II, le remboursement n'est toutefois effectué qu'au prorata du temps travaillé par rapport à une période de référence établie à un (1) an;
- e) lorsqu'un professionnel obtient un congé pour fins d'études; dans ce dernier cas, les frais visés à la clause 6-11.07 sont également payables au professionnel dont le point de départ se situe à cinquante (50) kilomètres ou moins de la localité où il exerce ses fonctions.

Ces frais sont assumés par la commission jusqu'au point de départ et remboursés sur production de pièces justificatives.

Sorties

6-11.10 La commission rembourse au professionnel recruté à plus de cinquante (50) kilomètres de la localité où il exerce ses fonctions les frais inhérents aux sorties suivantes pourvu qu'elle soit située dans l'un des secteurs décrits à la clause 6-11.03:

- a) pour Gagnon, Fermont, Schefferville: trois (3) sorties par année pour le professionnel et ses dépendants jusqu'au réseau routier;
- b) pour les autres localités non rattachées au réseau routier provincial: une (1) sortie par année pour le professionnel et ses dépendants jusqu'au réseau routier s'il y a lieu.

6-11.10 (suite)

Les frais assumés par la commission en vertu de la présente clause visent le déplacement aller-retour jusqu'au point de départ et sont remboursés sur production de pièces justificatives.

Remboursement de dépenses de transit

6-11.11 -La commission rembourse au professionnel, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses encourues en transit (repas, taxi et hébergement s'il y a lieu), pour lui-même et ses dépendants lors de l'embauche et de toute sortie réglementaire, à la condition que ces frais ne soient pas assumés par un transporteur.

Décès du professionnel

6-11.12 Dans le cas du décès du professionnel ou de l'un de ses dépendants, la commission paie le transport pour le rapatriement de la dépouille mortelle.

Véhicule à la disposition des professionnels

6-11.13 Dans toutes les localités où les véhicules privés sont interdits, la mise de véhicules à la disposition des professionnels pourra être convenue entre la commission et l'association.

Logement

6-11.14 Les obligations et pratiques portant sur la fourniture d'un logement par la commission au professionnel, au moment de l'embauche, sont maintenues aux seuls endroits où elles existent déjà.

Les loyers chargés aux professionnels qui bénéficient d'un logement dans les localités de Gagnon, Fermont, Schefferville sont maintenus à leur niveau du 30 juin 1979.

Dispositions des conventions collectives antérieures

- 6-11.15 Advenant l'existence d'avantages supérieurs au présent régime de disparités régionales découlant de l'application de la dernière convention collective, ils sont reconduits.
- 6-11.16 La prime de rétention, équivalant à 8 p. cent du traitement annuel, est maintenue pour les professionnels travaillant dans les municipalités scolaires de Sept-Iles (dont Clarke City) et Port-Cartier.

Partout ailleurs où une telle prime existait, elle est toutefois abolie.

Article 6-12.00 Ajout de nouveaux corps d'emplois au plan de classification durant la présente convention

- 6-12.01 Sous réserve des autres clauses du présent article, le plan de classification ne peut être modifié qu'après entente entre les parties nationales négociantes et ce, pour la durée de la présente convention.
- 6-12.02 Le C.P.N.C.P. peut ajouter un corps d'emplois au plan de classification mais, auparavant, il doit consulter la Fédération.
- 6-12.03 Les parties négociantes à l'échelle nationale s'entendent pour discuter dans les trente (30) jours suivant la demande de l'une ou l'autre des parties, des échelles de traitement des corps d'emplois qui viendront s'ajouter, durant la présente convention, au Plan de classification.
- 6-12.04 S'il y a désaccord entre les parties à l'échelle nationale sur la détermination des échelles de traitement au terme des trente (30) jours prévus à la clause précédente, l'une ou l'autre de ces parties peut, dans les quarante-cinq (45) jours de ce désaccord, soumettre le tout directement à l'arbitrage prévu à l'article 9-2.00. Le tribunal d'arbitrage ainsi saisi du désaccord détermine lesdites échelles de traitement sur la base de celles prévues à la présente convention ou dans le secteur public pour des corps d'emplois de nature similaire. Ce désaccord est considéré en priorité lors de la fixation du rôle d'arbitrage.

Article 6-13.00 , Dispositions particulières

6-13.01 Le professionnel muté est classé dans sa nouvelle échelle de traitement selon les règles prévues à l'article 6-5.00, comme s'il était nouvellement engagé.

Toutefois, dans le cas où cette mutation intervient après le 1er juillet d'une année, il conserve durant cette année le traitement applicable ce 1er juillet si la nouvelle échelle de traitement est inférieure à son échelle actuelle.

A compter de l'année scolaire suivant sa mutation, il bénéficie, le cas échéant, de l'application de l'article 6-14.00 de la présente convention.

6-13.02 Le professionnel dont les tâches sont changées en cours de convention peut, s'il prétend qu'un tel changement implique une telle mutation à un autre corps d'emplois comportant une échelle de traitement plus élevée que celle qu'il reçoit, loger un grief.

Dans ce cas, le tribunal d'arbitrage a le mandat décrit à la clause 6-4.02 de la présente convention.

La présente clause ne s'applique pas aux cas prévus à l'article 6-4.00 de la présente convention.

Article 6-14.00 Dispositions concernant la rémunération

6-14.01 Taux de redressement

A) Période du 1er juillet 1979 au 30 juin 1980 (P-1)

Chaque taux de traitement en vigueur le 30 juin 1979 est majoré, le 1er juillet 1979, après la restauration de cinq et quatre dixièmes (5,4) p. cent de toutes les échelles de traitement effectuée le 30 juin en vertu de la dernière convention collective, d'un pourcentage variable consenti à titre de protection de base contre l'accroissement des prix au cours de la période du 1er juillet 1979 au 30 juin 1980; la valeur de ce pourcentage, calculé selon la formule Y_1 apparaissant à la clause 6-14.02, varie entre un minimum de un (1) p. cent et un maximum de quatre et cinquante-trois centièmes (4,53) p. cent.

6-14.01 (suite)

B) Période du 1er juillet 1980 au 30 juin 1981 (P-2)

Chaque taux de traitement en vigueur le 30 juin 1980* est majoré, le 1er juillet 1980, d'un pourcentage dont la valeur est égale à la somme de la différence entre le pourcentage d'accroissement de l'indice des prix à la consommation** au cours de la période du 1er juillet 1979 au 30 juin 1980 et trois et cinq dixièmes (3,5) p. cent, avec garantie minimum de cinq (5) p. cent, et d'un pourcentage variable consenti à titre de protection de base contre l'accroissement des prix au cours de la période du 1er juillet 1980 au 30 juin 1981; la valeur de ce dernier pourcentage, calculé selon la formule Y_2 apparaissant à la clause 6-14.02, varie entre un minimum de soixante-sept centièmes (0,67) p. cent et un maximum de quatre et trente centièmes (4,30) p. cent***.

-
- * En tenant compte du fait que les professionnels des corps d'emplois "orthophoniste, audiologiste ou agent de correction du langage et de l'audition" se voient accorder à compter du 80-07-01, la parité salariale avec les professionnels du corps d'emplois "psychologue".
- ** Il s'agit de l'indice des prix à la consommation (IPC) pour le Canada publié par Statistique Canada; la méthode de calcul du pourcentage d'accroissement de l'IPC est décrite à la clause 6-14.03.
- ***Advenant que l'accroissement de l'IPC pour la période du 79-07-01 au 80-06-30 soit supérieur à 8,5 p. cent, les taux de traitement du 81-07-01 et du 82-07-01 seront recalculés en appliquant aux nouveaux taux de traitement en vigueur le 80-07-01 les formules de redressement prévues aux paragraphes C) et D) de la présente clause.

6-14.01 (suite)

C) Période du 1er juillet 1981 au 30 juin 1982 (P-3)

Chaque taux de traitement en vigueur le 30 juin 1981 est majoré, le 1er juillet 1981, d'un pourcentage dont la valeur est égale à la somme de la différence entre le pourcentage d'accroissement de l'IPC* au cours de la période du 1er juillet 1980 au 30 juin 1981 et trois et cinq dixièmes (3,5) p. cent, avec garantie minimum de cinq (5) p. cent, et de quatre et soixante-douze centièmes (4,72) p. cent, dont trois et cinq dixièmes (3,5) p. cent à titre de protection de base contre l'accroissement des prix au cours de la période du 1er juillet 1981 au 30 juin 1982**.

* La méthode de calcul est décrite à la clause 6-14.03.

** Advenant que l'accroissement de l'IPC pour la période du 80-07-01 au 81-06-30 soit supérieur à 8,5 p. cent, les taux de traitement du 82-07-01 seront recalculés en appliquant aux nouveaux taux de traitement en vigueur le 81-07-01 la formule de redressement prévue au paragraphe D) de la présente clause.

6-14.01 (suite)

D) Période du 1er juillet 1982 au 31 décembre 1982 (P-4)

Chaque taux de traitement en vigueur le 30 juin 1982 est majoré, le 1er juillet 1982, d'un pourcentage dont la valeur est égale à la somme de la différence entre le pourcentage d'accroissement de l'IPC* au cours de la période du 1er juillet 1981 au 30 juin 1982 et trois et cinq dixièmes (3,5) p. cent, avec garantie minimum de cinq (5) p. cent, et de un et soixante-quinze centièmes (1,75) p. cent consenti à titre de protection de base contre l'accroissement des prix au cours de la période du 1er juillet 1982 au 31 décembre 1982.

Chaque taux de traitement est également augmenté, le 1er juillet 1982, de l'un des montants suivants établi selon l'hypothèse applicable d'accroissement de l'IPC** exprimé en pourcentage, au cours de la période du 1er juillet 1979 au 30 juin 1981:

* La méthode de calcul est décrite à la clause 6-14.03.

** La méthode de calcul de l'accroissement de l'IPC pour cette période est décrite à la clause 6-14.04.

6-14.01 (suite)

Hypothèses d'accroissement

de l'IPC (n)

au cours de la période visée

montants*
taux annuel***

	§	\$
si $n \leq 19,50^{**}$		329
si $19,50 < n \leq 25,88$		347
si $n > 25,88$		365

* Ces montants correspondent à une estimation de la valeur de un et six dixièmes (1,6) p. cent du taux de traitement moyen des employés syndiqués et syndicables dans les secteurs public et para public au 30 juin 1982.

** Les taux et échelles de traitement applicables au 1er juillet 1982 ont été établis sur la base de cette hypothèse.

*** Montants s'appliquant aux taux annuels de l'échelle de traitement prévue à la clause 6-1.02.

6-14.02 Formule de calcul de la protection de base en P-1 et P-2.

$$\text{En P-1: } Y_1 = 0,0453 e^{-0,0011 [(y_1-5,44) \times 100]}$$

$$\text{En P-2: } Y_2 = 0,0430 e^{-0,0013 [(y_2-5,96) \times 100]}$$

où les symboles employés ont la signification suivante:

Y_1 : le pourcentage applicable à titre de protection de base en P-1.

Y_2 : le pourcentage applicable à titre de protection de base en P-2.

y_1 : le taux réel de traitement d'un professionnel au 30 juin 1979 exprimé sur une base horaire, la conversion d'un taux annuel en taux horaire étant effectuée en divisant ce taux annuel par 1 826,3 heures pour les fins de ce calcul.

Y_2 : chaque taux de traitement exprimé sur une base horaire et déterminé de la façon suivante aux fins du calcul du pourcentage de protection de base applicable aux divers taux de traitement en P-2:

6-14.02 (suite)

Taux de traitement en vigueur le 1er juillet 1979 exprimé sur une base horaire.

$$X \left[\frac{1 + (\Delta \text{IPC du 79-07-01 au 80-06-30}^* - 3,5 \text{ p. cent} + \text{protection de base déterminée selon } Y_1)}{1 + \text{protection de base déterminée selon } Y_1} \right]$$

N.B. Dans l'éventualité où une révision des échelles serait nécessaire en P-2 afin de tenir compte de l'accroissement réel de l'IPC au cours de la période du 1er juillet 1979 au 30 juin 1980, dans le calcul de y_2 on utilise la protection de base en vigueur le 1er juillet 1979 exprimée à six (6) chiffres après la virgule suivant l'unité.

* La méthode de calcul du pourcentage d'accroissement (Δ) de l'IPC est décrite à la clause 6-14.03.

- 6-14.03 Le pourcentage d'accroissement des prix pour une période de douze (12) mois se terminant le 30 juin est égal au pourcentage d'accroissement de l'indice des prix à la consommation pour le Canada publié par Statistique Canada, calculé comme suit:

$$\left(\frac{\text{IPC juin année en cours} - \text{IPC juin année précédente}}{\text{IPC juin année précédente}} \right)^* \times 100$$

- 6-14.04 Le pourcentage d'accroissement des prix pour la période de vingt-quatre (24) mois se terminant le 30 juin 1981 est égal au pourcentage d'accroissement de l'indice des prix à la consommation (n) pour le Canada publié par Statistique Canada, calculé comme suit:

$$n = \left(\frac{\text{IPC juin 1981} - \text{IPC juin 1979}}{\text{IPC juin 1979}} \right)^* \times 100$$

- 6-14.05 Le pourcentage d'accroissement des prix pour la période de six (6) mois se terminant le 31 décembre 1982 est égal au pourcentage d'accroissement de l'indice des prix à la consommation pour le Canada publié par Statistique Canada, calculé comme suit:

$$\left(\frac{\text{IPC décembre 1982} - \text{IPC juin 1982}}{\text{IPC juin 1982}} \right)^* \times 100$$

* Lorsque, dans le quotient obtenu, la virgule décimale est suivie de cinq (5) chiffres, le cinquième chiffre est retranché s'il est inférieur à cinq (5), ou encore, si le cinquième chiffre est égal ou supérieur à cinq (5), le quatrième est porté à l'unité supérieure et le cinquième est retranché.

6-14.06 Disposition particulière

Les majorations des taux de traitement découlant de l'application des paragraphes B), C) et D) de la clause 6-14.01 et le versement des montants de rétroactivité découlant de ces majorations sont effectués dans les trois (3) mois suivant la publication de l'indice des prix à la consommation du mois de juin de la période précédente.

Taux minimum d'augmentation

6-14.07 Le taux minimum d'augmentation est égal, pour chaque professionnel, à la moitié du pourcentage d'augmentation applicable, au 1er juillet de la période en cause par rapport au 30 juin précédent, à l'échelon situé au maximum de l'échelle de traitement du 30 juin précédent correspondant à son corps d'emplois.

Si la majoration des taux de traitement pour une période de la convention produit, pour un professionnel, une augmentation inférieure au taux minimum tel qu'établi à l'alinéa précédent, le taux de traitement du professionnel au 1er juillet de la période en cause devient celui qu'il recevait le 30 juin précédent, majoré de ce taux minimum d'augmentation.

6-14.08 Si l'application du taux minimum d'augmentation déterminé à la clause 6-14.07 a pour effet de situer un professionnel qui était hors échelle au 30 juin d'une année à un traitement inférieur à l'échelon maximum de l'échelle de traitement correspondant à son corps d'emplois, ce taux minimum d'augmentation est porté au pourcentage nécessaire pour permettre à ce professionnel l'atteinte du niveau de cet échelon.

- 6-14.09 La différence entre, d'une part, le pourcentage d'augmentation de l'échelon maximum de l'échelle de traitement correspondant au corps d'emplois du professionnel et, d'autre part, le taux minimum d'augmentation établi pour lui conformément à la clause 6-14.07 ou 6-14.08, lui est versée sous forme d'un montant forfaitaire calculé sur la base de son taux de traitement au 30 juin. Ce montant forfaitaire est réparti et versé sur chaque période de paie pour la période en cause.

RESTAURATION DES ECHELLES EN FIN DE CONVENTION

A) Pour les professionnels à temps plein et à temps partiel:

- 6-14.10 Dans les trois (3) mois suivant la publication de l'indice des prix à la consommation de décembre 1982, chaque taux de traitement en vigueur est restauré, avec effet à la fin de la présente convention, de la façon suivante, en fonction du pourcentage d'accroissement de l'IPC au cours de la période du 1er juillet 1982 au 31 décembre 1982:

Taux de traitement au 82-12-31 X
1,0175*

(1 + pourcentage
d'accroissement de
l'IPC au cours de la
période du 82-07-01
au 82-12-31**)

* Le 1,0175 représente 1 + la protection de base au 1er juillet 1982.

** La méthode de calcul de l'accroissement de l'IPC pour six (6) mois est décrite à la clause 6-14.05.

6-14.10 (suite)

B) Pour les professionnels hors échelle:

- 1) A la fin de la convention collective, un professionnel dont le taux de traitement est plus élevé que le maximum de l'échelle de traitement applicable à son corps d'emplois verra son taux de traitement restauré d'un taux égal à la moitié du pourcentage applicable à l'échelon maximum de l'échelle de traitement correspondant à son corps d'emplois tel qu'établi à la section A.
- 2) Si cette restauration a pour effet de situer le professionnel qui était hors échelle au cours de la dernière période de la convention collective à un taux de traitement inférieur à l'échelon maximum de l'échelle correspondant à son corps d'emplois, cette restauration est portée au pourcentage nécessaire pour permettre l'atteinte du niveau de cet échelon.
- 3) La différence entre, d'une part, le pourcentage de restauration de l'échelon maximum de l'échelle de traitement correspondant au corps d'emplois du professionnel et, d'autre part, le taux de restauration établi pour lui conformément aux paragraphes 1) ou 2) lui est versée sous forme d'un montant forfaitaire calculé sur la base de son taux de traitement avant restauration et accordé pour la première période de la convention subséquente.
- 4) Ce montant forfaitaire est réparti et versé sur chaque période de paie pour la période en cause.

Article 6-15.00 Protection du revenuPour les professionnels à temps plein

6-15.01 Dans les trois (3) mois qui suivent la fin de chaque période de la convention collective, un montant forfaitaire, destiné à compenser l'érosion de son pouvoir d'achat qui pourrait être survenue au cours de cette période, malgré la protection de base intégrée à son taux de traitement, est accordé à tout professionnel à temps plein qui répond aux conditions suivantes:

- 1) avoir été, au début de la période de référence, au maximum d'une classe de l'échelle de traitement applicable à son corps d'emplois, à condition toutefois qu'il n'ait pas atteint ce maximum le jour même du début de cette période de référence;
- 2) être toujours à l'emploi à la fin de la période de référence;
- 3) être toujours, à la fin de la même période de référence, situé au maximum de la même classe de l'échelle de traitement qu'au début de la période et de ne pas avoir bénéficié d'un congé sans traitement coïncidant en totalité avec la période de référence.

6-15.02 Pour chaque période de la convention, à l'exception de celle du 1er juillet 1982 au 31 décembre 1982, le montant forfaitaire à verser est égal au résultat de l'opération suivante: le traitement de base (TB)* de chaque professionnel au début de la période de référence est divisé par la somme de un (1) et du pourcentage d'augmentation consenti à titre de protection de base (PB) à cette même date additionné, s'il en est, de tout pourcentage supplémentaire ajouté à la protection de base, puis est ensuite multiplié par la différence entre la moyenne, exprimée en pourcentage, des variations mensuelles (MVM) de l'IPC au cours de la période de référence** et le pourcentage d'augmentation consenti à titre de protection de base (PB) au début de la même période additionné, s'il en est, de tout pourcentage supplémentaire ajouté à la protection de base, et ce selon la formule suivante:

$$\frac{\text{TB}}{1 + (\text{PB} + \text{tout pourcentage supplémentaire, s'il en est, consenti en début de période})} \times \left[\text{MVM} - (\text{PB} + \text{tout pourcentage supplémentaire, s'il en est, consenti en début de période}) \right]$$

6-15.03 Le calcul de la moyenne, exprimée en pourcentage, des variations mensuelles de l'indice des prix à la consommation pour le Canada, publié par Statistique Canada, s'effectue comme suit:

* Aux fins d'application de la formule qui suit, le traitement de base est le traitement annuel.

** On trouvera à la clause 6-15.03 la formule de calcul de la moyenne des variations mensuelles pour une période de douze (12) mois.

6-15.03 (suite)

- a) On fait d'abord la somme des douze (12) indices mensuels de l'IPC du mois de juillet au mois de juin de la période en cause.
- b) La somme obtenue en a) est ensuite divisée par douze (12). Lorsque, dans le quotient obtenu, la virgule décimale est suivie de deux (2) chiffres, le deuxième (2e) chiffre est retranché s'il est inférieur à cinq (5), ou encore, si le deuxième (2e) chiffre est égal ou supérieur à cinq (5), le premier chiffre est porté à l'unité supérieure et le deuxième chiffre est retranché.
- c) On applique ensuite la formule suivante:

$$\left(\frac{\text{Résultat du b) - IPC du mois de juin de la période précédente}}{\text{IPC du mois de juin de la période précédente}} \right) * X 100$$

6-15.04 Pour la période du 1er juillet 1982 au 31 décembre 1982, le montant forfaitaire à verser est égal au résultat de l'opération décrite à la clause 6-15.02, avec les trois (3) modifications suivantes:

- a) aux fins de l'application de la formule de calcul, le pourcentage supplémentaire consenti en début de période est égal au pourcentage obtenu en divisant le montant additionnel d'augmentation découlant de l'application du deuxième (2e) alinéa du paragraphe D) de la clause 6-14.01, par le taux de traitement applicable le 30 juin 1982;

* Lorsque, dans le quotient obtenu, la virgule décimale est suivie de cinq (5) chiffres, le cinquième (5e) chiffre est retranché s'il est inférieur à cinq (5), ou encore, si le cinquième (5e) chiffre est égal ou supérieur à cinq (5), le quatrième (4e) chiffre est porté à l'unité supérieure et le cinquième (5e) est retranché.

6-15.04 (suite)

- b) la moyenne des variations mensuelles (MVM) de l'IPC est établie sur une base de six (6) mois*;
- c) le produit de l'opération est divisé par deux (2) compte tenu du fait que l'on a utilisé dans l'opération un traitement établi sur une base annuelle et que la période couverte est de six (6) mois.

6-15.05 Le calcul de la moyenne, exprimée en pourcentage, des variations mensuelles de l'indice des prix à la consommation pour le Canada, publié par Statistique Canada, pour la période du 1er juillet 1982 au 31 décembre 1982, s'effectue comme suit:

- a) On fait d'abord la somme des six (6) indices mensuels de l'IPC, du mois de juillet au mois de décembre de la période en cause.
- b) La somme obtenue en a) est ensuite divisée par six (6). Lorsque, dans le quotient obtenu, la virgule décimale est suivie de deux (2) chiffres, le deuxième (2e) chiffre est retranché s'il est inférieur à cinq (5), ou encore, si le deuxième (2e) chiffre est égal ou supérieur à cinq (5), le premier chiffre est porté à l'unité supérieure, et le deuxième (2e) chiffre est retranché.

* On trouvera à la clause 6-15.05 la formule de calcul de la moyenne, exprimée en pourcentage, des variations mensuelles pour une période de six (6) mois.

6-15.05 (suite)

c) On applique ensuite la formule suivante:

$$\left(\frac{\text{Résultat du (b) - IPC du mois de juin de la période précédente}}{\text{IPC du mois de juin de la période précédente}} \right) * X 100$$

Pour les professionnels à temps partiel

6-15.06 Dans les trois (3) mois qui suivent la fin de chaque période de la convention collective, un montant forfaitaire, destiné à compenser l'érosion de son pouvoir d'achat qui pourrait être survenue au cours de cette période, malgré la protection de base intégrée à son taux de traitement, est accordé à tout professionnel à temps partiel qui répond aux conditions suivantes:

- 1) avoir occupé un emploi au début de la période de référence à la condition toutefois qu'il n'ait pas bénéficié d'un avancement d'échelon le jour même du début de cette période de référence;
- 2) être toujours à l'emploi à la fin de la période de référence;
- 3) être toujours, à la fin de la même période de référence, situé au même échelon de la même échelle de traitement qu'au début de la période.

* Lorsque, dans le quotient obtenu, la virgule décimale est suivie de cinq (5) chiffres, le cinquième (5e) chiffre est retranché s'il est inférieur à cinq (5), ou encore, si le cinquième (5e) chiffre est égal ou supérieur à cinq (5), le quatrième (4e) chiffre est porté à l'unité supérieure et le cinquième (5e) est retranché.

6-15.06 (suite)

Le montant forfaitaire à verser est calculé de la même manière que pour le professionnel à temps plein mais doit être ajusté en proportion du temps travaillé par rapport à un professionnel à temps plein du même corps d'emplois.

Pour les professionnels hors échelle

- 6-15.07 Aux fins du présent article, le professionnel dont le taux de traitement est plus élevé que le maximum de sa classe de l'échelle de traitement applicable à son corps d'emplois est considéré comme étant rémunéré sur la base du maximum de cette échelle de traitement et le montant forfaitaire à lui être versé pour compenser l'érosion de son pouvoir d'achat est calculé sur cette base.

CHAPITRE 7-0.00 DEVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINESArticle 7-1.00 Dispositions générales

- 7-1.01 Le présent article prévoit le cadre général d'organisation des activités de développement des ressources humaines dont bénéficie le professionnel.
- Les activités de développement des ressources humaines comprennent:
- a) le perfectionnement organisationnel, soit les activités de perfectionnement portant sur l'acquisition de connaissances susceptibles d'améliorer le fonctionnement du service ou de l'institution;
 - b) le perfectionnement fonctionnel, soit les activités de perfectionnement portant sur l'acquisition de connaissances spécifiques à la tâche professionnelle.
- 7-1.02 Le développement des ressources humaines est la responsabilité de la commission et est conçu en fonction des besoins du milieu.
- 7-1.03 Le professionnel qui, tel qu'autorisé par la commission, poursuit une activité de développement des ressources humaines pendant son horaire régulier de travail, reçoit le traitement qu'il recevrait s'il était au travail. L'horaire régulier de travail de ce professionnel n'est pas modifié de ce fait sauf après entente entre le professionnel et la commission.
- 7-1.04 La commission et le professionnel concerné respectent les engagements contractés antérieurement à la date de signature de la présente convention afin de permettre de compléter les activités de perfectionnement déjà entreprises.

7-1.04 (suite)

Les sommes impliquées par les engagements mentionnés à la présente clause sont prises à même le montant prévu à la clause 7-2.02 du présent chapitre.

7-1.05

Si, dans le cadre du développement des ressources humaines, un professionnel doit quitter le service de la commission, celle-ci lui reconnaît à son retour le même nombre d'années d'expérience, d'années de service et d'ancienneté que s'il était demeuré en fonction à la commission.

Article 7-2.00 Programmes locaux ou régionaux

7-2.01 La commission consulte l'association dans le cadre du comité des relations de travail ou d'un comité paritaire établi à cette fin et élabore une politique locale de développement des ressources humaines applicable au personnel professionnel à son emploi. Deux ou plusieurs commissions peuvent se regrouper aux fins de l'application du présent article.

Dans un tel cas, la somme totale annuelle disponible est égale à la somme des montants annuels prévus pour chacune des commissions. L'utilisation de ces montants n'a pas alors à respecter le pourcentage d'apport de chacune des commissions participantes.

7-2.02 Le montant alloué à ce type de perfectionnement est de quatre-vingt-un dollars (81 \$) par professionnel régulier à temps plein en service à la commission et doit être utilisé exclusivement aux fins des activités de perfectionnement des professionnels.

Ce montant est disponible à compter de l'année scolaire 1979-80 et doit comprendre toutes dépenses de perfectionnement payées tant en vertu du présent système de perfectionnement qu'en vertu de la prolongation, après le 30 juin 1979, du système de perfectionnement soit local, régional ou provincial prévu à la convention collective 1975-79.

Les montants non utilisés pour une année sont ajoutés à ceux prévus pour l'année suivante.

L'administration des fonds consacrés au développement des ressources humaines est confiée à la commission.

7-2.03

Un montant de quinze mille dollars (15 000 \$)* par année scolaire est prévu pour faciliter prioritairement l'accessibilité aux activités de perfectionnement des professionnels en général, et en particulier pour ceux des commissions scolaires des régions scolaires 1, 8 et 9 notamment pour défrayer les frais de déplacement et de séjour de ces professionnels.

Les sommes disponibles pour une année scolaire et non utilisées ou non engagées s'ajoutent aux sommes disponibles pour l'année scolaire suivante.

* Ce montant est affecté pour l'ensemble des professionnels des commissions scolaires et des commissions régionales.

Article 7-3.00 Comité national consultatif de développement des ressources humaines

7-3.01 Afin de faciliter l'élaboration d'une politique générale de développement des ressources humaines, le Ministère, la Q.A.P.S.B. et la F.P.S.E.Q. conviennent de former un comité national consultatif de développement des ressources humaines.

7-3.02 Ce comité a pour mandat:

1. d'analyser la situation globale du développement des ressources humaines;
2. d'identifier les besoins prioritaires du système scolaire;
3. de répartir le montant prévu à la clause 7-2.03 entre les commissions scolaires concernées.

CHAPITRE 8-0.00 CONDITIONS DE TRAVAIL

Article 8-1.00 Durée de travail, travail supplémentaire et horaire de travail

8-1.01 La semaine régulière de travail du professionnel à temps plein est d'au plus trente-cinq (35) heures.

8-1.02 Les avantages reliés au travail supplémentaire ne s'appliquent pas au professionnel qui, dans le cadre de la présente convention, a obtenu une autorisation de s'absenter ou a bénéficié d'un congé, même si le travail qu'il effectue pendant cette absence se prolonge en dehors de la journée de travail.

8-1.03 Le professionnel qui effectue du travail supplémentaire obtient un congé compensatoire ou est rémunéré au taux du temps simple. Le travail supplémentaire réfère:

- a) Au travail qu'un professionnel effectue en dehors de son horaire de travail et qui est requis par la commission ou autorisé par elle. Il n'est compté que pour l'excédent d'une période de trente-cinq (35) heures par semaine.
- b) Au travail effectué lors d'un jour chômé et payé, et qui est requis par la commission ou autorisé par elle.

Le fait pour le professionnel de prolonger occasionnellement d'une période de moins d'une heure une journée de travail ne constitue pas du travail supplémentaire.

8-1.04 L'année de travail du professionnel est du 1er juillet au 30 juin suivant.

8-1.05

L'horaire de travail, l'organisation de la semaine de travail, l'application du travail supplémentaire et les modalités y afférentes en vigueur au jour de la signature de la présente convention ne seront pas modifiés par la commission sauf avec l'assentiment écrit de l'association. Toutefois, compte tenu de ses impératifs, la commission peut s'entendre avec un professionnel pour modifier soit son horaire de travail, soit l'organisation de sa semaine de travail, soit l'application du travail supplémentaire.

Cependant, ce qui précède peut faire l'objet d'un arrangement local.

Article 8-2.00 Vacances annuelles

8-2.01 Le professionnel bénéficie de vacances annuelles payées dont la durée se calcule selon les modalités suivantes:

<u>Période de service continu au 30 juin-</u>	<u>Durée en jours ouvrables</u>
Moins d'un an	1 2/3 jour par mois
1 an et plus	20 jours
17 ans et plus	21 jours
19 ans et plus	22 jours
21 ans et plus	23 jours
23 ans et plus	24 jours
25 ans et plus	25 jours

Une absence pour laquelle la présente convention prévoit le paiement du traitement n'interrompt pas une période de service continu.

8-2.02 La durée des vacances annuelles payées au professionnel à temps partiel s'établit au prorata du nombre d'heures compris dans sa semaine régulière de travail.

Il peut, avec l'accord de la commission, obtenir un congé sans traitement pour compléter une période de vacances annuelles de vingt (20) jours ouvrables.

8-2.03 Le professionnel prend ses vacances annuelles au cours des douze (12) mois qui suivent le 30 juin d'une année, aux dates approuvées par la commission.

8-2.03 (suite)

Les modalités relatives au choix des vacances font l'objet d'un arrangement local ou régional. Cependant, le système relatif au choix des vacances en vigueur au jour de la signature de la présente convention demeure en vigueur tant et aussi longtemps que la commission et l'association ne conviennent pas, par écrit, de le changer.

8-2.04

Une ou plusieurs absences pour invalidité dont la durée n'excède pas six (6) mois par année scolaire ou par période d'invalidité n'ont pas pour effet de réduire les crédits de vacances.

Des absences autres que pour invalidité, pour lesquelles la présente convention ne prévoit pas le paiement du traitement peuvent être comptées dans cette franchise des absences pour invalidité à la condition que le total des jours de la franchise ne dépasse pas soixante (60) jours ouvrables.

Le congé de maternité prévu à la clause 5-13.03 n'affecte pas les crédits de vacances.

8-2.05

Le professionnel remplaçant et le professionnel surnuméraire engagés pour une période de moins de six (6) mois ne bénéficient pas de vacances annuelles payées; la commission leur paie une indemnité représentant six (6) p. cent du traitement reçu au jour de la terminaison de leur engagement.

8-2.06

Une invalidité, au sens de la présente convention, qui survient avant le début de la période de vacances, permet au professionnel concerné de reporter sa période de vacances. Dans ce cas, il soumettra son choix selon les modalités prévues à 8-2.03.

Article 8-3.00 Frais remboursables

- 8-3.01 Les frais de déplacement automobile et tous les autres frais encourus dans l'exercice de la fonction et autorisés par la commission sont remboursés selon les normes prévues par la commission.
- 8-3.02 Cependant, la commission ne peut fixer des normes inférieures à celles prévalant à la date de signature de la présente entente pour son personnel professionnel.
- 8-3.03 Les modalités d'application concernant les frais remboursables font l'objet d'un arrangement local.

Article 8-4.00 Exercice de la fonction

- 8-4.01 La fonction d'un professionnel consiste en l'exercice d'une activité de conseil, de coordination, d'animation ou d'administration au sein d'un secteur d'activités.
- 8-4.02 La commission doit, dans la mesure du possible, assurer au professionnel des conditions matérielles et techniques adaptées aux caractéristiques de sa fonction et, notamment, lui fournir un service de secrétariat adéquat.
- 8-4.03 La commission doit, lorsqu'elle intervient auprès d'un professionnel, respecter les normes techniques et déontologiques reconnues qui régissent l'exercice de sa fonction.
- 8-4.04 Un professionnel peut requérir qu'un document dont il est l'auteur ou qui a été préparé sous sa responsabilité, porte sa signature et que son nom apparaisse sur toute publication ou reproduction de ce document.

La commission ne peut inscrire le nom d'un professionnel comme auteur ou responsable d'un document qu'il n'a pas signé ni exiger de lui qu'il signe un tel document.

Les dispositions de la présente clause régissent mutatis mutandis la fabrication d'un matériel technique.

Article 8-5.00 Conditionnement physique

8-5.00 La commission favorise la mise en oeuvre d'un programme de conditionnement physique pour les professionnels, compte tenu de ses ressources et des impératifs de son fonctionnement.

Il appartient à l'association de prendre l'initiative de l'élaboration de ce programme.

Article 8-6.00 Règlementation des absences

- 8-6.01 Advenant une absence, le professionnel en avise le plus tôt possible la commission et, s'il en est requis par elle, lui en communique, par écrit, les motifs.
- 8-6.02 Une absence pour laquelle la convention ne prévoit pas une rémunération, comporte la retenue d'un montant égal à un deux cent soixantième (1/260) du traitement total annuel par jour ouvrable.

CHAPITRE 9-0.00 REGLEMENT DES GRIEFS

9-1.00 Procédure de règlement des griefs

9-1.01 Tout professionnel accompagné ou non du délégué local peut, s'il le désire, avant l'avis de grief, tenter de régler son problème auprès de l'autorité compétente.

9-1.02 En vue de régler, dans le plus bref délai possible, tout grief pouvant survenir pendant la durée de la présente convention, la commission et l'association conviennent de se conformer à la procédure ci-après prévue.

9-1.03 Un grief est soumis à la commission par le professionnel ou par l'association pour ce professionnel.

L'avis de grief doit être posté sous pli recommandé ou par poste certifiée, ou autrement remis à l'autorité désignée par la commission, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la date de l'événement qui a donné naissance au grief.

L'avis de grief transmis à la commission doit contenir un exposé des faits à l'origine du grief, le nom du ou des professionnels immédiatement visés, le cas échéant. A titre indicatif, l'avis de grief doit mentionner les clauses de la convention sur lesquelles le grief s'appuie et, sans préjudice, le ou les correctifs recherchés.

Dans le cas d'un grief de classification, d'un grief de classement, l'avis de grief doit contenir le corps d'emplois recherché, la classe et l'échelon recherchés, selon le cas, et ce, sans préjudice.

La formulation du grief peut, postérieurement à sa soumission, être amendée, mais à la condition que l'amendement n'ait pas pour effet d'en changer l'objet.

9-1.03 (suite)

Aux fins de la soumission écrite d'un grief, le formulaire annexé à la présente convention peut être utilisé par le professionnel ou l'association.

9-1.04

- a) Dans les vingt-cinq (25) jours du dépôt à la poste ou de la remise de l'avis de grief, l'autorité désignée par la commission fournit une décision écrite à l'association et en transmet copie au professionnel concerné.
- b) De plus, l'autorité désignée par la commission peut rencontrer l'association et/ou le professionnel pour discuter du grief et ce à un moment convenu entre les parties.

9-1.05

Si la décision mentionnée à la clause 9-1.04 est estimée inadéquate ou ne lui est pas parvenue dans les délais prévus, l'association peut, selon la procédure décrite à l'article 9-2.00, soumettre le grief à l'arbitrage.

Article 9-2.00 Tribunal d'arbitrage

9-2.01 Tout grief peut être référé à l'arbitrage par l'association, selon la procédure suivante:

9-2.02 L'association qui désire soumettre un grief à l'arbitrage doit, dans les quarante-cinq (45) jours suivant l'expiration du délai prévu à la clause 9-1.04, donner un avis écrit à cet effet à la commission et au premier président dont le nom apparaît à la clause 9-2.03. Tel avis doit contenir copie du grief et être transmis sous pli recommandé ou par poste certifiée.

Toutefois, nonobstant le paragraphe précédent, l'association peut expédier son grief à l'arbitrage dès qu'elle a reçu la réponse de la commission prévue à la clause 9-1.04.

9-2.03 Pour la durée de la présente convention, le premier président est: Me Rodrigue Blouin.

Pour la durée de la présente convention, tout grief soumis à l'arbitrage est décidé par un tribunal présidé par l'une des personnes suivantes et à qui le grief est référé par le premier président:

Me Harvey Frumkin
Me Marc Gravel
Me André Sylvestre
Me Rolland Tremblay

9-2.03 (suite)

Tout président d'un tribunal d'arbitrage nommé en vertu de la présente clause est habilité à agir en tant que président d'un tribunal d'arbitrage qui décidera, conformément aux dispositions de la convention collective 1975-79, d'un grief juridiquement né en vertu des dispositions de cette convention collective. Les dispositions qui précèdent n'ont pas pour effet d'enlever la juridiction à d'autres présidents d'un tribunal d'arbitrage quant aux griefs à eux référés par le premier président avant la date de signature de la présente entente.

Aux fins de l'application de l'alinéa précédent, tout grief juridiquement né avant la fin des effets de la convention collective 1975-79, et soumis à l'arbitrage après la fin desdits effets à l'intérieur des délais prévus à la convention collective 1975-79, est réputé valablement soumis à l'arbitrage. A cet effet, la commission, le ministère et le C.P.N.C.P. renoncent à soulever l'objection de la non-arbitrabilité appuyée sur la non-existence de conditions de travail après la fin des effets de ladite convention.

9-2.04

Le tribunal d'arbitrage à qui est référé un grief est composé d'un président, d'un arbitre nommé par la Fédération et d'un arbitre nommé par le C.P.N.C.P.

Tout arbitre ainsi nommé est réputé habile à siéger, quelles que soient ses activités passées ou présentes, ses intérêts dans le litige ou ses fonctions au syndicat, à la commission ou ailleurs.

Cependant, à la demande de la commission et de l'association, les parties nationales peuvent convenir, dans les dix (10) jours de la fixation d'un grief au rôle mensuel d'arbitrage, de le référer à un arbitre unique choisi parmi les personnes mentionnées à la clause 9-2.03.

9-2.04

(suite)

Dans ce cas, l'arbitre nommé doit entendre le grief de toute urgence et rendre sentence dans les quinze (15) jours de la fin de l'audition.

Telle sentence ne peut être citée ni utilisée par qui que ce soit à l'égard de l'arbitrage de tout autre grief.

Les autres clauses du présent article s'appliquent mutatis mutandis en autant qu'elles sont applicables.

9-2.05

Dès sa nomination, le premier président, avant d'agir, prête serment ou s'engage sur l'honneur, devant un juge de la Cour supérieure, à remplir ses fonctions selon la loi, les dispositions de la présente convention, l'équité et la bonne conscience.

Dès sa nomination, chaque président prête serment ou s'engage sur l'honneur, devant le premier président, pour la durée de la présente convention, à rendre sentence selon la loi, les dispositions de la convention collective, à partir de la preuve recueillie à l'enquête, l'équité et la bonne conscience. Par la suite, il reçoit au début de chaque arbitrage les mêmes serments ou les mêmes engagements sur l'honneur des deux autres membres du tribunal qu'il préside.

9-2.06

Après avoir enregistré l'avis d'arbitrage mentionné à la clause 9-2.02, le greffe en accuse immédiatement réception à l'association. Copie de cet accusé de réception et de l'avis d'arbitrage est expédiée sans délai au Ministère, au C.P.N.C.P. et à la F.P.S.E.Q.

9-2.07

Le premier président ou, en son absence, le greffier en chef, sous l'autorité du premier président:

- a) dresse le rôle mensuel d'arbitrage en présence des représentants des parties à l'entente nationale;

9-2.07

(suite)

- b). nomme, à même la liste mentionnée à la clause 9-2.03, un président pour agir à ce titre sur ledit tribunal d'arbitrage;
- c) fixe l'heure, la date et le lieu de la première séance d'arbitrage.

Le greffe en avise les membres du tribunal, les parties concernées, le Ministère, le C.P.N.C.P. et la F.P.S.E.Q.

9-2.08

La F.P.S.E.Q. et le C.P.N.C.P. communiquent au greffe le nom d'un membre du tribunal de leur choix pour chaque arbitrage prévu au rôle mensuel dans les quinze (15) jours de la fixation de la cause au rôle d'arbitrage.

9-2.09

Par la suite, le président du tribunal d'arbitrage fixe l'heure, la date et le lieu des séances subséquentes, le cas échéant, et en informe le greffe lequel en avise les membres, les parties concernées, le Ministère, le C.P.N.C.P. et la F.P.S.E.Q. Le président fixe également l'heure, la date et le lieu des séances de délibéré et en avise les membres du tribunal.

9-2.10

Toute vacance au tribunal d'arbitrage est comblée suivant la procédure établie pour la nomination originale.

9-2.11

Si un membre du tribunal d'arbitrage n'est pas désigné conformément à la procédure de nomination originale, ou si la vacance d'un membre du tribunal n'est pas comblée avant la date fixée pour l'audition, le président du tribunal d'arbitrage le nomme d'office le jour de l'audition.

9-2.12

Le tribunal d'arbitrage procède en toute diligence à l'instruction du grief selon la procédure et le mode de preuve qu'il juge appropriés.

9-2.13' En tout temps, avant la première séance du délibéré, la F.P.S.E.Q., le C.P.N.C.P., la Q.A.P.S.B. et le Ministère peuvent individuellement ou collectivement intervenir et faire au tribunal d'arbitrage toutes représentations qu'ils jugent appropriées ou pertinentes.

Cependant, si une des parties ci-haut mentionnées désire intervenir, elle doit aviser les autres parties de son intention et de l'objet de son intervention.

9-2.14 Les séances du tribunal d'arbitrage sont publiques. Le tribunal d'arbitrage peut toutefois, de son chef ou à la demande de l'une ou l'autre des parties, ordonner le huis clos.

9-2.15 Le président du tribunal d'arbitrage peut délibérer en l'absence d'un membre à la condition de l'avoir avisé conformément à la clause 9-2.09 au moins sept (7) jours à l'avance.

- 9-2.16
- a) Sauf dans le cas de production de notes écrites où la commission et l'association peuvent s'entendre pour prolonger le délai, le tribunal d'arbitrage doit rendre sa sentence dans les quarante-cinq (45) jours de la fin de l'audition. Toutefois, la sentence n'est pas nulle pour la seule raison qu'elle est rendue après l'expiration dudit délai.
 - b) A moins que le tribunal ne soit déssaisi du grief, le premier président ne peut confier un autre grief à un président qui n'a pas rendu une sentence dans le délai imparti tant que la sentence n'est pas rendue.

9-2.16 (suite)

c) Le paragraphe b) de la présente clause ne s'applique pas dans le cas d'un président qui a déposé dans le délai imparti le projet de sentence pour fins de signature et si aucun autre délibéré additionnel n'a été demandé par un membre du tribunal d'arbitrage autre que le président.

9-2.17 a) La sentence du tribunal d'arbitrage est motivée et signée par les membres qui y concourent.

Tout membre dissident sur la sentence ou partie de celle-ci peut faire un rapport distinct. La sentence du tribunal d'arbitrage est constituée d'une décision majoritaire ou unanime.

b) Le président dépose l'original signé de la sentence au greffe qui, sous la responsabilité du président en cause ou du premier président, se charge de recueillir la signature des deux autres membres du tribunal d'arbitrage.

c) Le greffe, sous la responsabilité du président en cause ou du premier président, transmet copie de ladite sentence aux parties concernées, à la F.P.S.E.Q., à la Q.A.P.S.B., au C.P.N.C.P. et au Ministère, et en dépose deux (2) copies conformes au greffe du bureau du commissaire général du travail.

9-2.18 En tout temps, avant sa sentence finale, un tribunal d'arbitrage peut rendre toute décision intérimaire ou interlocutoire qu'il croit juste et utile.

La sentence arbitrale est finale, exécutoire et lie les parties.

9-2.19 Le tribunal d'arbitrage ne peut, par sa sentence à l'égard d'un grief, modifier, soustraire ou ajouter à la présente convention.

- 9-2.20 Le tribunal d'arbitrage éventuellement chargé de statuer sur le bien-fondé d'un grief a l'autorité pour le maintenir ou le rejeter en totalité ou en partie et établir la compensation qu'il juge équitable pour la perte subie par le professionnel à cause de l'interprétation ou de l'application erronée par la commission de la convention collective.

Cette clause ne s'applique pas au cas de non-réengagement, ni au cas de renvoi. Cependant, par exception, cette clause s'applique au grief de non-réengagement et de mise en disponibilité logé par un professionnel régulier en vertu de l'article 5-6.00 de la présente convention si la procédure prescrite à l'article 219 de la Loi de l'instruction publique a été suivie intégralement par le professionnel en cause et si la seule raison donnée par la commission pour motiver sa décision est la réduction de personnel selon l'article 5-6.00 de la présente convention.

- 9-2.21 Le premier président choisit le greffier en chef.

Le greffier en chef assigne les greffiers-audienciers aux différents tribunaux d'arbitrage.

- 9-2.22 Les frais et honoraires du premier président et des présidents, les frais du greffe et les traitements du personnel du greffe sont à la charge du Ministère.

Les auditions et les délibérés des tribunaux d'arbitrage se tiennent dans des locaux fournis sans frais de location.

- 9-2.23 Les arbitres sont rémunérés et remboursés de leurs dépenses par ceux qu'ils représentent.

9-2.24 Si une partie exige les services d'un sténographe officiel, les frais et honoraires sont à la charge de la partie qui les a exigés.

S'il y a transcription des notes sténographiques officielles, une copie est transmise par le sténographe au tribunal d'arbitrage, avant le début du délibéré, aux frais de la partie qui les a exigés.

Si la partie qui n'a pas requis la sténographie désire un exemplaire de la transcription des notes sténographiques, elle devra partager à parts égales avec l'autre partie la totalité des frais et honoraires pour la dite sténographie à moins d'entente contraire entre les parties.

9-2.25 Le président du tribunal d'arbitrage communique ou autrement signifie tout ordre, document ou procédure émanant du tribunal d'arbitrage ou des parties en cause.

DISPOSITIONS GENERALES

9-2.26 Les délais prévus au présent chapitre pour loger un grief et le porter à l'arbitrage sont de rigueur à moins d'une entente écrite entre la commission et l'association pour les prolonger.

La date du récépissé constatant le dépôt à la poste des documents expédiés par courrier recommandé ou du récépissé constatant la réception des documents expédiés par poste certifiée constitue une preuve prima facie servant à calculer les délais prévus aux articles 9-1.00 et 9-2.00.

9-2.26 (suite)

Une erreur technique dans la formulation d'un grief n'en affecte pas la validité. De même, une erreur de forme dans l'écrit qui contient la réponse au grief ne peut être invoquée contre la commission.

La commission et l'association peuvent s'entendre par écrit de ne pas se conformer aux délais prévus à l'article 9-1.00 lorsque le grief a déjà fait l'objet de discussion entre les parties. Dans le cas d'une telle entente, l'association peut procéder directement à l'arbitrage prévu à l'article 9-2.00.

CHAPITRE 10-0.00 DISPOSITIONS GENERALESArticle 10-1.00 Arrangements locaux ou régionaux

- 10-1.01 Dans la mesure où les dispositions de la présente convention y pourvoient expressément, des arrangements locaux relatifs à la mise en oeuvre de ces dispositions peuvent être agréés par les parties locales selon la procédure ci-après.
- 10-1.02 Les stipulations nationales ont préséance sur les stipulations résultant d'arrangements locaux, ces dernières ne devant en aucun cas les modifier, y soustraire ou y ajouter, sauf dans la mesure où il y est expressément prévu.
- 10-1.03 Tant que les parties locales n'ont pas agréé de tels arrangements conformément aux présentes stipulations, toutes les clauses prévues à la présente convention s'appliquent.
- 10-1.04 L'une ou l'autre des parties locales peut donner à l'autre un avis écrit de son intention de discuter et d'agréer des arrangements locaux conformément à la présente convention et ce, à l'intérieur du délai prévu au paragraphe a) de la clause 10-1.05.
- 10-1.05 Toute entente relative aux arrangements locaux, pour être considérée valable, doit remplir les exigences suivantes:
- a) elle doit être conclue dans les soixante (60) jours de l'avis prévu en 10-1.04 mais au plus tard dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la signature de la convention collective et elle est conclue pour la durée de la présente convention;
 - b) elle doit être par écrit;
 - c) chacune des parties locales doit la signer par l'entremise de ses représentants autorisés;

10-1.05 (suite)

- d) tout l'article ainsi modifié doit apparaître dans l'entente;
- e) elle doit être déposée en vertu des dispositions de l'article 60 du Code du travail;
- f) la date d'entrée en vigueur de cette entente doit y être spécifiée de façon claire et précise.

10-1.06 Aucune disposition du présent article ne peut donner ouverture au droit de grève ou de lock-out.

10-1.07 Tout arrangement local peut être annulé ou remplacé uniquement par entente écrite entre les parties locales, laquelle doit respecter les exigences des paragraphes b), c), d), e) et f) de la clause 10-1.05 du présent article.

10-1.08 Tout arrangement local conclu dans le cadre du présent article fait partie intégrante de la présente convention.

Article 10-2.00 Interprétation et nullité d'une clause

- 10-2.01 La nullité d'une clause de cette convention n'entraîne pas la nullité d'une clause ou de la convention en son entier.
- 10-2.02 Les clauses de la convention s'interprètent les unes par les autres en donnant à chacune le sens qui résulte de tout le contrat.

Article 10-3.00 Durée de la convention

- 10-3.01 La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature et n'a pas d'effet rétroactif sauf au cas de stipulations contraires qui y sont expressément prévues et sauf aux cas prévus à l'article 10-7.00.
- 10-3.02 La présente convention se termine le 31 décembre 1982. Cependant, la commission et l'association se conforment aux dispositions de la présente convention applicable jusqu'à son remplacement.
- 10-3.03 L'entrée en vigueur de la présente convention, sauf si autrement expressément stipulée, ne doit en aucun cas avoir pour effet de permettre le cumul des bénéfiques qui y sont prévus avec ceux de la convention qu'elle remplace. Cependant, les délais prévus dans la convention antérieure applicables aux mesures disciplinaires, aux procédures de renvoi ou aux procédures de grief commencées avant la signature de la présente entente continuent de s'appliquer à telle mesure disciplinaire, à tel renvoi ou à tel grief.

Article 10-4.00 Amendements de la convention collective

10-4.01 Le C.P.N.C.P. d'une part et la F.P.S.E.Q. d'autre part, conviennent de se rencontrer de temps à autre pour discuter de toute question relative à toute matière contenue à la présente entente. Toute solution acceptée par écrit, d'une part par le C.P.N.C.P. et d'autre part par la F.P.S.E.Q., peut avoir pour effet de soustraire ou de modifier l'une ou l'autre des dispositions de la présente entente nationale ou d'ajouter une ou plusieurs autres dispositions à la présente entente nationale.

Cependant, toute solution ainsi acceptée n'est applicable qu'avec le consentement écrit de la commission et de l'association.

10-4.02 Les dispositions du présent article ne doivent pas être interprétées comme constituant une révision de la présente convention pouvant conduire à un différend au sens donné à ce mot par le Code du travail.

10-4.03 Le C.P.N.C.P. d'une part et la F.P.S.E.Q. d'autre part peuvent de temps à autre se rencontrer pour interpréter les dispositions de la présente entente. Telles interprétations, en autant qu'elles soient consignées par écrit et dûment signées, lient non seulement les parties aux présentes, mais également la commission et l'association.

Article 10-5.00 Les annexes

10-5.01 Les annexes font partie intégrante de la convention collective à l'exception des annexes V, VI, VII, X, XI et XII.

Article 10-6.00 Impression et traduction

- 10-6.01 Les frais d'impression de l'entente nationale sont assumés par la partie patronale à l'échelle nationale pour les professionnels et les parties.
- 10-6.02 Le texte français constitue le texte officiel de la présente convention collective. Cependant, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la signature de la présente entente, les parties conviennent de reconnaître une version anglaise de la présente entente pour fins administratives.

Article 10-7.00 Rétroactivité

10-7.01 Le professionnel régulier, remplaçant ou surnuméraire à l'emploi de la commission entre le 1^{er} juillet 1979 et la date de la signature de la présente convention a droit, à titre de rétroactivité, à un montant d'argent égal à la différence, si elle est positive, entre:

- le traitement (y compris, s'il y a lieu, les primes d'isolement et d'éloignement, et la prime de rétention prévues à l'article 6-11.00) auquel il aurait eu droit pour cette période par application des dispositions du chapitre 6-0.00 de la présente convention et ce, compte tenu de la durée de ses services au cours de cette même période,

et

- toutes les sommes perçues* par le professionnel régulier, remplaçant ou surnuméraire pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 1979 et la date de signature de la convention à titre de rémunération (incluant, s'il y a lieu, toute allocation spéciale au sens de l'article 6-12.00 de la convention 1975-79), y compris toute somme versée à titre d'avance sur la rétroactivité découlant de la signature de la présente convention.

* L'expression "toutes les sommes perçues" ne comprend pas les sommes perçues à titre de temps supplémentaire, le cas échéant.


10-7.02 Les sommes dues à titre de rétroactivité par application de la clause 10-7.01 sont versées, dans les soixante (60) jours de la signature de la présente convention, à tout professionnel encore à l'emploi de la commission à la date de la signature de la présente convention.

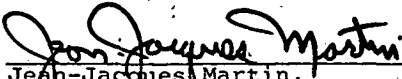
10-7.03 Les sommes dues à titre de rétroactivité par application de la clause 10-7.01 à tout professionnel régulier, remplaçant ou surnuméraire qui n'est plus à l'emploi de la commission à la date de la signature de la présente convention ne sont exigibles de la part de tel professionnel ou de ses ayants droit, le cas échéant, que dans la mesure où ils en font la demande écrite à la commission dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la signature de la présente convention.

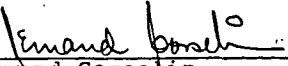
EN FOI DE QUOI, les parties à la présente entente ont signé à Montréal ce 17 jour du mois de juin 1980.

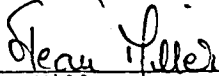
POUR LE COMITE PATRONAL DE
NEGOCIATIONS DES COMMISSIONS
POUR PROTESTANTS

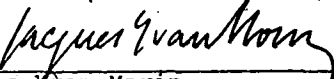
POUR LA FEDERATION DES
PROFESSIONNELS DES SERVICES
EDUCATIFS DU QUEBEC

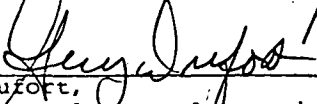

William J. Smith,
président

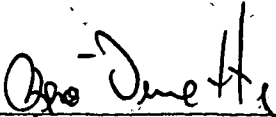

Jean-Jacques Martin,
président


Fernand Gosselin,
vice-président


Jean Miller,
présidente de Q.A.P.S.B.


Jacques-Ivan Morin,
Ministre de l'Education


Guy Dufort,
porte-parole pour la partie
patronale

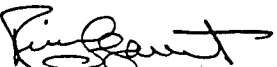

René Verrette,
porte-parole pour la partie
syndicale

NEGOCIATEURS

NEGOCIATEURS


Christiane Roy-Lafleur (MEQ)


Thérèse Ducharme (FPSEQ)


Richard Legault (QAPSB)


William Bedwell (FPSEQ)


Gilles Labelle (FPSEQ)

- Annexe I Frais de déménagement
- Annexe II Lettre relative aux droits parentaux
- Annexe III Formule de grief
- Annexe IV Absences pour invalidité
- Annexe V Comité sur l'implantation de garderies
- Annexe VI Lettre d'intention du Gouvernement relative
 au R.R.E.G.O.P.
- Annexe VII Comité sur les problèmes d'application de
 5-6.00 à Western Quebec
- Annexe VIII Comité sur les cas de deuxième relocalisa-
 tion en vertu de 5-6.08
- Annexe IX Lettre d'entente concernant l'application
 de 5-6.00
- Annexe X Intégration éventuelle des enseignants-
 bibliothécaires et d'enseignants spéciali-
 sés en orientation dans les unités de négo-
 ciations des professionnels
- Annexe XI Modalités relatives à l'élaboration des ac-
 tivités de perfectionnement régional des
 professionnels
- Annexe XII Lettre du Ministre concernant les modifica-
 tions à la Loi de l'instruction publique.

(Cas particulier*- Annexe particulière au P.S.B.G.M.)

*. Cette annexe ne sera pas
publiée dans l'entente
nationale.

A N N E X E IFRAIS DE DEMENAGEMENT

1. Les dispositions de la présente annexe visent à déterminer ce à quoi le professionnel pouvant bénéficier du remboursement de ses frais de déménagement a droit à titre de frais de déménagement dans le cadre de la mobilité prévue aux articles 5-6.00 et 5-8.00.

Tous les frais prévus à la présente annexe sont remboursés par la commission conformément aux dispositions de la présente annexe.

2. Les frais de déménagement ne sont applicables à un professionnel que si le Bureau provincial de relocalisation accepte que la relocalisation de tel professionnel nécessite son déménagement.

Le déménagement est réputé nécessaire s'il s'effectue et si la distance entre le nouveau lieu de travail du professionnel et son ancien domicile est supérieure à soixante-cinq (65) kilomètres.

3. La commission rembourse, sur production de pièces justificatives, les frais encourus pour le transport des meubles meublants et effets personnels du professionnel visé, y compris l'emballage, le déballage et le coût de la prime d'assurance, ou les frais de remorquage d'une maison mobile à condition qu'il fournisse à l'avance au moins deux (2) soumissions détaillées des frais à encourir.

Annexe I (suite)

4. La commission ne rembourse toutefois pas le coût du transport de véhicule personnel du professionnel à moins que l'endroit de sa nouvelle résidence soit inaccessible par la route. De même, les frais de transport d'une embarcation, canot, etc., ne sont pas remboursés.
5. Lorsqu'un déménagement d'un domicile à un autre ne peut s'effectuer directement pour des raisons de force majeure, autres que la construction d'une nouvelle résidence, la commission rembourse les frais d'entreposage des meubles meublants et effets personnels du professionnel et de ses dépendants, pour une période ne dépassant pas deux (2) mois.
6. La commission paie une allocation de déplacement de sept cent cinquante (750 \$) dollars à tout professionnel marié déplacé, ou de deux cents (200 \$) dollars s'il est célibataire, en compensation des dépenses concomitantes de déplacement (tapis, draperies, débranchement et raccordement d'appareils électriques, nettoyage, frais de gardienne, etc.), à moins que ledit professionnel ne soit affecté à un lieu où des facilités complètes sont mises à sa disposition par la commission.

Toutefois, l'allocation de déplacement de sept cent cinquante (750 \$) dollars payable au professionnel marié déplacé est payable également au professionnel, célibataire tenant logement.

Annexe I (suite)

7. Le professionnel visé au paragraphe 1) a également droit, s'il y a lieu, à la compensation suivante: à l'abandon d'un logis sans bail écrit, la commission remboursera la valeur d'un mois de loyer. S'il y a un bail, la commission dédommage, pour une période maximum de trois (3) mois de loyer, le professionnel qui doit résilier son bail et dont le propriétaire exige une compensation. Dans les deux (2) cas, le professionnel doit attester le bien-fondé de la requête du propriétaire et produire les pièces justificatives.
8. Si le professionnel choisit de sous-louer lui-même son logement, les frais raisonnables d'annonce pour la sous-location sont remboursés par la commission.
9. La commission rembourse, relativement à la vente de la maison-résidence principale du professionnel relocalisé, les dépenses suivantes:
 - a) Le paiement des frais réels de courtage, sur production du contrat avec l'agent d'immeubles, immédiatement après sa passation, du contrat de vente et du compte d'honoraires de l'agent;
 - b) le remboursement des frais d'actes notariés imputables au professionnel pour l'achat d'une maison pour fins de résidence à l'endroit de son affectation à la condition que le professionnel, soit déjà propriétaire de sa maison au moment de son déplacement et que ladite maison soit vendue;
 - c) le remboursement de pénalité pour bris d'hypothèque, s'il y a lieu;

Annexe I (suite)

9. (suite)

d) le remboursement de la taxe de mutation de propriétaire s'il y a lieu.

10.

Lorsque la maison du professionnel relocalisé, quoique mise en vente à un prix raisonnable, n'est pas vendue au moment où il doit assumer un nouvel engagement pour se loger, la commission ne rembourse pas les frais relatifs à la garde de la maison non vendue. Cependant, dans ce cas, sur production des pièces justificatives, la commission rembourse pour une période n'excédant pas trois (3) mois, les dépenses suivantes:

- a) les taxes municipales et scolaires;
- b) l'intérêt sur l'hypothèque;
- c) le coût de la prime d'assurance.

11.

Lorsqu'un déménagement d'un domicile à un autre ne peut s'effectuer directement pour des raisons de force majeure, autres que la construction d'une nouvelle résidence, la commission rembourse au professionnel les frais de séjour pour lui et sa famille, conformément à la réglementation concernant les frais de voyage en vigueur à la commission, normalement pour une période n'excédant pas deux (2) semaines.

Annexe I (suite)

12. Si le déménagement est retardé, avec l'autorisation du Bureau provincial de relocalisation, ou si la famille du professionnel marié n'est pas relocalisée immédiatement, la commission rembourse les frais de transport du professionnel pour visiter sa famille, à toutes les deux (2) semaines jusqu'à concurrence de cinq cents (500) kilomètres, si la distance à parcourir est égale ou inférieure à cinq cents (500) kilomètres, aller-retour, et une fois par mois, jusqu'à un maximum de mille six cents (1 600) kilomètres, si la distance à parcourir aller-retour est supérieure à cinq cents (500) kilomètres.
13. Dans le cas où le professionnel relocalisé choisit de ne pas vendre sa maison-résidence principale, il peut bénéficier des dispositions de la présente clause afin d'éviter au professionnel propriétaire une double charge financière due au fait que sa résidence principale ne serait pas louée au moment où il doit assumer de nouvelles obligations pour se loger dans la localité où il est déplacé. La commission lui rembourse, pour la période pendant laquelle sa maison ne serait pas louée, le montant de son nouveau loyer, jusqu'à concurrence d'une période de trois (3) mois, sur présentation des baux. De plus, la commission lui rembourse les frais raisonnables d'annonce et les frais d'au plus deux (2) voyages encourus pour la location de sa maison, sur présentation de pièces justificatives et conformément à la réglementation concernant les frais de voyage en vigueur à la commission.
14. La commission à qui incombe le fardeau des remboursements ou paiements prévus dans les alinéas 1 à 13 inclusivement, est la commission qui engage le professionnel.

Annexe I (suite)

15. Le remboursement des frais de déménagement prévus à la présente annexe se fait dans les soixante (60) jours de la présentation par le professionnel des pièces justificatives.

ANNEXE IILETTRE D'ENTENTE RELATIVE AUX DROITS
PARENTAUX

Suite à l'entente intervenue à la Table centrale sur les droits parentaux, le gouvernement s'engage:

A) Concernant l'indemnité pour le congé spécial prévu par la clause 5-13.16

- 1- à étudier la possibilité d'apporter les modifications législatives nécessaires aux fins d'exonérer des cotisations aux régimes de retraite la professionnelle qui s'est prévalue du congé spécial prévu à la clause 5-13.16.

B) Concernant des modifications aux critères d'admissibilité au régime d'assurance-chômage

- 1- à garantir, qu'à compter de la signature de la présente convention collective, la professionnelle puisse recevoir durant son congé de maternité les indemnités ou parties d'indemnités payables par la commission en vertu de la section II indépendamment des modifications aux critères d'admissibilité à l'assurance-chômage qui pourraient survenir postérieurement à cette signature mais sous réserve que le tout soit admissible au régime de prestations supplémentaires de chômage (P.S.C.).

C) Concernant le versement de l'indemnité pour congé de maternité

- 1- à entreprendre, dans les six (6) mois de la signature des conventions collectives, des discussions avec la partie syndicale au sujet des difficultés découlant des modalités et délais de versement de l'indemnité à la professionnelle à l'occasion du congé de maternité.

Par ailleurs, les parties à l'échelle nationale conviennent de se rencontrer pour discuter des points qui font problème dans l'un des cas suivants:

Annexe II (suite)

- i) si la C.E.I.C. avait des exigences additionnelles à l'occasion de l'autorisation finale et écrite qui permette d'enregistrer le régime à titre de prestations supplémentaires de chômage;
- ii) si, par la suite, la C.E.I.C. modifiait ses exigences en cours de convention collective.

Il est entendu que ces discussions ne constituent pas une réouverture de la convention.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montreal ce 17^e
jour du mois de juin 1980.

Henry Dubé
Porte-parole patronal

André Desrochers
Porte-parole syndical

ANNEXE III

FORMULE DE GRIEF (9-1.00)

Date(s) des faits à l'origine du grief:

Grief no: (Association)

(Commission)

Date de soumission du grief:

(Greffe)

ASSOCIATION

Nom:	_____
Adresse:	_____
Tél:	_____

COMMISSION

Nom:	_____
Adresse:	_____
Tél:	_____

TYPE DE GRIEF

Individuel <input type="checkbox"/>	Collectif <input type="checkbox"/>	Professionnel(s) visé(s) _____ _____
Soumis par: Professionnel <input type="checkbox"/> Association <input type="checkbox"/>		
Classification <input type="checkbox"/>		(Corps d'emplois)
Interprétation <input type="checkbox"/>		
Article(s) et clause(s) visé(s) _____ _____ _____		

Faits à l'origine du grief: _____

Correctif requis et, s'il y a lieu, compensation réclamée: _____

Signature: _____
Fonction: _____

Date: _____

Original et/ou
Copies envoyées à:

(Association) _____

Mode de signification
Date

(Commission) _____

Mode de signification
Date

ANNEXE IVABSENCES POUR INVALIDITE

(clause 5-10.37)

Les parties à la présente entente conviennent de former, dans les soixante (60) jours de la signature de la présente entente, un comité composé de quatre (4) membres désignés comme suit:

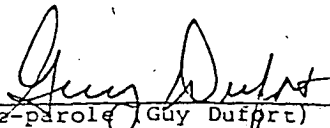
- 1 désigné par le ministère de l'Education;
- 1 désigné par la Q.A.P.S.B.;
- 2 désignés par la Fédération.

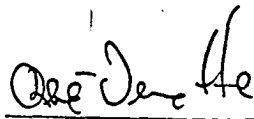
Ce comité doit étudier tous les aspects de la situation actuelle relative aux absences pour invalidité et faire des recommandations quant aux correctifs qu'il juge devoir être apportés.

Ce comité doit se mettre à l'oeuvre sans délai et produire son rapport au plus tard le 30 octobre 1980.

Dans les quatre-vingt-dix (90) jours du dépôt du rapport, les parties à la présente entente conviennent de se rencontrer dans le cadre de la clause 10-4.01 afin de discuter de tous les travaux et recommandations du comité. Il est entendu que les recommandations unanimes de modifications formulées par ce comité sont considérées comme une entente et sont obligatoirement intégrées à la convention collective.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé ce 17 ième jour du mois de juin 1980.


 Porteur-parole (Guy Dufort)
 pour le C.P.S.C.P.


 Porteur-parole (René Verret)
 pour la F.P.S.E.Q.

ANNEXE V

Québec, le 28 février 1980

Monsieur William J. Smith
Président du CPNCP
1410, rue Stanley
Suite 400
Montréal, Québec
H3A 1P8

OBJET: Comité sur l'implantation de garderies

Monsieur,

Il nous fait plaisir de vous informer de notre décision de mettre sur pied un comité composé de représentants de nos ministères, de nos partenaires et des trois centrales syndicales (CSN, CEQ et FTQ). Ce Comité verra à étudier et recommander les moyens concrets de réaliser l'implantation de garderies dans les établissements, conformément aux normes du ministère des Affaires sociales. Composé de douze (12) membres (trois (3) des Affaires sociales, trois (3) de l'Education et deux (2) par centrale) nommés avant le 1er mars 1980, il devra faire rapport au plus tard le 30 juin 1980.

Si une centrale désigne un salarié d'un organisme pour la représenter à ce comité, les soussignés s'engagent à recommander à cet organisme d'autoriser la libération dudit salarié pour les réunions du comité. Cette libération s'effectue sans perte de traitement ni remboursement par la partie syndicale.

.../2

Annexe V (suite)

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Ministère des Affaires
sociales

Ministère de
l'Education

(signé) Jean-Claude Deschênes
Sous-ministre

(signé) Jacques Girard
Sous-ministre

ANNEXE VI

Québec, le 29 novembre 1979

LETTRE D'INTENTION DU GOUVERNEMENT RELATIVE AU
R.R.E.G.O.P.

Messieurs,

Suite aux discussions finalisées le 16 novembre 1979 à la table centrale relativement au R.R.E.G.O.P.

A. Le Gouvernement s'engage à adopter les arrêtés en conseil requis ainsi qu'à proposer à l'Assemblée nationale l'adoption des dispositions législatives nécessaires dans le but d'apporter les modifications suivantes à l'actuel Régime de retraite des employés du Gouvernement et des organismes publics:

1. Admissibilité à la retraite

L'admissibilité à la retraite est portée à soixante (60) ans même si le nombre constitué par le cumul des années d'âge et de service est inférieur à quatre-vingt-dix (90), sous réserve de la réduction actuarielle statutaire déjà prévue dans la loi.

2. Transferts

La date limite pour les transferts du R.R.E. et du R.R.F. au R.R.E.G.O.P. sera reportée d'une année, soit du 30 juin 1979 au 30 juin 1980, ou d'une période qui permet un délai suffisant aux intéressés pour les transferts après l'adoption de la loi modifiant le R.R.E.G.O.P.

3. Rachat

La période pour le rachat de service sous le R.R.E.G.O.P. sera prolongée d'une année.

Annexe VI (suite)

4. Gestion

Pour octroyer aux syndiqués une participation au sein de la Commission administrative du régime de retraite, le nombre de membres de la Commission sera accru de cinq (5), dont l'un provenant de la C.S.N., un autre de la C.E.Q. et un autre de la F.T.Q.

5. Mécanismes d'évaluation actuarielle et taux de cotisation

- a. Le Gouvernement, en consultation avec les membres de la Commission administrative du régime de retraite provenant du milieu syndical, nommera un actuaire-conseil dont le mandat sera de se prononcer quant à la pertinence des hypothèses utilisées pour l'évaluation actuarielle. Un délai de trente (30) jours lui sera accordé afin qu'il se prononce et soumette au Gouvernement l'ensemble de ses recommandations, lesquelles seront rendues publiques.
 - b. Le taux de cotisation actuel est maintenu jusqu'au 1er juillet 1980. Le Gouvernement rencontrera la partie syndicale lorsqu'une hausse des cotisations est requise afin de discuter de tout réaménagement de bénéfices jugés pertinents.
- B. Le Gouvernement exprime l'intention d'utiliser un actuaire-conseil dans le cadre de la démarche décrite à A. 5 a., pour l'évaluation actuarielle basée sur les données de 1978.
- C. Le Gouvernement prend note de l'avis exprimé par la partie syndicale à l'effet que les deux (2) nouveaux membres de la Commission qui ne sont pas issus d'une centrale syndicale pourraient néanmoins provenir d'un milieu syndicable.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DU TRESOR

(signé) M. Jacques Parizeau

ANNEXE VII

L'une ou l'autre des parties peut demander la formation d'un comité qui se réunira dans les soixante (60) jours de ladite demande. Tel comité sera composé de quatre (4) membres désignés comme suit:

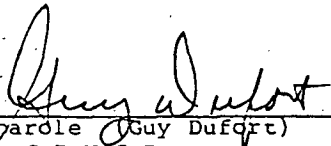
- 1 membre désigné conjointement par la Q.A.P.S.B. et le Ministère;
- 1 membre désigné par la F.P.S.E.Q.;
- 1 membre désigné par la commission régionale Western Quebec;
- 1 membre désigné par le Syndicat des Professionnels des services éducatifs du Western Quebec.

Ce Comité aura pour mandat d'étudier les problèmes particuliers d'application de l'article 5-6.00 eu égard au territoire de ladite commission régionale.

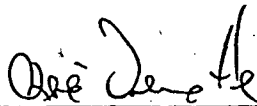
Le Comité doit faire rapport au C.P.N.C.P. et à la F.P.S.E.Q. dans les trente (30) jours qui suivent sa première réunion.

Dans les trente (30) jours de la réception dudit rapport, les parties à la présente conviennent de se rencontrer, dans le cadre de la clause 10-4.01, pour en disposer.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé ce 17 ième jour du mois de juin 1980.



Porte-parole (Guy Dufort)
pour le C.P.N.C.P.



Porte-parole (René Verrette)
pour la F.P.S.E.Q.

ANNEXE VIII

Les parties à la présente entente conviennent de former un comité paritaire dans les soixante (60) jours de la signature de la présente entente.

Le comité est composé de quatre (4) membres:

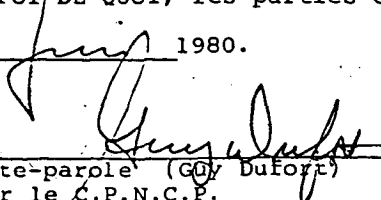
- un représentant du Ministère;
- un représentant de la Q.A.P.S.B.
- deux représentants de la F.P.S.E.Q.

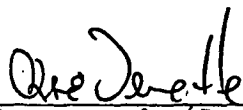
Mandat du comité:

- 1- d'étudier le cas de professionnels qui se trouveraient dans la situation d'être relocalisés obligatoirement pour une deuxième (2e) fois par l'application de la clause 5-6.08;
- 2- de formuler des recommandations au Bureau provincial de relocalisation à l'égard des cas susmentionnés.

Le Bureau doit appliquer les recommandations unanimes des membres du comité attestées par écrit.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé ce 17^e jour du mois de juin 1980.


 Porte-parole (Guy Dufort)
 pour le C.P.N.C.P.

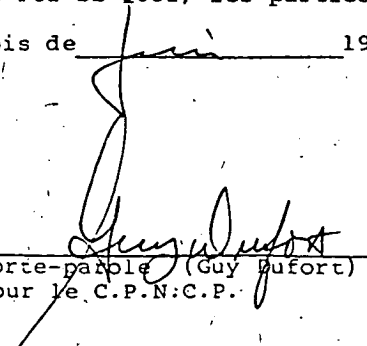

 Porte-parole (René Verret)
 pour la F.P.S.E.Q.


ANNEXE IX

LETTRE D'ENTENTE

Pour les fins d'application de l'article 5-6.00 de la convention collective, le professionnel qui a été au service de la commission d'une façon continue pour au moins dix (10) mois de travail à raison de trente-cinq (35) heures par semaine pour chaque année scolaire, et qui est encore à l'emploi au moment de la signature de la présente convention, est réputé avoir bénéficié d'un contrat à temps plein pour chacune de ces années de service continu.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé ce 17 jour du
mois de juin 1980.


Porte-parole (Guy Dufort)
pour le C.P.N.:C.P.


Porte-parole (René Verrette)
pour la F.P.S.E.Q.

ANNEXE X

INTEGRATION EVENTUELLE DES ENSEIGNANTS-BIBLIOTHECAIRES
ET D'ENSEIGNANTS SPECIALISES EN ORIENTATION DANS LES
UNITES DE NEGOCIATIONS DES PROFESSIONNELS.

A la demande de l'une ou l'autre partie, il est convenu de former dans les trente (30) jours d'une telle demande un comité composé de quatre (4) membres désignés comme suit:

2 par la Fédération,

2 par le C.P.N.C.P.

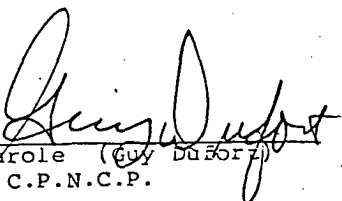
Ce comité doit étudier tous les aspects de l'intégration éventuelle des enseignants-bibliothécaires et des enseignants spécialisés en orientation dans les unités de négociations des professionnels non enseignants, et en particulier en regard du maintien ou de l'acquisition de leur permanence à titre de professionnel.

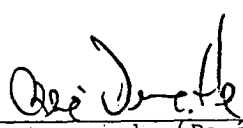
Ce comité doit se mettre à l'oeuvre sans délai et produire son rapport trente (30) jours après sa première réunion.

Dans les trente (30) jours du dépôt du rapport, les parties conviennent de se rencontrer dans le cadre de la clause 10-4.01

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé ce 17^e jour du mois de

juin 1980.


Porte-parole (Guy DuBois)
pour le C.P.N.C.P.


Porte-parole (René Verret)
pour la F.P.S.E.Q.

ANNEXE XIMODALITES RELATIVES A L'ELABORATION DES ACTIVITES
DE PERFECTIONNEMENT REGIONAL DES PROFESSIONNELS

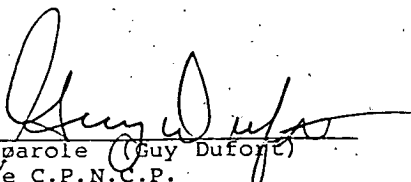
1. PERFECTIONNEMENT REGIONAL

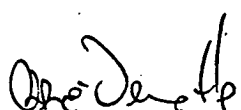
1.1 Un comité de perfectionnement est formé au niveau de chacune des régions scolaires. Ce comité est paritaire et comprend des représentants des commissions et du personnel professionnel.

De plus, ce comité peut être assisté de représentants d'une université desservant le territoire.

1.2 Le Comité de perfectionnement participe à l'organisation des activités de perfectionnement. Il voit à ce que la programmation réponde aux besoins propres à la clientèle et il s'occupe de l'évaluation des résultats. Le Comité de perfectionnement voit en outre à ce que les activités soient dispensées le plus près possible du lieu de travail.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé ce 17 ième jour du mois
de Juin 1980.


Porte-parole (Guy Dufort)
pour le C.P.N.C.P.


Porte-parole (René Verrette)
pour la F.P.S.E.Q.

ANNEXE XII

GOVERNEMENT DU QUEBEC
CABINET DU MINISTRE

Québec, le 17 juin 1980

Monsieur Jean-Jacques Martin
Président,
Fédération des professionnels
des services éducatifs du Québec

Monsieur,

Suite aux discussions intervenues à la table de négociations relativement au renvoi et au non-renouvellement des personnes exerçant une fonction éducative ou pédagogique, le Gouvernement s'engage à proposer à l'Assemblée nationale, pour les rendre applicables en 1981, l'adoption des modifications à la Loi de l'instruction publique à l'effet de permettre qu'une convention collective en vigueur puisse contenir des dispositions différentes sur les sujets susmentionnés, à défaut de quoi les dispositions de la Loi de l'instruction publique s'appliqueraient.

Bien à vous,

LE MINISTRE DE L'EDUCATION

(signé) Jacques-Yvan Morin

JACQUES-YVAN MORIN

FORMULE DE SIGNATURE DE LA CONVENTION COLLECTIVE PAR
LES PARTIES LOCALES

C O N V E N T I O N C O L L E C T I V E

intervenue

entre _____

(employeur)

(adresse)

et _____

(association accréditée affiliée à la F.P.S.E.Q.)

(adresse)

No. d'accréditation

Nombre de salariés

L'employeur ci-dessus et l'association accréditée conviennent que l'entente signée le _____ 1980, à la suite de négociations qui se sont déroulées à l'échelle nationale, conformément à la Loi sur l'organisation des parties patronale et syndicale aux fins de négociations collectives dans les secteurs de l'éducation, des affaires sociales et des organismes gouvernementaux (L.Q. 1978, ch. 14) et au Code du travail, régira les conditions de travail chez l'employeur pour les salariés visés par l'accréditation.

Formule de signature (suite)

LES PARTIES ONT SIGNE LA PRESENTE CONVENTION LE
_____ 1980.

POUR L'EMPLOYEUR

POUR L'ASSOCIATION

Témoin

Témoin

Cinq (5) exemplaires ou copies conformes de ce document
doivent être adressés comme suit:

Le commissaire général du Travail
Ministère du Travail et de la Main d'Oeuvre

6ième étage, édifice Gagné
255, boul. Crémazie est
MONTREAL (Québec)

